

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 227, 301 et in-8° 51.

Sénat : 22 (1959-1960).

SOMMAIRE

	Pages
PREMIERE PARTIE. — CONSIDERATIONS GENERALES SUR LE PROJET DE REFORME	5
Chapitre premier. — <i>Les défauts du système fiscal actuel</i>	7
I. — Un régime techniquement complexe.....	7
II. — Un régime socialement injuste.....	8
III. — Un régime économiquement malsain.....	11
Chapitre II. — <i>La portée du projet qui nous est soumis</i>	15
I. — Le projet tel qu'il est présenté par le Gouvernement....	15
II. — Le projet tel qu'il apparaît à votre Commission des Finances	16
III. — Une véritable réforme fiscale était-elle possible?.....	17
Chapitre III. — <i>Les éléments d'une véritable réforme fiscale</i>	19
I. — L'aspect technique.....	21
II. — L'aspect social.....	25
III. — L'aspect économique.....	26
CONCLUSIONS	30
DEUXIEME PARTIE. — L'EXAMEN PAR LA COMMISSION DES FINANCES ..	35
Préambule	36
TITRE PREMIER. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques	41
I. — La situation actuelle.....	41
A. — La taxe proportionnelle.....	41
B. — La surtaxe progressive.....	45
II. — Les grandes lignes de la réforme.....	48
III. — Quelques exemples des incidences de la réforme.....	50
Examen des articles 1 ^{er} à 25 bis.....	55
TITRE II. — L'imposition des entreprises industrielles et commerciales et l'impôt sur les sociétés	95
I. — La situation actuelle.....	95
§ I. — La classification des entreprises dans le droit fiscal	95
A. — Les modes d'évaluation des bénéfices....	95
B. — La nature de l'imposition.....	96
§ II. — Le calcul du bénéfice réel.....	98
A. — L'évaluation de certains éléments du bilan.	99
B. — La taxation de divers bénéfices accessoires	102
C. — La déduction de certaines dépenses.....	103
II. — Les grandes lignes de la réforme.....	105
Examen des articles 26 à 45 ter.....	108

	Pages.
TITRE III. — Les taxes sur le chiffre d'affaires.....	139
Examen des articles 46 à 55.....	142
TITRE IV. — Les droits de mutation à titre gratuit.....	147
I. — La situation actuelle.....	147
A. — L'assiette	147
B. — Les taux.....	148
C. — Le recouvrement.....	149
II. — Les grandes lignes de la réforme.....	149
Examen des articles 56 à 59.....	151
TITRE V. — Les droits d'enregistrement et de timbre.....	167
I. — Les droits d'enregistrement.....	167
II. — Les droits de timbre.....	167
Examen des articles 60 à 70.....	169
TITRE VI. — La répression de la fraude fiscale.....	183
Examen des articles 71 à 75 bis.....	184
TITRE VII. — Le contentieux.....	191
Examen des articles 76 à 76 T.....	193
TITRE VIII. — Application de la réforme.....	211
Examen des articles 77 et 77 bis.....	211
* * *	
Amendements présentés par la Commission.....	213
Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.....	225

PREMIERE PARTIE

**CONSIDERATIONS GENERALES
SUR LE PROJET DE REFORME**

Mesdames, Messieurs,

Qu'est-ce qu'une réforme fiscale ?

Un haut fonctionnaire du Ministère des Finances la définit ainsi : « *Une réforme fiscale est un renouvellement profond de la législation pour éliminer les défauts généraux des impôts en vigueur* (1) ». Il semble bien qu'il n'y ait pas d'autre définition possible.

Une réforme véritable se caractérise donc par son ampleur. C'est dire qu'elle doit, dans une certaine mesure, revêtir un aspect révolutionnaire si l'on veut qu'elle produise un effet de choc sur une opinion qui la souhaite ardemment et à qui elle a été promise de toutes parts.

D'autre part, elle doit avoir pour effet de supprimer les défauts les plus graves du système antérieur. Elle doit apporter de la clarté là où régnait la confusion, de l'équité là où sévissait l'injustice et cesser de freiner l'activité économique des contribuables.

Elle doit être la substitution d'un appareil fiscal neuf à un appareil usé, car les impôts, comme les personnes, sont plus ou moins tardivement frappés de sénescence.

Le projet qui nous est soumis répond-il à ces critères ?

L'analyse des défauts du système actuel et celle des dispositions que renferme le projet doivent nous permettre de répondre à cette question.

(1) Maurice Lauré, « *Traité de politique fiscale* ».

CHAPITRE PREMIER

LES DEFAUTS DU SYSTEME FISCAL ACTUEL

Le système fiscal actuel est techniquement complexe, socialement injuste, économiquement malsain.

I. — Un régime techniquement complexe.

La complexité se concrétise d'ailleurs dans le Code général des impôts, une somme énorme de 834 pages comprenant, pour la seule partie législative, plus de 2.000 articles rédigés dans une langue des plus hermétiques. Sans doute, au départ, cette complexité tient-elle pour une part à la très grande diversité de la matière imposable, signe d'une société évoluée ; mais elle a encore été aggravée par la prolifération de mesures fragmentaires ainsi que par les aménagements nécessités par l'inflation et la croissance de la dépense publique.

A. — *La prolifération de mesures fragmentaires :*

Prises soit pour des raisons de doctrine, soit sous la pression des circonstances ou celles de groupes d'intérêts auxquels les Assemblées aussi bien que les Gouvernements passés n'ont pas pu ou pas su résister, les mesures fragmentaires (exonérations, discriminations, différenciations des taux...) ont semé la confusion dans des textes déjà peu clairs et compliqué la tâche du contribuable comme d'ailleurs celle de l'Administration.

B. — *Les aménagements entraînés par l'inflation :*

Quant aux aménagements entraînés par l'inflation, les exemples abondent :

— la révision fréquente des forfaits, des valeurs cadastrales, comme celle des tranches imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont provoqué des contractions ou des élargissements brusques des effectifs de contribuables ;

— les plus-values monétaires constatées sur certains biens ont nécessité un aménagement des règles de la comptabilité que seuls les spécialistes les plus avertis sont capables de mettre en œuvre : celles concernant la révision des bilans ou l'évaluation des stocks par exemple ;

— le versement forfaitaire de 5 % sur les salaires a été créé pour la plus grande confusion des esprits ; -destiné, à l'origine, à camoufler une augmentation des salaires, il a petit à petit perdu ce caractère et provoqué des jalousies entre les catégories bénéficiaires et les autres ;

— les taux des taxes sur le chiffre d'affaires ont trop souvent été aménagés pour contenir les hausses de prix et, par-delà ces hausses, les revendications des salariés : « la politique de l'indice » a nui à la stabilité fiscale.

C. — *L'aiguillon des nécessités budgétaires s'est traduit par la création de taxes nouvelles auxquelles on a souvent donné, pour tromper l'opinion, un caractère provisoire (la vignette, les décimes aux impositions principales, la taxation des réserves, etc.) et par de perpétuelles augmentations de taux* alors même que les bases de certains impôts étaient encore mal connues ou que leur mécanisme avait été insuffisamment mis au point par l'expérience et la jurisprudence (ce fut le cas notamment de la taxe sur la valeur ajoutée).

En compliquant la réglementation, toutes ces mesures ont en plus aggravé les injustices inhérentes à tout système fiscal.

*
* *

II. — Un régime socialement injuste.

Injuste à l'origine, ce système — qui aurait pu être progressivement amélioré — a, au contraire, été déformé par les mesures citées dans le précédent paragraphe d'une manière telle que les inégalités qu'il portait déjà en lui ont été renforcées.

A. — *Il a abouti à la création de deux grandes catégories de contribuables :*

D'une part, ceux qui ne peuvent échapper à l'impôt parce que leurs revenus sont déclarés par des tiers, que ce soient des salaires, des revenus mobiliers ou des loyers.

D'autre part, ceux dont les revenus sont soit protégés parce qu'ils bénéficient de forfaits trop favorables ou de possibilités de déductions exorbitantes ; soit aisément dissimulables parce que la matière à imposer échappe à un contrôle insuffisamment armé.

Il en résulte, non seulement une perte de recettes pour la collectivité, mais encore une inégalité dans la répartition des charges, inégalité aggravée par les ponctions de plus en plus fortes qui provoquent un amenuisement légal ou frauduleux de la matière imposable et des hausses de taux de plus en plus mal supportées par les contribuables intégralement taxés.

B. — *Il a provoqué une aggravation sans précédent de l'évasion fiscale et de la fraude :*

Aggravation de l'évasion d'abord, parce qu'il a contraint le contribuable à rechercher les régimes fiscaux les plus favorables.

La situation de producteur étant particulièrement défavorisée au regard du fisc, les « malins » se sont orientés vers d'autres activités moins taxées — celles d'intermédiaires notamment — ou détaxées — celles de spéculateurs boursiers par exemple.

Les cadres, de leur côté, parce qu'ils sont plus particulièrement pénalisés par l'impôt sur le revenu des personnes physiques, demandent de plus en plus à leurs entreprises de prendre en charge une part de leurs dépenses sous la forme de frais divers.

Aggravation aussi de la fraude qui, mal endémique de notre société, n'a jamais été aussi florissante sous des formes allant des plus grossières aux plus audacieuses. Nécessitant parfois des prodiges d'ingéniosité, elle auréole le fraudeur d'une certaine gloire et lui vaut le pardon, sinon des juges lorsqu'il est démasqué, du moins de l'opinion.

Et pourtant ni la morale, ni l'Etat, ni l'économie n'y trouvent leur compte. La fraude déplace le fardeau de l'impôt ; elle fait perdre au Trésor des sommes considérables ; elle enrichit ceux qui retiennent l'impôt pour le compte de l'Etat ; elle fausse la concurrence.

C. — *La dépréciation monétaire a augmenté la charge fiscale du contribuable :*

Si un impôt proportionnel est indifférent à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, par contre l'inflation fausse complètement le jeu d'un barème progressif.

En effet, la simple hausse nominale des revenus, sans augmentation du pouvoir d'achat réel, se traduit par une aggravation considérable de la charge fiscale du contribuable puisque tout le revenu supplémentaire se trouve compris dans les tranches ayant les taux les plus élevés.

Lorsque l'on compare, par exemple, la hausse du coût de la vie entre 1954 et 1959, on observe une augmentation de l'ordre de 30 % ; mais, entre ces deux dates, les majorations d'impôts subies, à revenu constant, par les contribuables imposables à la surtaxe progressive sont très supérieures à ce pourcentage. En effet, pour maintenir le jeu de la progressivité à un niveau équivalent, il aurait été nécessaire de relever le seuil des différentes tranches d'imposition d'un pourcentage analogue à celui de l'augmentation du coût de la vie ; or, ces seuils sont restés inchangés.

Le tableau ci-après indique, pour un même revenu réel correspondant à la limite de chaque tranche, l'importance du prélèvement fiscal en 1954 et en 1959 (dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de réforme) ;

MONTANT DU REVENU à pouvoir d'achat constant.		SURTAXE PROGRESSIVE		POURCENTAGE d'augmentation de l'impôt.
1954	1959	sur les revenus de 1954.	sur les revenus de 1959.	
(En francs courants.)				
350.000	455.000	13.000	28.750	121 %
600.000	780.000	50.500	86.500	71,2 %
900.000	1.170.000	110.500	191.500	73,6 %
1.500.000	1.950.000	290.000	470.500	62 %
3.000.000	3.900.000	890.000	1.385.500	55,6 %
6.000.000	7.800.000	2.540.000	3.800.500	49,5 %

Ainsi, l'imposition des contribuables a, selon l'importance de leurs revenus, augmenté de 50 % à 120 % suivant les cas, alors que, si l'impôt avait simplement suivi la courbe de la dépréciation monétaire, l'augmentation n'aurait pas dû excéder 30 %.

Il est à noter que dans la comparaison ci-dessus, il n'a pas été tenu compte de la majoration d'un décime institué en 1956 au profit du Fonds National de Solidarité. Cette majoration constitue, en effet, un impôt nouveau et ne saurait évidemment être assimilée au jeu automatique de la dévaluation.

Or, les majorations, en quelque sorte clandestines, de la charge fiscale qu'entraîne la dépréciation monétaire frappent principalement les salariés. En effet, les autres contribuables, et notamment ceux qui sont imposés sur une base forfaitaire, ne subissent que dans une moindre mesure les effets que nous venons de signaler, d'une part, parce que les forfaits suivent généralement avec un certain retard la hausse du coût de la vie, d'autre part, parce qu'ils ont souvent la possibilité de répercuter sur autrui les conséquences directes et indirectes de la dépréciation monétaire et des majorations fiscales.

Parmi les salariés, les cadres sont indiscutablement ceux qui ressentent le plus lourdement le poids de cette évolution, car pour eux la progressivité joue plus fortement que lorsqu'il s'agit de traitements plus modestes. Aussi on ne doit pas s'étonner du malaise qui règne à l'heure actuelle parmi eux et de leur profonde hostilité envers un système fiscal qu'ils considèrent comme particulièrement injuste à leur égard.

*
* *

III. — Un régime économiquement malsain.

Enfin notre régime actuel est économiquement malsain.

Le Gouvernement d'ailleurs l'avoue puisqu'on peut lire, à la page 27 du rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1960 que « les créations ou majorations d'impôts qu'ont dû comporter toutes les lois de finances de la législation précédente et, en dernier lieu, la loi de finances de 1959, ont porté les charges fiscales à des niveaux dangereux pour l'économie ».

Dangereux parce qu'ils faussent le rapport des prix, dangereux parce qu'ils diminuent l'épargne et l'investissement.

A. — S'agissant *des prix*, se pose le problème de l'incidence de l'impôt.

L'*impôt indirect* est intégralement répercuté dans les prix. Sans doute, un tel impôt peut-il présenter certains avantages, sur le plan de la justice et de l'équité, lorsqu'il frappe plus lourdement le superflu que le nécessaire ou lorsqu'il tend, comme la taxe sur la valeur ajoutée, à rendre l'impôt neutre, quelle que soit la longueur des circuits économiques.

En revanche, il devient dangereux lorsque :

— d'une part, ses *incessantes modifications* de taux engendrent des distorsions de prix, qui se répercutent sur la consommation et, au bout de la chaîne, sur la production. Celle-ci doit alors s'adapter à ces variations de régime pour le plus grand dommage de la continuité de marche des entreprises ou de l'équilibre même de l'économie, certains produits pouvant se trouver défavorisés par rapport à d'autres qui se substituent à eux ;

— d'autre part, ses *majorations de taux*, par les hausses de prix qu'elles entraînent, alimentent le cycle infernal des salaires et des prix, en un mot l'inflation.

L'*impôt direct*, de son côté, peut aboutir aux mêmes résultats. En théorie, il n'a aucune incidence sur les prix : cela est vrai lorsqu'il est supportable. Lorsqu'il devient intolérable, il ne peut pas ne pas être répercuté. Il a été récemment démontré (1) qu'il se transforme en impôt indirect sous l'effet d'un taux excessif : lorsqu'une entreprise est décidée à faire de l'autofinancement sans amputer par trop les dividendes, elle est contrainte, pour maintenir ses bénéfices au niveau nécessaire, de majorer ses tarifs dans la mesure, bien entendu, où le marché et les pouvoirs publics le permettent.

B. — S'agissant de l'*épargne*, force est bien de constater que les prélèvements toujours plus élevés en amenuisent le volume dans l'immédiat et, à terme, découragent l'effort de ceux qui pourraient épargner, qu'il s'agisse des individus ou des entreprises.

(1) Voir l'article du professeur Texier dans le numéro de juillet-août 1959 de la *Revue de science et législation financière*.

L'impôt progressif sur le revenu, juste dans son principe, prend le caractère de spoliation lorsque la progressivité des taux est trop rapide et lorsque les taux supérieurs sont trop élevés. Les possibilités d'épargne se trouvent limitées et la propension à épargner affaiblie : il est, en effet, parfois plus avantageux de consommer, malgré le taux des taxes indirectes, que de procéder à des investissements dont les revenus seront eux-mêmes taxés à des taux prohibitifs par la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive.

A défaut d'épargne individuelle, l'épargne d'entreprise — l'autofinancement — pourrait en prendre le relais. Mais l'impôt sur les sociétés prélève à l'heure actuelle la moitié des bénéfices alors que son taux n'était encore que de 24 % il y a huit ans.

Freinant l'épargne, l'impôt freine aussi l'initiative de ceux qui pourraient produire plus, mais qui, pratiquement, ne tireraient aucun bénéfice de leur effort. Le seul résultat d'une telle législation est la faiblesse des investissements alors que les charges énormes que nous avons à supporter du fait de la croissance démographique et du fait de nos engagements internationaux nous contraignent à l'expansion.

*
* *

Par sa complexité, par les injustices qu'il a créées ou aggravées, par son poids, notre régime fiscal est devenu de plus en plus intolérable. Il se heurte à la résistance du contribuable, résistance qui a pris des formes diverses, depuis la mauvaise humeur jusqu'à la fraude et parfois même la révolte antifiscale, dont nous avons été les témoins il y a quelques années.

Il a, de surcroît, gravement détérioré les rapports entre le citoyen et le fisc, le premier voyant dans le second la cause de tous ses maux, le second suspectant par trop le civisme du premier. Alors qu'une franche collaboration eût pu s'instaurer entre eux, on a dépassé le stade de la méfiance pour atteindre celui du conflit aigu.

Sans doute l'Administration n'est-elle qu'un organe d'exécution ne faisant qu'appliquer avec beaucoup de conscience une législation mouvante. Mais il semble que son organisation même présente des déficiences, malgré les réformes déjà réalisées. Trop centralisée,

mal équipée matériellement, dotée d'effectifs insuffisants, elle n'est pas assez proche du contribuable. Elle donne l'impression d'exister pour sévir et non pour éclairer et pour aider, et ce caractère policier n'est pas sans incidence sur l'attitude de l'opinion.

*
* *

Tels sont quelques-uns des défauts majeurs de notre régime fiscal, la liste que nous venons de dresser n'étant, hélas ! pas exhaustive.

En un mot, notre régime fiscal est resté figé depuis quarante ans alors que, pendant ce temps, la création d'un secteur industriel nationalisé a bouleversé les structures économiques antérieures et que la généralisation de la Sécurité Sociale a transformé complètement l'esprit d'épargne.

Vouloir modifier notre fiscalité sans tenir un compte suffisant de ces facteurs serait un véritable non-sens !

Que nous apporte, sur ce point, le projet qui nous est soumis ? C'est ce qu'il nous faut maintenant rechercher.

CHAPITRE II

LA PORTÉE DU PROJET QUI NOUS EST SOUMIS

I. — Le projet tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

En l'absence d'un exposé des motifs général dans le projet n° 227, nous devons nous reporter aux déclarations faites devant votre Commission des finances, le 2 juillet dernier, par M. Giscard d'Estaing, Secrétaire d'Etat aux finances, déclarations qu'il a d'ailleurs renouvelées devant l'Assemblée Nationale.

A. — Selon le Ministre, le Gouvernement, pour établir son projet, s'est inspiré de deux principes :

— assurer un recouvrement correct de l'impôt en amenant chaque contribuable à s'acquitter intégralement de son devoir fiscal, au prix de formalités administratives minimales ;

— chercher un équilibre entre la nécessité du rendement des impôts et celle d'une répartition équitable des charges nationales entre les différentes catégories économiques et sociales.

B. — Ce sont ces deux principes qui l'ont conduit à retenir une *structure fiscale basée sur quatre impôts*.

Le premier serait un *impôt unique sur le revenu*, dans lequel seraient fondues la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive, sous réserve de dispositions particulières concernant les revenus du travail et ceux déclarés par des tiers.

Le second serait un *impôt unique sur la production et la distribution*, constitué essentiellement par une extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des ventes en gros, quelle que soit la nature juridique des entreprises réalisant ces ventes.

Le troisième, l'*impôt sur les sociétés*, serait rénové et simplifié : rénové par la suppression des provisions et réserves instituées en période d'inflation et qui peuvent disparaître avec le retour à la stabilité ; simplifié par un aménagement du régime des amortissements.

Le quatrième, enfin, serait un *impôt sur le capital*, perçu lors des mutations à titre onéreux ou à titre gratuit, et notamment lors des successions, les droits frappant ces dernières étant simplifiés.

II. — Le projet tel qu'il apparaît à votre Commission des finances.

Déjà le simple énoncé de quatre impôts, qui constitueront la base du système fiscal futur, montre que l'objectif du Gouvernement n'a rien de révolutionnaire puisque, sous des appellations nouvelles, on retrouvera à peu près tous les impôts existants auxquels seront apportés, pour reprendre l'expression de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, « divers aménagements ».

Mais lorsqu'on entreprend l'étude du texte qui nous est présenté, et qui avait été qualifié de « réforme » par le Gouvernement, lorsqu'on analysé dans le détail les dispositions qu'il contient, on s'aperçoit qu'il n'effectue qu'une *mise à jour* du Code général des impôts tenant compte, dans une certaine mesure, de l'évolution économique et des réactions de l'opinion publique.

A. — Les mesures de portée économique :

Les mesures de portée économique sont au nombre de deux.

Tout d'abord, le Gouvernement estimant que la monnaie est désormais stabilisée — notons qu'il y a là un *pari hasardeux* — considère que les *décotes sur stocks* n'ont plus de raison d'être et que les bilans doivent être *réévalués* pour la dernière fois. Mais comme les décotes et les réserves de réévaluation sont taxées, les entreprises supporteront sur deux années une nouvelle ponction de 75 *milliards*.

En second lieu, le Gouvernement, pour favoriser la relance de l'expansion devenue nécessaire après une année de stagnation économique et pour faire face aux charges énormes qui hypothèquent notre avenir, a introduit dans notre droit fiscal le régime de *l'amortissement dégressif* pour susciter l'investissement.

B. — Les mesures de portée psychologique :

Les mesures de portée psychologique ont pour objet d'atténuer quelque peu les récriminations du contribuable.

Ce dernier se plaint-il de la lourdeur de sa charge ? L'impôt sur les revenus des personnes physiques sera allégé l'an prochain

de 65 milliards par rapport à ce qu'il aurait dû produire du fait de la simple reconduction du régime actuel, mais non par rapport à ce qui aura été effectivement recouvré cette année ; de même, les droits de succession seront, au total, diminués de 7 milliards par rapport aux ressources que procurerait le maintien du système en vigueur cette année.

Est-il excédé par les tracasseries du recouvrement, lorsqu'il assure pour le compte de l'Etat la perception de l'impôt ? Le Gouvernement propose de supprimer la taxe locale. Mais on connaît le sort qui a été réservé par l'Assemblée Nationale à cette mesure qui aurait mis en danger les finances locales, faute d'être assortie de ressources de remplacement satisfaisantes.

Manifeste-t-il contre l'inégalité des parties — contribuable et administration — devant le juge de l'impôt ? Une réforme du contentieux lui est promise par le Gouvernement qui, en cours de discussion, sera dépassé par l'Assemblée Nationale, laquelle reformera véritablement ce contentieux.

Voilà, pour votre Commission des finances, à quoi se réduit une réforme annoncée à grand fracas.

Il semble d'ailleurs que, depuis l'été dernier, le Gouvernement soit revenu à plus de modestie : « Les résultats auxquels nous sommes parvenus, s'ils ne sont pas spectaculaires, sont raisonnables. En matière fiscale, la raison et l'empirisme doivent l'emporter sur le spectacle et la théorie. Ce serait, en effet, méconnaître la nature des choses que de croire à je ne sais quel impôt miracle ou que d'imaginer la possibilité d'une mutation instantanée d'un système fiscal donné », déclarait le 20 octobre 1959 le Ministre des Finances à l'Assemblée Nationale.

III. — Une véritable réforme fiscale était-elle possible ?

Il n'y a pas réforme véritable, parce que l'état actuel des choses ne le permettrait pas pour plusieurs raisons.

A. — *Lorsque la dépense publique continue à croître d'une manière importante chaque année, une réforme fiscale est impossible : elle est, dans une certaine mesure, un saut dans l'inconnu ; elle peut même se traduire par des moins-values fiscales, malgré les calculs préalables les plus sérieux. S'il veut continuer à maintenir l'impasse dans la limite de 600 milliards, tout en admettant*

une augmentation des dépenses publiques d'une année sur l'autre de plus de 580 milliards — comme c'est le cas pour le budget de 1960 — le Gouvernement ne peut se payer le luxe d'accomplir la réforme promise depuis des années.

B. — *Une réforme fiscale aboutit à des transferts de charges d'une catégorie sociale sur une autre si elle ne s'accompagne pas d'autres réformes profondes entraînant une réduction des dépenses de l'Etat* : cela postule une modification radicale de la philosophie politique dominante, un climat quasi révolutionnaire qui était peut-être celui du mois de mai 1958, mais qui n'existe plus à l'heure actuelle.

C. — *Une réforme fiscale peut bouleverser les rapports de prix sans qu'on sache avec précision quels en seront les effets sur l'économie*. Or, on doit tenir compte des législations des Etats avec lesquels nous sommes en compétition, notamment ceux de la Communauté économique européenne : un étude approfondie des fiscalités étrangères ne permet pas de conclure à l'existence de divergences profondes avec la fiscalité française ; les mêmes préoccupations théoriques, les mêmes besoins financiers, les mêmes circonstances économiques ont provoqué des réactions voisines, qu'il s'agisse de la nature, de l'assiette ou du taux des impôts. Innover eût été dangereux dans ce domaine.

Ainsi, une véritable « réforme fiscale » était-elle peut-être prématurée dans la conjoncture actuelle et il était alors présomptueux d'user de cette expression s'agissant du projet qui nous est soumis.

Toutefois, il n'aurait pas été impossible, semble-t-il, de poser les jalons de la véritable réforme à venir.

CHAPITRE III

LES ELEMENTS D'UNE VERITABLE REFORME FISCALE

Sans doute, comme nous venons de le voir, était-il difficile au Gouvernement, dans les circonstances actuelles et avec un budget nécessitant des ressources sensiblement accrues par rapport à l'an dernier, de mettre en œuvre une véritable réforme fiscale, corrigeant les principaux défauts du système en vigueur, dont le poids n'est d'ailleurs pas le moindre.

Toutefois, à partir du moment où l'on prenait l'initiative de remanier le Code général des impôts, il n'aurait pas été, semble-t-il, impossible d'établir dès maintenant un plan cohérent d'aménagements de notre fiscalité et de tracer les grandes lignes de ce que devrait être notre système fiscal futur.

Il aurait été alors facile d'aller progressivement plus avant dans les voies ainsi ouvertes et de donner, dans quelques années, leur plein effet aux réformes qui auraient été dès à présent ébauchées.

Cette solution supposait évidemment que soient dégagés un certain nombre de principes de base, qui devraient inspirer les réformateurs.

Ces principes paraissent relativement simples à définir.

Une fiscalité, nous l'avons dit, doit être envisagée à la fois du point de vue technique, du point de vue social et du point de vue économique.

Sur le plan *technique*, il est nécessaire qu'un système fiscal soit à la fois simple et efficace. Simple pour le contribuable qui ne doit pas être astreint à des formalités trop complexes, ni se trouver en face d'une réglementation touffue donnant lieu à des interprétations divergentes ; simple aussi pour l'administration dont les agents ne doivent pas être submergés par la multiplicité des contrôles à effectuer ou des litiges à résoudre.

Il doit aussi être efficace, c'est-à-dire assurer au Trésor des ressources suffisantes et stables, tout en n'entraînant que des frais de perception aussi réduits que possible.

Du point de vue *social*, un système fiscal doit être juste, c'est-à-dire aboutir à une répartition aussi équitable que possible des charges publiques entre l'ensemble des membres de la communauté nationale. Une telle répartition doit, par conséquent, être basée sur la faculté contributive de chaque citoyen. La notion de faculté contributive est évidemment assez subjective ; aussi ce qui est justice fiscale selon les uns est parfois dénoncé par les autres comme injustice flagrante. On peut toutefois poser, en principe, d'une part, que l'impôt indirect doit frapper plus lourdement les produits de luxe que les denrées de première nécessité et, d'autre part, qu'en matière d'impôts directs, une progressivité raisonnable des taux doit être retenue.

Enfin sur le plan *économique*, et c'est là un point essentiel, la fiscalité doit être « motrice » et non « freinatrice » de l'activité nationale. L'impôt qui freine l'expansion, qui frappe les sources mêmes de l'expansion future est un impôt malsain. Dans ce domaine, il est nécessaire que la fiscalité non seulement ne se mette pas en travers du développement économique mais encore encourage ce développement en favorisant le contribuable dont l'activité est orientée dans le sens du progrès et de l'efficacité, par rapport à celui qui se cantonne dans un conservatisme rétrograde ou engage ses revenus et son patrimoine dans des emplois économiquement non souhaitables.

Tels sont, semble-t-il, les impératifs de base dont, d'une manière générale, devraient tenir compte les auteurs de tout projet de réforme fiscale. Toutefois la tâche de ces réformateurs, reconnaissons-le, est difficile, car les nécessités techniques, sociales et économiques qui, à notre sens, doivent les inspirer, s'excluent dans une certaine mesure les unes les autres. Non seulement il n'y a pas coïncidence entre elles, mais il y a même parfois opposition complète. Il est donc nécessaire de faire des choix et surtout d'essayer de dégager des mesures qui, satisfaisant à un des trois critères retenus, ne soient pas en contradiction absolue avec les deux autres.

Pour sa part, votre Rapporteur général, sans avoir bien entendu l'ambition de présenter un plan complet de remise en ordre de la fiscalité française, voudrait cependant indiquer brièvement, pour

chacun des trois aspects technique, social et économique du problème, ce que pourraient être à son avis les contours généraux d'une telle réforme.

*
* *

I. — L'aspect technique.

A ne considérer le problème que du point de vue technique, le meilleur impôt serait certainement celui qui réduirait au minimum les contacts entre le contribuable et l'Administration et limiterait par ailleurs la tâche de cette dernière. A ce point de vue, l'impôt idéal paraît bien être *a priori* la taxation de l'énergie. Cette taxation a soulevé des discussions, voire même des controverses, suffisamment nombreuses pour que nous lui consacrons un certain développement, ainsi qu'à son succédané, l'impôt sur les matières premières.

A. — LES FAUSSES SOLUTIONS

1° *L'impôt sur l'énergie :*

Il convient tout d'abord de mettre en garde contre certaines illusions entretenues par des propagateurs trop zélés de cet impôt. La taxation de l'énergie ne réduirait pas la charge fiscale finale pesant sur l'ensemble des contribuables ; elle aboutirait seulement à déplacer cette charge et à en concentrer le poids sur un nombre relativement réduit de points d'application.

Cette remarque faite, on doit reconnaître qu'un tel impôt présenterait, quant à sa perception, des avantages sérieux : suppression des déclarations, disparition presque totale des contrôles sur les particuliers, réduction importante des points de perception. Il est toutefois à craindre qu'en pratique cette extrême simplification serait de courte durée puisque, comme le fait fort justement remarquer le rapport du groupe d'études fiscales présidé par M. Brasart, l'Etat serait certainement amené, sous la pression des circonstances, à instituer des régimes dérogatoires, car il y a tout lieu de penser que les raisons qui, dans le passé, ont justifié l'intervention de régimes de faveur pour certaines catégories sociales ou pour certains secteurs de production que l'on cherchait à développer, joueraient également dans le cadre de l'impôt sur l'énergie ; on assisterait alors très probablement à une complication rapide du système.

Mais en regard d'avantages techniques certains, l'impôt sur l'énergie appelle, sur le plan social et sur le plan économique, de sérieuses réserves.

Une telle réforme conduirait à transférer sur un impôt indirect la totalité de la charge fiscale et, par ailleurs, cet impôt unique serait aveugle ; un impôt même indirect peut parfaitement être juste, avons-nous dit, dans la mesure où il frappe produits ou services en raison inverse de leur caractère utilitaire. Par contre, le poids de l'impôt sur l'énergie serait proportionné à la quantité d'énergie figurant dans chaque produit considéré et partant, sur le plan social, purement arbitraire. Bien plus, ce sont les produits de luxe et même de grand luxe (bijoux, haute couture, etc.) qui, demandant le moins d'énergie, échapperaient à l'impôt.

La réforme entraînerait vraisemblablement une certaine amélioration de la situation des contribuables disposant de revenus importants, tandis qu'au contraire les catégories sociales ne disposant que de revenus modestes risqueraient de se voir pénalisées.

Les conséquences économiques d'un tel impôt seraient également sérieuses. On aboutirait, en effet, à un bouleversement de la structure des prix qui conduirait à des distorsions économiques importantes, en particulier du fait de l'augmentation du coût des transports qui sont de gros consommateurs d'énergie. Enfin certaines industries, à l'heure actuelle en pleine expansion, telles que l'électrochimie ou celle de l'aluminium, risqueraient d'être brutalement freinées au grand dommage de l'ensemble de notre économie.

Enfin — et c'est peut-être la critique qui a le plus de force — introduire un impôt aussi révolutionnaire en France seulement, au moment où se crée le Marché Commun, aboutirait inévitablement, si la même mesure n'était pas prise chez nos partenaires, à placer des secteurs entiers de notre production dans une situation désavantageuse par rapport à ceux de nos partenaires et à les condamner à l'asphyxie économique.

2° *L'impôt sur les matières premières :*

Une atténuation des inconvénients de l'impôt unique sur l'énergie a été parfois recherchée dans un élargissement de la base de l'imposition en associant à la taxation de l'énergie une taxation des matières premières.

En fait, les inconvénients d'une telle taxation paraissent devoir être approximativement les mêmes que ceux relevés à propos de l'impôt unique sur l'énergie. On assisterait là encore à de profondes distorsions dans les prix qui auraient des incidences sur l'ensemble de la structure économique du pays. Mais si ces incidences dans le cadre de l'impôt sur l'énergie peuvent être prévues avec une certaine approximation, dans le cas de l'impôt sur les matières premières les répercussions en chaîne seraient si complexes qu'il est impossible de les apprécier par avance ; ce serait donc véritablement un « saut dans l'inconnu ».

Du point de vue social, les incidences seraient sans doute sensiblement les mêmes que celles du seul impôt sur l'énergie ; la pression fiscale s'exercerait sur les produits d'après leur composition et sans aucune discrimination quant à leur utilité.

Cela étant dit, comme la règle suprême doit être l'expérience et que l'impôt sur l'énergie, développé progressivement dans le secteur particulier de l'essence au fur et à mesure que la consommation de celle-ci s'accroissait, s'est parfaitement intégré dans notre système fiscal, peut-être pourrait-on commencer par établir une taxe *très modique* sur les autres formes d'énergie afin d'être fixé exactement sur ses conséquences dans l'évolution générale de notre économie.

B. — L'AMÉLIORATION DES RAPPORTS ENTRE LE FISC ET LES CONTRIBUABLES

A partir du moment où l'on exclut la possibilité de créer un impôt unique perçu sur un petit nombre de producteurs, on doit admettre que des rapports nombreux devront continuer à l'avenir à exister entre les contribuables et les agents de l'Administration. Or, nous l'avons vu, ces rapports ne sont pas toujours bons et un effort certain devrait être fait pour les améliorer.

Sans doute, en cette affaire, les torts sont-ils partagés. Mais il faut reconnaître que certaines pratiques de l'Administration sont pour beaucoup dans la méfiance que le contribuable français nourrit à l'égard du fisc. En particulier, il comprend mal qu'en cas de difficultés pour l'application d'une disposition fiscale, il ne puisse obtenir une interprétation précise et que les renseignements

qui ont pu lui être fournis par un agent puissent être contestés par un autre et entraîner, non seulement des redressements, mais aussi des pénalités qui lui apparaissent difficilement justifiables.

Il serait indispensable, si l'on veut mettre un terme au mécontentement actuel, qu'une distinction fondamentale soit faite entre le véritable fraudeur que l'on doit abandonner sans regret aux foudres de l'Administration et le fraudeur involontaire qui a péché par ignorance, par suite d'une erreur purement matérielle ou simplement parce qu'il a interprété un texte litigieux d'une manière différente que son « inspecteur ». Lorsque le contribuable est de bonne foi, et cette bonne foi est souvent facile à reconnaître, il ne devrait subir aucune pénalité. Le droit fiscal français est d'une complexité suffisante pour qu'on puisse excuser le profane qui s'y égare un peu.

Allant même plus loin, votre Rapporteur général pense, avec beaucoup de ses collègues, que l'agent du fisc ne devrait pas être seulement un *contrôleur*, mais aussi un *conseiller*. Selon la pratique en vigueur dans certains pays étrangers, le contribuable devrait pouvoir recueillir auprès des agents de l'Administration les directives dont il a besoin pour établir les déclarations qui lui incombent ou tenir sa comptabilité en conformité avec la réglementation fiscale, les consulter lorsqu'une difficulté se présente et régler avec eux, à l'amiable, les menus litiges qui peuvent se produire.

En un mot, il conviendrait de *rapprocher l'Administration de l'assujetti*. Pour sa part, le fisc ne pourrait que gagner à un tel rapprochement. Connaissant mieux les contribuables placés sous son contrôle, le fonctionnaire compétent aurait une vue plus précise de leur situation exacte et pourrait déceler les risques d'erreur et les tentatives de fraude avant même leur réalisation. Par ailleurs, le nombre des actions contentieuses serait certainement réduit.

Dans le domaine psychologique, tout reste encore à faire pour détendre le climat actuel, détente qui se traduirait, on peut en être sûr, par une amélioration du rendement des impôts. Sans doute, une telle modification des errements suivis ne saurait se faire en un jour ; il serait d'autant plus souhaitable de s'y attaquer sans tarder.

II. — L'aspect social.

La base même de toute justice fiscale serait que l'Administration connaisse avec exactitude la situation de tous les contribuables car il serait alors relativement facile de déterminer la quote-part d'impôt que chacun doit supporter. Sans doute ce but est-il difficile à atteindre mais une vraie réforme fiscale devrait être orientée dans ce sens.

Les trois principaux reproches que l'on peut faire dans ce domaine à notre système d'impôts sur le revenu sont :

— d'introduire une discrimination marquée entre les contribuables selon la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent ;

— de prendre en considération dans certains cas, pour la détermination du revenu imposable, des forfaits qui, à tort ou à raison, sont réputés par l'opinion publique comme étant souvent très inférieurs à la réalité ;

— de comporter trop fréquemment des taux établis pour tenir compte en fait de la fraude et qui pénalisent d'une manière particulièrement abusive le contribuable honnête.

Sur le premier point, on ne peut évidemment pas, dans le cadre limité du présent rapport, ouvrir une discussion sur la question de la discrimination en matière d'impôt sur le revenu. Toutefois, et sans prendre position sur le fond même du problème, on est obligé de constater, sur le plan de l'équité, que la discrimination conduit dans certains cas à des résultats abusifs. Pourquoi, par exemple, traiter différemment un petit exploitant agricole cultivant lui-même sa terre et un salarié agricole qui effectue en fait le même travail dans des conditions analogues ?

Votre Rapporteur général pense donc que, pour des contribuables exerçant une activité professionnelle identique, l'imposition devrait être établie sur des bases analogues sans tenir compte du fait qu'ils sont ou non salariés. Le projet de réforme soumis au Parlement s'oriente partiellement dans cette voie mais il aurait été souhaitable d'aller en ce sens plus vite et plus loin.

Les deux autres questions — celle de l'établissement des bases d'imposition concernant les non-salariés et celle des taux exagérés

appliqués à certaines catégories de contribuables — sont intimement liées. C'est parce que ces bases sont jugées insuffisantes — encore qu'il s'agisse souvent de forfaits fixés par l'Administration — que des taux élevés sont appliqués ; en revanche, ces taux prohibitifs incitent les contribuables à la fraude. C'est un cercle vicieux qu'il conviendrait de rompre en procédant simultanément à un élargissement de l'assiette, en s'efforçant de serrer de plus près le revenu réel du contribuable, et à un abaissement de certains taux.

Une telle réforme ne semble pas, du reste, susceptible d'être réalisée brutalement. Il serait certainement nécessaire de procéder par paliers.

Dans un premier stade, la réduction de taux pourrait être accordée au contribuable qui s'engagerait, en contrepartie, à accepter certaines mesures de contrôle et notamment à tenir une comptabilité selon les normes qui seraient fixées par l'Administration. On peut être assuré que très rapidement, si le système était mis en vigueur dans une atmosphère de confiance, la majorité des contribuables — et notamment les non fraudeurs — préféreraient opter pour ce régime qui, en définitive, serait pour eux plus avantageux. Il serait alors possible, dans une seconde étape, d'étendre la réforme à l'ensemble des contribuables et d'atteindre ceux pour lesquels elle serait alors désavantageuse, c'est-à-dire les vrais fraudeurs.

*
* *

III. — L'aspect économique.

Sur le plan de l'économie générale, une réforme fiscale, nous l'avons vu, devrait être « motrice » de la production, c'est-à-dire s'assigner les buts suivants : ne pas frapper l'outil de production, ne pas décourager l'effort productif, favoriser l'épargne et l'orienter vers les placements les plus importants pour le développement économique du pays.

Trop souvent, à l'heure actuelle, la fiscalité, sous prétexte de rendement ou pour des motifs de pseudo-égalité fiscale, ne distingue pas entre les dépenses qui ont un caractère de *consommation* parfois purement superflu et celles qui concernent des *investissements* qui doivent augmenter le potentiel économique de la Nation et qui concourront demain à la production de nouveaux biens qui, à leur tour, deviendront productifs de recettes fiscales.

C'est pratiquer vraiment une politique à courte vue que de frapper ainsi la mise en place de nouveaux équipements qui conditionnent la prospérité future du pays et, par répercussion, le développement pour l'avenir des rentrées fiscales.

Si la détaxation des investissements risque d'entraîner dans l'immédiat certaines pertes de recettes, par contre on peut être assuré que le développement de l'activité économique qui en résulterait procurerait, à l'avenir, des plus-values fiscales de beaucoup supérieures aux pertes initialement enregistrées. L'opération serait donc, pour le Trésor, largement bénéficiaire.

Sans doute, certaines mesures ont-elles déjà été prises en ce sens, mais elles sont encore timides, donc insuffisantes, et il aurait été souhaitable qu'on s'engage plus résolument dans cette voie.

Mais s'il est désirable de ne pas taxer les instruments destinés au développement des productions futures, il est encore plus indispensable que le prélèvement fiscal n'ampute pas l'instrument de la production actuelle. Dans ce domaine, les *taux des droits de mutation* en ligne directe, en vigueur jusqu'ici, ont eu, en maintes occasions, un rôle néfaste.

Sans entrer dans la discussion, de caractère plus politique ou philosophique que technique, qui s'engage périodiquement quant à la légitimité de ces droits, on doit reconnaître que pour une entreprise à caractère personnelle, notamment dans le domaine agricole, le paiement de l'impôt sur les successions, joint souvent à la nécessité de racheter en même temps les droits de certains cohéritiers, obligent souvent les enfants qui désirent conserver l'exploitation familiale, soit à s'endetter lourdement, soit à liquider une partie des biens constituant cette exploitation, ce qui généralement en réduit la productivité et aboutit, sur le plan économique, à des situations regrettables.

Le Gouvernement a, du reste, bien vu les dangers d'une taxation abusive des successions puisque, dans le projet qui nous est soumis, il prévoit une certaine détente des taux. C'est un premier pas, mais qui aurait dû être complété par l'attribution de facilités de paiement (sans intérêt) pour les successions dont l'actif est difficilement mobilisable : biens fonciers ou fonds de commerce.

Un autre frein provoqué sur le plan économique par la fiscalité tient, ainsi que nous l'avons dit précédemment, aux taux prohibitifs que, du fait de la progressivité, peut atteindre l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Sans doute, le Gouvernement envisage-t-il une détente de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les tranches de revenus les plus élevées : c'est une intention louable qu'il convient de souligner, mais il ne faut pas trop se leurrer sur l'importance de cette réforme, car la substitution à l'actuelle taxe proportionnelle d'une nouvelle taxe dite complémentaire qui lui ressemble comme une sœur atténuée singulièrement en pratique la portée de cette réforme pour les non-salariés ; par ailleurs, pour les salariés, la situation demeure presque identique et même parfois aggravée, du fait de la suppression, dans le calcul du revenu imposable, de la faculté de déduire certaines charges.

On comprend parfaitement que le budget de 1960 n'ayant pu être encore allégé, dans le souci de ne pas imposer au Trésor des pertes de recettes trop importantes, une détente plus substantielle des taux n'ait pu, de ce fait, être réalisée dès cette année. Il aurait été toutefois souhaitable que le Gouvernement définisse dès maintenant sa politique en la matière et fasse connaître d'une manière précise les réductions de taux qu'il lui aurait paru possible de réaliser dans les prochaines années.

L'espoir offert aux contribuables aurait certainement eu un bon effet psychologique et aurait redonné confiance à ceux qui voient à l'heure actuelle les résultats de leurs efforts amputés d'une manière exagérée par le fisc.

Si la progressivité trop élevée de l'impôt décourage l'effort créateur de l'individu, elle a également des incidences néfastes sur la formation de l'épargne. C'est, en effet, après avoir satisfait aux exigences de son train de vie normal que le contribuable songe à l'épargne ; par conséquent, ce sont les tranches supérieures de son revenu qui y seront affectées.

Or, ce sont précisément ces tranches qui supportent les taux d'imposition les plus élevés ; l'impôt vient donc en concurrence directe avec la formation de l'épargne.

Etant donné l'effort financier considérable que nécessitera la réalisation de tous les investissements indispensables au développement de notre économie, il faut que nous puissions disposer à l'avenir d'une épargne abondante et pour cela il faudrait que sa formation non seulement ne soit pas freinée par la fiscalité, mais au contraire encouragée. A l'heure actuelle, sur le plan fiscal, aucune distinction n'est faite entre le contribuable qui affecte ses revenus à des dépenses de consommation courante plus ou moins

nécessaires et même parfois parfaitement superflues et celui qui investit une fraction plus ou moins importante de ses ressources dans des équipements présentant un intérêt certain pour l'économie nationale.

Votre Rapporteur général pense, pour sa part, que les revenus épargnés devraient bénéficier d'un traitement privilégié, à la condition bien entendu que cette épargne soit utile, c'est-à-dire investie dans les secteurs essentiels.

*
* *

Telles sont, sommairement exposées, les principales préoccupations auxquelles devrait satisfaire une véritable réforme fiscale. On ne peut que regretter que le projet soumis par le Gouvernement ne soit pas entré résolument dans la voie d'une modification dynamique d'un système que tout le monde s'accorde pour considérer comme à la fois injuste et mal adapté à l'évolution de l'économie moderne.

Le Gouvernement ne pouvait évidemment pas, dès maintenant — puisque rien n'a encore été fait pour réduire les dépenses de l'Etat et que, par conséquent, il est nécessaire pour 1960 de maintenir les recettes à un niveau pratiquement inchangé — effectuer des modifications importantes dans la structure de notre législation fiscale. Toutefois, il aurait dû profiter de l'occasion qui s'offrait à lui, non pour effectuer comme nous l'avons vu une simple remise en ordre du code général des impôts, mais pour poser les bases d'une véritable rénovation de notre fiscalité et fixer les étapes de cette rénovation.

CONCLUSIONS

C'est devenu un lieu commun que de faire le procès de notre système fiscal actuel !

Faite de bribes et de morceaux assemblés au cours de plusieurs décennies, sans aucune pensée directrice autre que l'imagination des dirigeants du moment, pour boucher l'un après l'autre les trous qui s'ouvraient sans arrêt dans les comptes de l'Etat, notre fiscalité est devenue d'une complication invraisemblable à la fois pour les particuliers, les entreprises et l'administration.

Elle a fini aussi par devenir anormalement lourde, stérilisant ainsi en grande partie l'esprit d'initiative et l'effort créateur au grand dommage de notre expansion économique, tandis que le poids même de cette charge rend encore plus insupportable au contribuable l'inégalité de sa répartition.

« *Simplicité, justice, allègement du fardeau fiscal* », voilà ce que depuis des années réclament nos concitoyens et ce qu'évoquent à leur esprit les seuls mots de « *réforme fiscale* ».

Or, quoique contenant un certain nombre de dispositions heureuses, destinées notamment à protéger l'assujéti contre l'arbitraire administratif — dispositions dont on eût aimé que la rue de Rivoli prît l'initiative plutôt que les Assemblées parlementaires — le texte de loi qui ambitionne de réformer notre fiscalité n'apporte pas, comme on pourra s'en convaincre par la suite de ce rapport, des modifications très sensibles à la situation actuelle.

L'Assemblée nationale l'a d'ailleurs fort bien compris, lorsqu'elle a procédé à son examen et, quoique jeune encore d'expérience, elle n'a pas voulu laisser se développer dans le pays, à la faveur d'un titre prometteur, des espoirs susceptibles de se transformer plus tard en amères désillusions. Aussi a-t-elle débaptisé le projet qui lui était soumis pour lui donner l'appellation plus modeste et plus conforme à la réalité de « *Projet portant divers aménagements fiscaux* ».

C'est donc de simples aménagements fiscaux qu'il s'agit, aménagements apportés dans le cadre traditionnel d'un système fiscal ancien, dont les éléments essentiels datent déjà de la première guerre mondiale, c'est-à-dire d'une époque où l'Etat n'avait pas encore exercé son emprise sur près de la moitié de notre activité économique et où la notion d'épargne n'avait pas été profondément modifiée, dans son sens et dans son but, par le développement de nos institutions sociales.

*
* *

Ces aménagements apportés à une fiscalité désuète, encore qu'ils n'adaptent pas cette dernière aux conditions requises par l'évolution d'une économie moderne, caractérisée aujourd'hui par l'utilisation de l'avion à réaction ou de la machine électronique, demain par la généralisation de l'automatisation ou la domestication de l'atome, pourraient cependant constituer l'amorce de réformes plus profondes et, en attendant ces dernières, alléger quelque peu la situation des contribuables.

Mais cet allègement ne peut évidemment se concevoir que dans la mesure où les dépenses de l'Etat cesseront de croître d'une année sur l'autre et par conséquent dans la mesure où le produit des impôts devra lui-même cesser de croître pour en couvrir le paiement.

Une ordonnance du général de Gaulle avait bien prescrit l'élaboration d'un programme d'économies — dans toutes les activités administratives, industrielles ou sociales placées sous la dépendance de l'Etat — mais ce dernier n'a pas encore été élaboré et ne peut donc avoir sa répercussion sur le budget de 1960. Espérons qu'il ne tardera pas trop à sortir, car la réduction du train de vie de l'Etat est la condition essentielle — on le voit par cet exemple — pour que toutes les réformes qu'ambitionne de réaliser le Gouvernement actuel ne soient pas des réformes d'« illusion ».

Pour le moment, nous n'avons pas encore réussi à stabiliser notre situation budgétaire. Et si, grâce à des efforts louables, le Gouvernement a réussi, pour 1960, à maintenir le découvert du budget — autrefois appelé « impasse » — au chiffre de 612 milliards, tout à fait comparable au chiffre de 1959, il n'en est pas moins vrai que les dépenses de l'Etat sont encore en augmentation de plus de

580 milliards, pour atteindre près de 7.800 milliards et que, dans ces conditions, l'impôt devant rapporter plus qu'en 1959, on ne peut raisonnablement élaborer un projet qui réduise sensiblement la charge fiscale sans compromettre la stabilité du franc.

On voit donc qu'une véritable réforme fiscale, accompagnée d'allègements sensibles dans la ponction que les caisses publiques font sur les ressources des entreprises ou des particuliers, ne peut se concevoir que lorsque l'Etat aura accompli les réformes profondes qui arrêteront une fois pour toutes la marée montante des dépenses budgétaires et, s'il se peut, les allégeront.

*
* *

Le Gouvernement se serait d'ailleurs convaincu de cette évidence, s'il avait pris pleinement conscience que le but suprême de toute politique étant le développement du bien-être des populations et la prospérité du pays dans la collectivité internationale, il était nécessaire de mettre systématiquement en œuvre, selon un plan cohérent, tous les moyens dont on peut disposer pour promouvoir le développement de l'expansion économique et que cette considération doit dominer toutes les autres à partir du moment où les difficultés financières, qui mettaient les caisses publiques aux abois jusqu'à l'an dernier, nous laissent, grâce aux mesures d'urgence prises à la fin de 1959, un certain répit.

Or, il ne semble pas que l'optique essentiellement financière dans laquelle les pouvoirs publics ont été dans l'obligation d'aborder — et ont parfois heureusement traité — les problèmes immédiats s'estompe maintenant suffisamment, pour faire sa part légitime à l'optique économique, nécessaire à la solution des problèmes de demain.

C'est ainsi que le Gouvernement, à part ses déclarations répétées sur la nécessité d'une grande rigueur budgétaire, n'a pas défini jusqu'ici une véritable politique économique, en précisant, par des chiffres et non par des discours, l'importance des objectifs à atteindre, les étapes à franchir, ainsi que la façon dont il compte mettre en œuvre l'ensemble des moyens auxquels il faut nécessairement recourir pour y parvenir.

Considérant comme autant de questions isolées, la réforme des structures et les économies qu'on peut en escompter, les investissements de base dont l'Etat a la charge, la réforme fiscale qui a un retentissement profond sur les investissements privés, ne semblant pas par ailleurs se soucier suffisamment du loyer exagéré de l'argent à moyen terme — toutes choses qui, en définitive, sont liées dans le développement rationnel de l'économie — l'action des pouvoirs publics évoque maintenant à l'esprit l'image d'un orchestre, dont on se préoccuperait de pourvoir au moindre coût chaque pupitre, sans se rendre suffisamment compte que le problème primordial consiste, en réalité, à écrire pour cet ensemble une partition et à pourvoir à sa bonne exécution.

Souhaitons que cette harmonie se réalise enfin au cours des prochains mois.

DEUXIEME PARTIE

L'EXAMEN PAR LA COMMISSION DES FINANCES

Avant de prendre une position définitive sur le projet qui lui était soumis, votre Commission des finances a tenu à demander à M. Giscard d'Estaing, Secrétaire d'Etat aux Finances, des précisions sur un certain nombre de points qui avaient tout spécialement retenu son attention au cours de ses premières délibérations.

Les questions qui ont été posées au Ministre ainsi que les réponses que celui-ci a faites seront analysées dans les commentaires des articles auxquels elles se rapportent.

Il est cependant un problème que votre Rapporteur général veut évoquer dès maintenant : c'est celui des incidences financières de la réforme.

*
* *

Pour mieux situer le projet en cause, sur le plan financier et budgétaire, il convient de rappeler un certain nombre de données.

En 1959, le système fiscal actuel aura permis au Trésor d'encaisser quelque *4.990 milliards*.

D'après les évaluations gouvernementales, tenant compte du développement escompté pour notre activité économique, ce même système fiscal devrait procurer pour 1960 un supplément de ressources de *240 milliards environ*.

Le Gouvernement, dans son projet de budget pour 1960, a estimé pouvoir se contenter d'une augmentation de recettes fiscales de *215 milliards* seulement pour contribuer à l'équilibre de ce budget — lui-même *en augmentation de 586 milliards* (1) sur le budget de 1959 (7.786 milliards contre 7.200 milliards).

(1) La différence est fournie par l'accroissement du produit des recettes non fiscales ainsi que par l'augmentation des ressources dont disposent les budgets annexes et les comptes d'affectation spéciale.

C'est dans cette optique qu'ont été arrêtées les dispositions gouvernementales qui, en excluant les taxes sur le chiffre d'affaires, portent sur un volume de quelque 1.700 milliards de recettes se répartissant ainsi qu'il suit, dans la structure actuelle :

A. — <i>Impôt sur le revenu des personnes physiques :</i>		
1° Surtaxe progressive.....	624	milliards.
2° Taxe proportionnelle.....	304	—
dont :		
— revenus agricoles.....	16	milliards.
— revenus fonciers....	15	—
— bénéfices des professions non commerciales	24	—
— bénéfices industriels et commerciaux.....	222	—
3° Revenu des capitaux mobiliers.....	85	—
4° Versement forfaitaire des professions non commerciales.....	12	—
B. — <i>Impôts sur les sociétés.....</i>		
	544	—
C. — <i>Droits de succession.....</i>		
	63,5	—
dont :		
— droits de mutation.....	51	milliards.
— taxe spéciale.....	12,5	—
D. — <i>Droits fixes d'enregistrement.....</i>		
	36	—
E. — <i>Droits de timbre.....</i>		
	60	—

*
* *

Pour l'année 1960, le Gouvernement se contenterait, avons-nous vu, d'encaisser la plus-value des impôts à concurrence de 215 milliards, au lieu des 240 milliards apportés par la simple reconduction du régime actuel. Ainsi 25 milliards pourraient être affectés à une détente fiscale.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec l'assentiment du Gouvernement, divers amendements qui, ainsi que l'a précisé le secrétaire d'Etat aux finances, accroissent cette détente fiscale de 4 milliards, ramenant ainsi à 211 milliards la part des plus-values afférentes à l'exercice prochain qui tomberont dans les caisses du Trésor.

*
* *

Cet allègement de 25 milliards sur une plus-value de 240 milliards, qui était dans les chiffres la conséquence pour 1960 des dispositions du projet initialement déposé par le Gouvernement, ainsi que les 4 milliards supplémentaires résultant des votes de l'Assemblée Nationale correspondent à des aménagements entre les diverses catégories d'impôts, dont le détail est fourni par le tableau suivant :

NATURE DES IMPOTS	TEXTE du Gouvernement.		TEXTE de l'Assemblée Nationale.	
	Plus-values.	Moins-values.	Plus-values.	Moins-values.
	(en milliards de francs.)			
Impôt sur le revenu des personnes physiques.....	»	65	»	69
Impôt sur les sociétés.....	45	»	45	»
Droits de succession.....	»	7	»	7
Droits d'enregistrement et de timbre	2	»	2	»
Totaux	47	72	47	76
Allègements globaux.....	— 25		— 29	

L'essentiel des allègements porte sur le revenu des personnes physiques : 65 (1) milliards dans le texte gouvernemental et 69 milliards dans le texte de l'Assemblée Nationale. Quant aux dispositions relatives aux droits de succession, dont le Gouvernement a prévu une application échelonnée dans le temps, elles ne produiraient leur plein effet qu'en 1962, époque à laquelle elles devraient entraîner, par rapport au régime actuel, un allègement de l'ordre de 25 à 30 milliards.

Les plus-values compensatrices de ces allègements résulteraient presque exclusivement d'une augmentation de l'impôt sur les sociétés (75 milliards au total dont 45 milliards en 1960) en raison notamment

(1) Correspondant, compte tenu du pourcentage normal d'apurement des rôles, à une somme brute de 78 milliards.

des dispositions concernant la taxation des réserves de réévaluation et des décotes sur stocks, qui serait étalée sur dix-huit mois dans le projet qui nous est soumis.

*
* *

Les dispositions qui vous sont proposées par votre Commission des finances vont plus loin en matière d'allégement fiscal que celles qui ont été adoptées par l'Assemblée Nationale, tout en se tenant dans une limite extrêmement modérée.

Elles aboutissent, en effet, à prélever en 1960, pour alléger la fiscalité, une nouvelle somme de 25 milliards à peine sur l'augmentation de 240 milliards escomptée, pour la même année, du produit des impôts actuels et à différer le paiement de 25 autres milliards qui se retrouveront au cours des deux années suivantes.

Il est à remarquer que ces deux tranches d'impôt représentent à peine 1 % du volume global des recettes fiscales.

Ces allégements sont essentiellement la conséquence des amendements concernant :

1° En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'exonération totale, dès le 1^{er} janvier 1960, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer et la déduction de certaines charges ;

2° En matière d'impôt sur les sociétés, l'étalement, dans le temps, du paiement de la taxe de 3 % sur les réserves de réévaluation et de 6 % sur les décotes ;

3° En matière de droits de succession, l'allégement des droits pour les successions en ligne collatérale et la mise en application, dès le 1^{er} janvier 1960, des nouveaux taux relatifs aux successions en ligne directe.

*
* *

La question s'est posée de savoir si votre Commission — et le problème est d'ailleurs le même pour chacun de nos collègues — avait le droit de proposer des amendements susceptibles de diminuer

le chiffre prévisionnel des ressources escomptées par le Gouvernement de l'application de la nouvelle législation fiscale en cours de discussion.

Votre Commission des finances, à l'unanimité, a estimé que dans le cadre d'une réforme fiscale. — dont les effets ne doivent se faire sentir à plein qu'après plusieurs années d'application — il n'était pas possible de limiter — et pratiquement de supprimer — les pouvoirs que le Parlement détient en matière fiscale, en vertu de l'article 34 de la Constitution, par une application de l'article 40 de la même Constitution, invoquée en considération des données d'un équilibre budgétaire pour 1960 constituées actuellement par les seules propositions gouvernementales, alors que les termes de cet équilibre, et notamment le montant des dépenses, n'ont pas encore été arrêtés par le Parlement.

Elle a d'ailleurs trouvé une confirmation de son sentiment dans la rédaction même de l'article 3 du projet de loi de finances pour 1960, qui laisse au Gouvernement la possibilité de ne pas mettre la réforme fiscale en application, si celle-ci devait entraîner, pour 1960, des insuffisances que le Gouvernement ne pourrait accepter dans les recettes escomptées.

*
* *

Telles sont les observations que votre Rapporteur général désire présenter au Sénat avant d'entreprendre l'examen détaillé des articles du projet de loi.

TITRE I

L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

I. — La situation actuelle.

Le système actuel d'imposition des revenus des personnes physiques est constitué par la superposition de deux impôts. L'un dit taxe proportionnelle frappe en principe d'une manière uniforme tous les revenus dont dispose le contribuable ; l'autre, la surtaxe progressive, est assis sur son revenu global. Le taux de la surtaxe est progressif par tranches mais tient compte des charges de famille du contribuable.

En fait, ce principe subit dans l'application différents aménagements et exceptions.

Par ailleurs, des règles particulières ont été posées pour la détermination du revenu imposable.

A. — LA TAXE PROPORTIONNELLE

1° L'assiette de la taxe proportionnelle.

Les revenus imposables à la taxe proportionnelle sont déterminés suivant des règles propres pour chaque catégorie de revenus. Nous les rappellerons brièvement.

a) *Les revenus fonciers.*

Sont groupés dans cette catégorie les revenus des propriétés bâties et non bâties, y compris le revenu théorique des propriétés dont le contribuable se réserve la jouissance.

Le revenu imposable est égal à la différence entre le revenu brut constitué par le total des sommes réellement encaissées par le

contribuable, majorées, le cas échéant, de la valeur locative des immeubles dont il se réserve la jouissance, d'une part, et des charges résultant de la gestion des immeubles en cause, d'autre part.

Les revenus des constructions neuves sont exonérés de la taxe proportionnelle pendant en principe deux ans. Toutefois cette exonération peut atteindre vingt-cinq ans pour certains immeubles d'habitation.

Les plantations de bois bénéficient sous certaines conditions d'une exemption de trente ans.

b) *Les bénéfices agricoles.*

En règle générale, le bénéfice agricole est évalué forfaitairement sur la base d'un bénéfice moyen à l'hectare fixé chaque année, par catégorie d'exploitation et par région, en fonction de la nature des productions réalisées.

Toutefois, à la demande du contribuable ou de l'administration, l'impôt peut être établi selon le bénéfice réel de l'exploitation.

c) *Les bénéfices industriels et commerciaux.*

L'imposition des bénéfices industriels et commerciaux est effectuée, en principe, d'après le bénéfice réel calculé dans les mêmes conditions que pour les sociétés.

Toutefois — sauf option du contribuable pour l'imposition d'après le bénéfice réel — les bénéfices sont évalués forfaitairement par l'administration pour les entreprises individuelles, lorsque le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas :

— 30 millions de francs dans le cas de vente d'objets ou de fourniture de logement,

— 8 millions de francs dans le cas de fourniture de services,

En cas de désaccord avec le contribuable, le bénéfice forfaitaire est fixé par la commission départementale des impôts directs ou par le comité départemental d'arbitrage.

d) *Les bénéfices des professions non commerciales.*

Ces bénéfices sont évalués soit selon le régime de l'évaluation administrative, soit selon celui de la déclaration contrôlée :

— *régime de l'évaluation administrative.* Cette évaluation est effectuée à partir de divers éléments fournis par le contribuable

tels que montant des recettes brutes, ancienneté dans la profession, tarifs appliqués, montant des loyers professionnels et privés, personnel employé, etc. ;

— *régime de la déclaration contrôlée* qui s'applique aux officiers ministériels ainsi qu'aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui toutes justifications nécessaires.

e) *Les revenus des valeurs et capitaux mobiliers.*

Sont compris dans cette catégorie les revenus des actions et parts sociales, des obligations négociables, les tantièmes et jetons de présence, les intérêts des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

f) *Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.*

Le revenu imposable est égal au montant des sommes perçues à ce titre par le contribuable, diminué, pour les traitements et salaires, des frais professionnels. Ceux-ci, sauf justifications, sont évalués forfaitairement à 10 % du revenu, mais pour certaines professions un pourcentage plus élevé est admis.

Toutefois, dans la grande majorité des cas, les salaires et les pensions ne sont pas soumis à la taxe proportionnelle qui est remplacée par une contribution due par l'employeur ou par l'organisme auquel incombe le service de la pension (art. 231 du Code général des impôts).

Cette situation trouve son origine dans la suppression en 1948 de l'ancien impôt cédulaire sur les traitements et salaires, dans le but, à l'époque, de procéder à une augmentation déguisée des salaires et son remplacement par une contribution à la charge des employeurs.

Le taux de cette contribution est de :

- 3 % du montant des pensions ;
- 5 % du montant des salaires versés avant les retenues de sécurité sociale et majoré, le cas échéant, de la valeur des rémunérations en nature.

Ce taux est porté à :

- 10 % pour la fraction de la rémunération individuelle comprise entre 3 et 6 millions de francs ;
- 16 % pour la fraction de la rémunération individuelle supérieure à 6 millions de francs.

2° Le taux de la taxe proportionnelle.

Le taux normal de la taxe est de 22 %.

Il existe toutefois un certain nombre d'exceptions :

1. Les revenus des obligations négociables sont imposés au taux réduit de 12 %.

2. Le taux est ramené à 5,5 % :

a) Pour la fraction n'excédant pas 440.000 francs des catégories de revenus suivantes :

— traitements, salaires, pensions et rentes viagères (dans le cas où ils sont imposables) ;

— bénéfice des artisans et des professions non commerciales (travail personnel), à l'exception des charges et offices, sauf dans le cas du versement forfaitaire de 5 % visé ci-après.

b) Pour la fraction n'excédant pas 300.000 francs des catégories de revenus suivantes :

— produits des charges et offices ;

— bénéfices industriels et commerciaux ;

— bénéfices des exploitations agricoles ;

— rémunération des gérants majoritaires de S. A. R. L. et assimilés.

En aucun cas, le total des revenus passibles du taux réduit de 5 % ne peut, pour un même contribuable, excéder 440.000 francs.

3. Lorsque le montant de la taxe n'excède pas 6.600 francs, celle-ci n'est pas recouvrée. Lorsque l'imposition est comprise entre 6.600 et 26.400 francs, le contribuable bénéficie d'une décote égale au tiers de la différence existant entre le chiffre de 26.400 francs et le montant de l'impôt (1).

4. Des réductions d'impôt sont accordées pour charges de famille dans les conditions ci-après :

— 15 % pour chacun des deux premiers enfants à charge ;

— 45 % pour chaque enfant à partir du troisième.

(1) Ces limites sont portées respectivement à 13.000 francs et 52.800 francs en ce qui concerne les contribuables dont le revenu imposable à la taxe proportionnelle (établie par voie de rôle) est composée pour les quatre cinquièmes au moins de son montant, soit par des revenus fonciers ou d'autres revenus ne bénéficiant pas du taux de 5,5 %, soit par des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères non soumis au versement forfaitaire de 5 % prévu par l'article 231 du Code général des impôts.

Sans que ces déductions puissent dépasser 5.000 francs pour chacun des deux premiers enfants et 15.000 francs pour chacun des suivants.

5. Il est à noter que les décotes et réductions pour charges de famille ne s'appliquent pas aux revenus des valeurs mobilières ; ceux-ci sont intégralement assujettis à la taxe proportionnelle au taux de 22 % ou de 12 %.

6. Les contribuables dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéfiques non commerciaux, à l'exclusion de ceux des charges et offices, et sont déclarés par des tiers, ont la faculté d'opter, en remplacement de la taxe proportionnelle, pour leur assujettissement à un versement forfaitaire égal à 5 % du montant brut des sommes perçues, analogue à la contribution des employeurs prévue à l'article 231 du Code général des impôts qui, pour la plupart des salariés, se substitue à la taxe proportionnelle.

La taxe proportionnelle est perçue par voie de rôle sauf en ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières pour lesquels elle est prélevée par voie de précompte lors de la mise en paiement de ces revenus.

B. — LA SURTAXE PROGRESSIVE

La surtaxe progressive a, en principe, pour assiette la somme des différents revenus de chaque catégorie dont bénéficie le contribuable, déterminés comme il a été indiqué ci-dessus, que ces revenus soient ou non assujettis à la taxe proportionnelle.

Toutefois, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ne sont imposables à la surtaxe progressive qu'à concurrence de 85 % de leur montant net (après déduction des frais professionnels).

Par ailleurs, sont déductibles du revenu global du contribuable, dans la mesure où ils ne sont pas entrés en compte pour la détermination des revenus de chaque catégorie :

- les intérêts des capitaux empruntés ;
- les arrérages des rentes payés par le contribuable, à titre obligatoire et gratuit ;
- les impôts directs et taxes assimilées, à l'exclusion de la surtaxe progressive et de certaines taxes ;

— les dons au profit d'œuvres de caractère philanthropique, éducatif, scientifique ou familial, dans la limite de 0,5 % du revenu imposable ;

— les déficits en cas de cessation d'entreprise. En principe, les déficits constatés dans chaque catégorie de revenus ne peuvent pas être compensés avec les bénéfices des revenus provenant d'autres sources ; ces déficits peuvent seulement être imputés au cours des exercices ultérieurs, et dans la limite de cinq ans, sur les revenus de la catégorie considérée. Le cas de la cessation d'entreprise est une exception à cette règle ;

— les primes d'assurances sur la vie, dans la limite de 10 % du revenu net ou de 200.000 francs (majoré de 40.000 francs par enfant à charge) pour les contrats souscrits antérieurement au 31 décembre 1958 et remplissant certaines conditions (1).

— les versements effectués à titre de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison ;

— les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant ;

— le déficit résultant de l'entretien de monuments historiques ;

— certaines contributions payées par les travailleurs en vue du financement d'allocations aux travailleurs sans emploi.

En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, la base d'imposition à la surtaxe progressive est portée à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie un barème prévu par la loi. Cette disposition ne joue que si la somme forfaitaire ainsi obtenue est supérieure à 1.500.000 francs.

La surtaxe progressive est calculée, compte tenu des charges de famille du contribuable, selon le système dit du quotient familial.

A cet effet, le revenu imposable du contribuable est divisé en un certain nombre de parts, dans les conditions suivantes :

- célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge : 1 part ;
- marié sans enfant à charge : 2 parts ;
- célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge : 2 parts ;
- marié ou veuf ayant un enfant à charge : 2,5 parts ;

(1) Ces limites respectivement sont ramenées, dans certains cas, à 40.000 francs et à 10.000 francs.

— par enfant à charge en plus : 0,5 part (une part pour l'enfant infirme majeur).

Toutefois, le revenu imposable est divisé par 1,5 part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, mais :

- soit ayant élevé un ou plusieurs enfants ;
- soit titulaire de certaines pensions d'invalidité.

Le revenu correspondant à une part entière est imposé suivant le barème ci-après :

Tranche de :

	Taux de l'impôt.
— 0 à 220.000 francs.....	0 %
— 220.000 à 350.000 francs.....	10 %
— 350.000 à 600.000 francs.....	15 %
— 600.000 à 900.000 francs.....	20 %
— 900.000 à 1.500.000 francs.....	30 %
— 1.500.000 à 3.000.000 francs.....	40 %
— 3.000.000 à 6.000.000 francs.....	50 %
— au-dessus de 6.000.000 francs.....	60 %

Les taux prévus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 % et 70 % pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge.

L'impôt total dû par le contribuable est égal au produit de l'imposition ainsi obtenu par le nombre de parts.

Par ailleurs, en vertu d'une décision ministérielle, valable pour l'année 1959, la surtaxe progressive n'est pas mise en recouvrement pour les sommes inférieures à 8.000 francs. Lorsque le montant de l'impôt est compris entre 8.000 francs et 12.000 francs, il est appliqué une décote égale au double de la différence entre le chiffre de 12.000 francs et ledit montant.

Enfin, lorsque le revenu total imposable excède 600.000 francs (quelle que soit la situation de famille du contribuable), le montant de la surtaxe progressive est majoré de 10 % au profit du Fonds national de solidarité.

II. — Les grandes lignes de la réforme.

Le Gouvernement a estimé que le régime actuel d'imposition des personnes physiques présentait certains inconvénients.

En premier lieu, l'existence d'un double impôt sur le revenu ne se justifie plus. En effet, un tel système suppose que les deux impôts aient des caractéristiques nettement différentes. L'un doit être un impôt réel frappant uniformément tous les revenus, l'autre, au contraire, un impôt personnel à caractère progressif. Tel était du reste, à l'origine, l'idée qui avait présidé à l'institution de notre système fiscal actuel. Mais progressivement cette notion a été perdue de vue, et, sous la pression de circonstances diverses, la taxe proportionnelle, qui constituait l'impôt réel, a peu à peu pris le caractère d'un impôt personnel et semi-progressif, par l'application de taux réduits pour les revenus peu importants et l'institution d'abattements pour charges de famille.

D'autre part, le système actuel comporte une différenciation importante dans l'imposition des salariés et celle des non-salariés. Comme on l'a vu, les salaires sont, dans la plupart des cas, exonérés de la taxe proportionnelle, celle-ci étant remplacée par une contribution de 5 % versée par les employeurs.

En revanche, le revenu imposable des non-salariés est souvent déterminé d'une manière forfaitaire. Cette disparité dans le mode de calcul des impositions provoque des réclamations des différentes catégories de contribuables qui ont toutes tendance à s'estimer lésées les unes par rapport aux autres.

Enfin, pour les tranches élevées de revenu, l'ampleur du prélèvement fiscal qui peut atteindre, dans les cas extrêmes, 82 % décourage les contribuables, les incite à la fraude et freine l'épargne.

C'est en partant de ces considérations que le Gouvernement a établi son plan de réforme d'impôts frappant le revenu des personnes physiques.

L'idée de base de cette réforme est sinon d'égaliser, du moins de rapprocher sensiblement les conditions d'imposition des contribuables qu'ils soient ou non salariés. A cet effet, taxe proportionnelle et surtaxe progressive doivent être fondues en un impôt unique sur le revenu à caractère personnel et progressif. Par ailleurs, cette fusion doit s'accompagner d'une détente de la pression fiscale qui sera sensible surtout pour les non-salariés. Toutefois, en ce qui

concerne cette catégorie de contribuables, la diminution du taux de l'impôt doit être accompagnée d'une amélioration des bases d'imposition dans tous les cas où elles paraissent à l'heure actuelle insuffisantes. En particulier, les forfaits qui ne correspondent pas à la réalité du produit normal de l'exploitation du contribuable devront être relevés. En outre, des mesures nouvelles sont envisagées pour lutter contre la fraude fiscale, notamment en cas de dissimulation d'une partie du chiffre d'affaires. La diminution des taux enlève à la fraude sa seule excuse et les infractions à la législation fiscale devront être poursuivies avec une sévérité accrue.

Le Gouvernement a, du reste, l'intention de lier dans une certaine mesure détente des taux et amélioration de l'assiette ; il espère donc inciter les contribuables appartenant aux catégories de non-salariés à une plus juste compréhension de leur devoir fiscal.

*
* *

Après avoir rappelé ces principes, il convient maintenant d'analyser les grandes lignes du projet.

Tout d'abord, il faut souligner que, sous réserve de certaines modifications, en définitive assez limitées, l'évaluation des revenus des contribuables continuera à se faire selon les mêmes modalités que celles en vigueur à l'heure actuelle, en matière de taxe proportionnelle et de surtaxe progressive. Il n'y a donc dans ce domaine que peu de changements, le plus important étant une réduction des possibilités de déduction de charges pour le calcul du revenu global du contribuable.

A compter du 1^{er} janvier 1960, la taxe proportionnelle sera fondue avec la surtaxe progressive en un impôt unique dont le barème sera celui de la surtaxe progressive majorée de 5 points. Un système de déduction maintiendra en fait, pour les salariés, le barème à ses taux actuels.

Toutefois, la taxe proportionnelle, théoriquement supprimée, sera remplacée, à *titre temporaire*, par une taxe dite complémentaire dont le taux, en principe de 8 % (au lieu de 22 % pour la taxe proportionnelle), devait être, selon le projet du Gouvernement, réduit par étapes dans la mesure où il serait constaté, par un document public, que l'application de la réforme a entraîné un élargissement suffisant de l'assiette des cotisations dues par les personnes soumises à cette taxe.

L'Assemblée Nationale a, sur ce point, voté un important amendement prévoyant que la taxe complémentaire ne serait perçue, au maximum, que pour les années 1960 et 1961.

En définitive, les non-salariés doivent voir, en principe, le taux de la surtaxe progressive qui leur est applicable majoré de 5 points par rapport à la situation présente, mais, par contre, leur taxe proportionnelle — devenue taxe complémentaire — serait réduite de 14 points.

Parallèlement, un allègement d'impôt est prévu pour les salariés, par l'augmentation de 5 points de la réfaction forfaitaire applicable au montant net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, pour le calcul du revenu imposable du contribuable. (Cette réfaction, qui est à l'heure actuelle de 15 %, passerait à 20 %.)

La réforme est complétée par quelques aménagements d'importance secondaire ainsi que par les mesures d'adaptation de la législation en vigueur rendues nécessaires. D'autre part, diverses mesures transitoires sont prévues dont la plus importante, valable pour l'année 1960, réside dans la limitation de la réfaction forfaitaire applicable aux salaires et pensions (19 %) et dans l'augmentation d'un point de la taxe complémentaire.

III. — Quelques exemples des incidences de la réforme.

Le mécanisme de notre législation fiscale actuelle et l'économie du projet de réforme sont trop complexes pour que l'on puisse avoir une idée des incidences pratiques de cette réforme sans recourir à des exemples chiffrés. Aussi votre Rapporteur général a-t-il estimé utile de donner, dans les tableaux qui vont suivre, une comparaison, pour un certain nombre de cas particuliers, entre le montant des impôts payés à l'heure actuelle par un contribuable et l'imposition qui résulterait pour lui de l'application du projet de réforme.

Ces cas ont été choisis de manière à recouvrir à la fois un éventail suffisamment large des revenus des principales catégories de contribuables et les situations de famille les plus courantes.

Pour le calcul des impositions qui résulteraient de l'application de la réforme, trois situations distinctes ont été retenues :

— *la situation en 1960* : taux de la taxe complémentaire fixée à 9 % et réfaction sur le montant des traitements et salaires limités à 19 %.

— *la situation pendant la période transitoire* : taux de la taxe complémentaire ramené à 8 % et réfaction de 20 % pour les traitements et salaires. Depuis le vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement limitant l'imposition à la taxe complémentaire aux seules années 1960 et 1961, la période transitoire se trouve en fait limitée à l'année 1961.

— *la situation définitive*.

Les trois tableaux ci-après concernent respectivement :

- les contribuables salariés ;
- les contribuables titulaires de revenus fonciers ;
- les contribuables commerçants ou agriculteurs.

TABLEAU I

Salariés.

Comparaison entre le montant de la charge fiscale dans le système actuel et celle résultant de l'application du projet de réforme fiscale.

(En francs.)

REVENUS (1)	CELIBATAIRE	MARIE		
		Sans enfant.	Avec deux enfants.	Avec quatre enfants.
A. — <i>Système actuel.</i>				
500.000.....	24.250	»	»	»
1.000.000.....	110.550	53.350	20.900	»
3.000.000.....	781.550	490.600	331.650	255.200
10.000.000.....	4.719.550	3.334.100	2.718.650	2.378.200
B. — <i>Projet de réforme fiscale 1960.</i>				
500.000.....	21.250	»	»	»
1.000.000.....	101.750	46.750	»	»
3.000.000.....	728.750	451.000	305.250	228.800
10.000.000.....	4.015.550	3.114.100	2.542.650	2.202.200
C. — <i>Projet de réforme fiscale (période transitoire).</i>				
Néant.				
D. — <i>Projet de réforme fiscale (situation définitive).</i>				
500.000.....	20.500	»	»	»
1.000.000.....	99.550	45.100	»	»
3.000.000.....	715.550	441.100	298.650	222.200
10.000.000.....	3.949.550	3.059.100	2.498.650	2.158.200

(1) Après déduction des frais professionnels.

TABLEAU II

Bénéficiaires de revenus fonciers.

Comparaison entre le montant de la charge fiscale dans le système actuel
et celle résultant de l'application du projet de réforme fiscale.

(En francs.)

REVENUS	CELIBATAIRE	M A R I E		
		Sans enfant.	Avec deux enfants.	Avec quatre enfants.
<i>A. — Système actuel.</i>				
500.000.....	129.000	110.000	100.000	70.000
1.000.000.....	315.150	261.800	224.300	180.000
3.000.000.....	1.349.150	1.081.300	937.650	838.900
10.000.000.....	6.380.550	5.149.100	4.605.050	4.247.800
30.000.000.....	22.792.550	19.383.100	18.049.250	16.770.200
<i>B. — Projet de réforme fiscale 1960.</i>				
500.000.....	71.100	43.450	22.600	18.000
1.000.000.....	244.060	179.820	143.850	118.000
3.000.000.....	1.278.650	962.400	788.110	705.280
10.000.000.....	6.167.740	5.138.030	4.470.000	4.104.800
30.000.000.....	21.219.550	19.889.100	18.560.800	17.237.500
<i>C. — Projet de réforme fiscale (période transitoire).</i>				
500.000.....	73.300	44.600	22.400	16.000
1.000.000.....	243.990	176.780	139.160	114.960
3.000.000.....	1.253.630	936.940	761.490	675.800
10.000.000.....	6.040.710	5.015.620	4.345.170	3.980.080
30.000.000.....	20.796.710	19.466.260	18.135.810	16.805.360
<i>D. — Situation définitive.</i>				
500.000.....	60.500	31.000	8.000	»
1.000.000.....	209.550	133.100	92.400	68.200
3.000.000.....	1.144.550	804.100	628.650	519.200
10.000.000.....	5.819.550	4.709.100	4.038.650	3.588.200
30.000.000.....	20.119.550	18.789.100	17.458.650	16.128.200

TABLEAU III

Commerçants et agriculteurs.

Comparaison entre le montant de la charge fiscale dans le système actuel
et celle résultant de l'application du projet de réforme fiscale.

(En francs.)

REVENUS	CELIBATAIRE	M A R I E		
		Sans enfant.	Avec deux enfants.	Avec quatre enfants.
<i>A. — Système actuel.</i>				
500.000.....	86.850	60.500	50.500	20.500
1.000.000.....	276.430	220.390	180.190	130.500
3.000.000.....	1.321.210	1.047.970	898.930	799.080
10.000.000.....	6.368.780	5.126.550	4.577.110	4.219.860
30.000.000.....	22.780.780	19.365.940	18.032.090	16.747.650
<i>B. — Projet de réforme fiscale (année 1960).</i>				
500.000.....	74.300	45.850	24.300	18.000
1.000.000.....	250.610	183.560	146.490	123.940
3.000.000.....	1.286.570	968.560	794.270	709.680
10.000.000.....	6.179.900	5.148.320	4.479.680	4.112.720
30.000.000.....	21.230.990	19.900.540	18.572.235	17.248.940
<i>C. — Projet de réforme fiscale (période transitoire).</i>				
500.000.....	73.300	44.600	22.400	16.000
1.000.000.....	243.990	176.780	139.160	114.960
3.000.000.....	1.253.630	936.940	761.490	675.800
10.000.000.....	6.040.710	5.015.620	4.345.170	3.980.080
30.000.000.....	20.796.710	19.466.260	18.135.810	16.805.360
<i>D. — Projet de réforme fiscale (situation définitive).</i>				
500.000.....	60.500	31.000	8.000	»
1.000.000.....	209.550	133.100	92.400	68.200
3.000.000.....	1.144.550	804.100	628.650	519.200
10.000.000.....	5.819.550	4.709.100	4.038.650	3.588.200
30.000.000.....	20.119.550	18.789.100	17.458.650	16.128.200

L'examen de ces tableaux permet de constater tout d'abord que, pour la masse des contribuables, les allègements par rapport au régime actuel seront relativement faibles. Par ailleurs, dans le régime définitif, les contribuables non salariés bénéficieront d'une manière générale d'allègements plus importants que les contribuables salariés. Il est toutefois nécessaire de faire remarquer que l'administration escompte obtenir pour les prochaines années,

notamment par un renforcement des contrôles, un élargissement de l'assiette des cotisations dues par les non-salariés ; si cette perspective se réalise, les allègements accordés à cette catégorie de contribuables se trouveraient réduits d'autant.

Enfin notons qu'en tout état de cause, la réforme apporterait une réduction plus sensible à deux catégories extrêmes de contribuables : aux titulaires de petits revenus lorsqu'ils ont des charges de famille importantes par suite du jeu de la décote qui serait dorénavant appliquée par part, et aux célibataires disposant de revenus supérieurs à 6 millions par suite de la suppression de la majoration spéciale d'impôt qui les frappait jusqu'ici. En définitive, ce sont les contribuables disposant de revenus moyens et notamment les cadres, qui seront parmi ceux que la réforme favorisera le moins.

Cela explique les réticences manifestées à l'égard du projet du Gouvernement par les organisations qui, sur le plan professionnel, assurent la défense des cadres et des agents de maîtrise.

*
* *

Remarque importante. — *L'examen des tableaux précédents peut faire croire à un allègement, en tout état de cause, du prélèvement fiscal sur la plupart des contribuables dont le revenu n'aura pas changé depuis l'an dernier. Mais la définition du revenu imposable n'admettant plus la déduction ni de la contribution mobilière et des taxes annexes, ni des intérêts des emprunts contractés, ni des arrérages de rentes, comme on le verra plus loin lors de l'examen de l'article 8 du projet, la situation de certains contribuables peut se trouver en réalité sensiblement aggravée. Tel serait le cas en particulier de tous ceux qui ont contracté des emprunts pour réaliser leur apport à un organisme coopératif de construction en vue d'une opération de location-vente ou qui ont emprunté pour une cause quelconque, par exemple pour faire un apport à une entreprise industrielle ou commerciale. Tel serait le cas également des assujettis ayant constitué des dots à leurs enfants sous forme de rentes.*

Aussi votre Commission des finances vous proposera-t-elle, à l'article 8, divers amendements qui, complétant les dispositions déjà votées par l'Assemblée Nationale, permettront de régler toutes les situations dans un sens plus conforme à l'équité.

Examen des articles premier à 25 bis.

Article premier.

Institution d'un impôt annuel unique sur le revenu.

Texte. — A partir du 1^{er} janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive visées à l'article 1^{er} du code général des impôts sont supprimées et remplacées par un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques.

Commentaires. — A compter du 1^{er} janvier 1959, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive sont supprimées et remplacées par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter sans modification cet article.

Article 2.

Personnes imposables.

Texte. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1960, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive visées à l'article précédent.

Commentaires. — Les contribuables qui étaient jusqu'ici assujettis à la taxe proportionnelle ou à la surtaxe progressive seront tous redevables, à partir du 1^{er} janvier 1960, du nouvel impôt unique sur le revenu puisque celui-ci remplace à la fois la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive.

Votre Commission des finances a adopté cet article sans observation.

Article 3.

Conditions d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

1. Sous réserve des *dispositions du paragraphe 2 du présent article et des articles 4 à 34 et 41 à 43 ci-après*, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, au calcul des cotisations, aux sanctions applicables, au recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuellement en vigueur.

Demeurent en outre applicables :

1° Dans les mêmes conditions que précédemment les dispositions du Code général des impôts prévoyant, dans le cadre de la taxe proportionnelle, l'obligation de déclarations par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers au titre de diverses catégories de revenus ;

2° Dans des conditions qui seront fixées par décret, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1684 du code précité.

2. Les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France.

3. Nonobstant toute disposition contraire du Code général des impôts, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Texte voté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission.

1° Sous réserve des *modifications apportées par la présente loi*, l'impôt sur le revenu...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article groupe trois dispositions distinctes :

§ 1. — Il est posé en principe que sous réserve des aménagements apportés par le présent projet de réforme, le nouvel impôt unique sur le revenu restera soumis aux mêmes règles que l'actuelle surtaxe progressive en ce qui concerne la détermination et les bases du lieu d'imposition, les obligations des contribuables, les

procédures et les sanctions applicables. De même sont maintenues les déclarations obligatoires, existant actuellement ainsi que les règles particulières applicables pour le recouvrement de la taxe proportionnelle en cas de cession de fonds de commerce ou d'exploitation d'un fonds par une personne autre que le propriétaire.

§ 2. — Les personnes n'ayant pas leur domicile en France mais qui jusqu'à présent n'étaient imposables qu'à la taxe proportionnelle au titre des revenus réalisés en France continueront à n'être imposées que sur ces seuls revenus dans le cadre du nouvel impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

§ 3. — Pour faciliter la conclusion de conventions internationales relatives aux doubles impositions, il est prévu que la France pourra à l'avenir accepter l'insertion dans ces conventions de clauses attribuant à notre pays le droit d'imposer certaines catégories de revenus, même s'il s'agit de revenus non imposables normalement d'après la législation française interne.

La Commission des finances a adopté sans observation l'ensemble de cet article.

Article 3 bis.

Non-imposition des allocations de salaire unique et de la mère au foyer à l'impôt sur les personnes physiques.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.

II. — Toutefois, pour l'année 1960, cette exonération ne sera applicable qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 francs.

Texte proposé par votre Commission.

Les prestations...

... familiales.

Supprimé.

Commentaires. — L'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'exercice 1959 a prévu dans son article 69 que les allocations de salaire unique et de la mère au foyer qui, jusqu'alors étaient comme les autres prestations familiales exonérées d'impôts, seraient dorénavant imposables à la surtaxe progressive dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères.

Le présent article introduit par l'Assemblée Nationale a pour objet de revenir à la situation antérieure au 1^{er} janvier 1959 en exonérant de tout impôt les allocations dont il s'agit. Toutefois, la mesure serait réalisée progressivement, l'exonération n'étant appliquée en 1960 qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut inférieur à 1.200.000 francs.

Votre Commission des finances, à la suite notamment de l'intervention de M. Coudé du Foresto et de votre Rapporteur général, a estimé qu'il serait souhaitable de mettre l'exonération envisagée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1960 pour l'ensemble des contribuables ; en effet, la limite de 1.200.000 francs prévue pour 1960 défavoriserait de nombreux contribuables chargés de famille et tout spécialement les cadres qui, comme nous l'avons dit au début de ce rapport, ont vu ces dernières années, par le jeu combiné de la dégradation monétaire et de la progressivité, leur charge fiscale augmenter dans des proportions considérables, même lorsque leur revenu réel demeurait constant.

Votre Commission des finances vous propose donc d'adopter un amendement en ce sens.

Article 3 ter.

Calcul des revenus des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.

Texte. — L'article 30 du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les immeubles non soumis à la réglementation des loyers, le propriétaire peut demander, à condition d'apporter les justifications nécessaires, que le revenu brut évalué par comparaison ou par voie d'appréciation directe, soit, sans préjudice de l'addition des recettes accessoires, limité au montant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée en conformité avec les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifiés et complétés par les dispositions subséquentes. »

Commentaires. — L'article 30 du Code général des impôts a prévu que pour les immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, le revenu brut est constitué par le montant du loyer que ces immeubles pourraient produire s'ils étaient donnés en location

Cette disposition a soulevé des difficultés dans le cas d'immeubles non soumis à la réglementation des loyers et dont le montant du loyer est par conséquent libre. Le présent article prévoit que, dans ce cas, le loyer fictif retenu comme revenu brut

sera limité au montant de la valeur locative normale telle qu'elle résulterait du calcul de la surface corrigée prévu par la réglementation sur les loyers.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 4.

Charges admises en déduction des revenus fonciers.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Les charges admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

Conforme.

Conforme.

1° Le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ;

Conforme.

Conforme.

2° Le montant des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;

Conforme.

Conforme.

3° Le montant des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

Conforme.

3° Le montant des intérêts des dettes contractées pour la *conservation*, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés.

4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 % du *revenu brut*, représentant les autres frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est portée à 35 % en ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont ces immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du Code général des impôts.

4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 % des *revenus bruts* représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est *maintenue à 20 % pour les propriétés rurales, dont le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire ;*

Conforme.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

5° En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, la déduction forfaitaire est portée à 35 % pendant la durée de l'exemption de 25 ans dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du Code général des impôts.

Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle, pour l'appréciation du revenu foncier net des contribuables, sont déductibles du revenu brut les charges ci-après :

- 1° Les dépenses de réparations et d'entretien ;
- 2° Les centimes additionnels à la contribution foncière ;
- 3° Les frais de gérance et de rémunération des concierges ;
- 4° Pour les propriétés rurales, les travaux d'amélioration non rentables et les dépenses d'assurance ;
- 5° Le montant des intérêts des dettes hypothécaires ou privilégiées contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation des propriétés ;
- 6° Un abattement forfaitaire couvrant l'amortissement et les frais divers (ainsi que l'assurance pour les immeubles urbains) et fixé à 30 % pour les immeubles urbains et à 20 % pour les propriétés rurales.

Le Gouvernement avait envisagé de modifier les charges déductibles *en ce qui concerne les propriétés rurales* en portant la déduction forfaitaire pour frais divers à 30 % (au lieu de 20 %), c'est-à-dire de la porter au même taux que pour les immeubles urbains, mais en contrepartie de supprimer la déduction des primes d'assurances et des améliorations non rentables. L'Assemblée Nationale a voté le maintien sur ce point de la situation actuelle.

Enfin, il est proposé de porter à 35 % le montant de la déduction pour frais divers *en ce qui concerne les constructions nouvelles* et ce pendant une durée de vingt-cinq ans. Cette dernière mesure est destinée à compenser l'avantage dont bénéficient jusqu'à présent les constructions nouvelles du fait de leur exonération de la

taxe proportionnelle, avantage qui doit évidemment disparaître par suite de la suppression de cette taxe.

*
* *

Votre Commission des finances a approuvé le maintien, voté par l'Assemblée Nationale, de la déduction des améliorations non rentables et des primes d'assurance en matière d'imposition des propriétés rurales.

Par ailleurs, à la suite de l'intervention notamment de MM. Driant et de Montalembert, elle a estimé qu'il serait équitable de prévoir la possibilité de déduire du revenu foncier les intérêts des emprunts contractés pour la conservation de l'immeuble notamment en vue de payer des droits de succession. Elle vous propose d'adopter un amendement en ce sens.

Enfin, votre Commission a d'ores et déjà donné un avis favorable à un amendement présenté par notre collègue M. Blondelle, au nom de la Commission des affaires économiques et du plan, et qui tend à ouvrir une option au contribuable en matière de déduction des revenus fonciers ruraux entre le système actuel et celui initialement proposé par le Gouvernement.

Par contre, elle n'a pas cru devoir retenir deux amendements présentés par M. Pelleray, et qui tendent à asseoir les déductions en matière de revenus fonciers ruraux sur la valeur de reconstruction des bâtiments.

Article 5.

Institution d'un forfait individuel pour les exploitations agricoles importantes.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

1. Lorsque, pour une exploitation agricole, le revenu total ayant servi de base à la contribution foncière établi au titre de l'année de l'imposition sur les terrains exploités est supérieur à 180.000 francs, le bénéfice de cette exploitation fait l'objet, par dérogation aux dispositions des articles 64 à 72 du Code général des impôts, d'une évaluation forfaitaire individuelle. En ce qui concerne les

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

1. — Lorsque, pour une exploitation agricole, la moyenne des bénéfices forfaitaires déterminée dans les conditions prévues à l'article 66 du Code général des impôts est supérieure à 1 million 200.000 francs pour les trois dernières années pour lesquelles les éléments de calcul ont été fixés par les commissions compétentes, le bénéfice de cette exploitation peut faire l'objet d'une évaluation

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

exploitations ayant pour objet des cultures spéciales, il pourra être fait usage de critères autres que celui visé ci-dessus et qui seront définis par règlement d'administration publique en fonction, notamment, de l'importance de la main-d'œuvre occupée par l'exploitant en sus de son conjoint et de ses enfants mineurs habitant avec lui ou du montant des recettes brutes.

2. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable, l'évaluation est faite par la commission départementale des impôts directs ou le comité prévu à l'article 1651 du Code général des impôts.

Le chiffre arrêté par la commission ou le comité sert de base à l'imposition. Toutefois, le contribuable peut demander, par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les conditions prévues par l'article 1932 dudit code, une réduction de la base qui lui a été assignée en prouvant que celle-ci est supérieure au bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition.

3. En cas de bail à portion de fruits, le bénéfice, déterminé comme il est dit ci-dessus, est réparti entre le bailleur et le métayer conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 77 du Code général des impôts.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

individuelle pendant les trois années suivantes. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable, il est fait application de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 74 dudit Code.

2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 69 du Code général des impôts, le contribuable peut toutefois, dans cette hypothèse, demander à être imposé d'après son bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions en vigueur, cette option étant alors valable également pour trois ans.

Supprimé.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Commentaires. — Le but de cet article est d'élargir l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles en assujettissant les exploitations les plus importantes à un forfait individuel.

Le Gouvernement avait envisagé de prendre comme critère la contribution foncière. L'Assemblée Nationale a modifié, sur ce point, le texte primitif et a prévu que pourraient être soumises au forfait individuel les exploitations dont la moyenne des bénéfices forfaitaires calculés dans les conditions du droit commun est supérieure pour les trois dernières années à 1.200.000 francs.

Le contribuable aurait toutefois la faculté de demander à être imposé d'après son bénéfice réel.

En cas de désaccord entre l'administration et le contribuable, l'évaluation serait faite par la commission départementale des impôts directs.

*
* *

Après un ample échange de vues auquel ont pris part notamment MM. de Montalembert et Driant, votre Commission des finances a estimé que le système actuellement en vigueur permettait à l'administration d'imposer suivant le bénéfice réel les exploitations pour lesquelles l'imposition, suivant le régime du forfait collectif, paraissait insuffisante et qu'il n'y avait pas intérêt à modifier sur ce point la législation en vigueur. Elle vous propose en conséquence la suppression du présent article.

Article 6.

Augmentation de la réfaction forfaitaire applicable au montant net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Texte. — Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 % de leur montant net.

Commentaires. — A l'heure actuelle les revenus nets des traitements, salaires, pensions et rentes viagères ne sont soumis à la surtaxe progressive — après déduction, s'il y a lieu, des cotisations aux assurances sociales, retenues pour la retraite et frais professionnels — qu'à concurrence de 85 % de leur montant.

Il est proposé de porter cette réfaction à 80 %.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article.

Article 7.

Suppression du versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales.

Texte. — Les dispositions de l'article 231 *ter* du Code général des impôts relatif au versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales sont abrogées.

Commentaires. — A l'heure actuelle les contribuables dont les revenus de la catégorie des professions non commerciales — à l'exclusion de ceux provenant de charges et offices — sont intégralement déclarés par des tiers, ne sont pas assujettis à la taxe proportionnelle au taux de 22 % mais supportent un versement

forfaitaire de 5 % sur leurs recettes brutes analogue à celui payé par les employeurs sur les salaires qu'ils versent à leur personnel.

Du fait de la disparition de la taxe proportionnelle ce régime spécial n'a plus de raison d'être, sa suppression est donc proposée.

Il est à noter toutefois que les revenus en cause ne seront pas soumis à la taxe complémentaire instituée par l'article 18 ci-après.

Votre Commission des finances a adopté cet article sans observation.

Articles 8 et 8 bis (nouveau).

Charges déductibles pour la détermination du revenu global net imposable.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie :	Conforme.	Conforme.
— les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;	Conforme.	— les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, à l'exception des intérêts des emprunts contractés par lui soit pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location vente ou de location attribution, soit antérieurement au 1 ^{er} novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole ;
— les arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées aux articles 205 à 211 du Code civil ;	— les arrérages de rentes à titre obligatoire et gratuit constituées postérieurement au 1 ^{er} octobre 1959, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code civil et de celles versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;	— les arrérages de rentes à titre obligatoire et gratuit constituées postérieurement au 1 ^{er} novembre 1959, à l'exception...
		... imposition séparée ;

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

— l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Art. 8 bis (nouveau).

Les décrets prévus à l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

Commentaires. — L'article 8 limite les charges déductibles pour la détermination du revenu net servant de base au nouvel impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

Ne seraient plus déductibles, dans le projet qui nous est soumis, les charges suivantes qui, à l'heure actuelle, sont déduites lors de la détermination du revenu imposable à la surtaxe progressive :

1° Les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable (tels que les intérêts d'un emprunt contracté pour l'achat d'une voiture automobile, etc.). Toutefois les intérêts des emprunts et dettes afférents à une catégorie de revenus déterminés (emprunts pour l'acquisition d'un immeuble par exemple) pourraient toujours être déduits lors de la détermination du revenu imposable de cette catégorie ;

2° Les arrérages de rentes payées par le contribuable à titre obligatoire et gratuit à l'exception des pensions alimentaires. Cette dernière mesure, qui vise notamment les dots constituées par les parents à leurs enfants sous forme de rente, ne s'appliquerait toutefois, à la suite d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale, qu'aux rentes constituées postérieurement au 1^{er} octobre 1959 ;

3° Tous les impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu. Ne seraient plus notamment déductibles, la contribution mobilière et les taxes locatives.

Il est à noter toutefois que le montant de la taxe complémentaire prévue à l'article 18 ci-après serait déductible, de même que, dans le régime actuel, le montant de la taxe proportionnelle est déductible du revenu imposable à la surtaxe progressive.

*
* *

L'article 8 a donné lieu à un long débat auquel ont pris part notamment MM. Bousch, Chochoy, Courrière, Louvel, Masteau, Marrane, Roubert et Guy Petit.

Finalement, sur proposition de votre Rapporteur général, la Commission des finances, à l'unanimité, a estimé qu'il convenait d'amender le texte présenté sur les points suivants :

1° la non-déduction des intérêts des emprunts contractés par le contribuable serait particulièrement injuste à l'égard de celui qui a été conduit à emprunter pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre d'une opération de location vente ou de location attribution. En effet, dans un telle hypothèse, l'intéressé n'est pas juridiquement propriétaire, il ne peut donc déduire les intérêts qu'il verse au titre des charges afférentes aux revenus fonciers — avec report éventuel sur le revenu global — comme peut le faire le contribuable propriétaire qui a emprunté pour l'acquisition de son immeuble. Il serait donc normal d'égaliser les situations.

2° la rétroactivité de la mesure. Les contribuables qui jusqu'à présent avaient la possibilité de déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés ont pu être conduits à effectuer certaines opérations auxquelles ils auraient renoncé si cette déduction n'avait pas existé. Les intéressés vont donc subir une majoration imprévue et parfois considérable de leur charge fiscale. Il aurait donc été normal de ne pas supprimer la déductibilité pour les emprunts déjà contractés ; une solution analogue a, du reste, été retenue par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne la déductibilité des rentes et la loi de finances de 1959 avait agi de même pour la suppression de la déductibilité des primes d'assurances sur la vie. Toutefois, pour tenir compte du fait que certains emprunts ont pu avoir un caractère spéculatif ou ont été utilisés pour financer des opérations économiquement peu utiles, votre Commission s'est ralliée à une position intermédiaire et vous propose de prévoir seulement la non-rétroactivité pour les intérêts des emprunts contractés en vue de financer un apport en capital destiné à la constitution ou au développement d'une entreprise industrielle ou commerciale

ou d'une exploitation agricole. Ce cas est, en particulier, celui de cadres de l'industrie qui ont emprunté pour prendre une participation dans l'entreprise qui les emploie, notamment lors d'une augmentation de capital.

Par ailleurs, il semblerait normal de fixer comme limite à la non-rétroactivité la date du 1^{er} novembre 1959 car on peut supposer qu'à ce moment les dispositions essentielles du projet de réforme fiscale ont été suffisamment connues dans le pays pour que les contribuables, sur le point de contracter un emprunt, aient été en mesure d'apprécier les nouvelles charges qui allaient leur incomber.

*
* *

Enfin, votre Commission des finances, sur la proposition de M. Chochoy, a adopté un amendement sous la forme d'un article additionnel 8 *bis* tendant à la mise en application en ce qui concerne le financement des constructions de logement de l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale relatif à la déduction du revenu imposable des sommes épargnées.

Article 9.

Imputation des déficits de chaque catégorie de revenus sur le revenu global de la même année.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année.	Conforme.	Conforme.
Si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.	Conforme.	Conforme.
Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation, sur les sommes et revenus de source française dont les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts bénéficient et qui sont soumis à la retenue visée aux articles 14 et 15 ci-après, de déficits résultant d'une autre catégorie de revenus.	Conforme.	Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

De même, n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

De même, n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, à l'exception des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'Inventaire supplémentaire.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Dans le régime fiscal en vigueur, les déficits constatés dans chaque catégorie de revenus ne peuvent être compensés par les revenus des autres catégories. Ils peuvent, par contre, être reportés pendant cinq ans dans le cadre de la catégorie de revenus considérés et venir en déduction des excédents ultérieurs de cette catégorie.

Ce système serait modifié et les déficits d'une catégorie quelconque de revenus s'imputeraient dorénavant sur le revenu global du contribuable.

Si le revenu global de l'année considérée n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté pendant cinq ans sur le revenu global des années suivantes.

Toutefois, deux exceptions à cette règle sont prévues :

— d'une part, pour les personnes n'ayant pas leur résidence en France, mais y percevant des revenus de plusieurs catégories, la règle ancienne subsistera et aucune compensation ne pourra être faite entre les pertes et les excédents des différentes catégories de revenus ;

— d'autre part, à titre temporaire, ne sera pas autorisée l'imputation sur le revenu global des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, sauf lorsqu'il s'agit d'immeubles classés monuments historiques.

*
* *

Cet article a soulevé quelques réserves de la part de certains commissaires ; M. Tron notamment a fait observer que des contribuables pourraient être tentés d'organiser à côté de leur activité

principale bénéficiaire, des activités annexes systématiquement déficitaires qui absorberaient ainsi une partie des bénéfices réalisés.

Lors de son audition par votre Commission, M. le Secrétaire d'Etat aux Finances, tout en faisant remarquer que ces fraudes, fréquentes dans le cas des sociétés, lui paraissaient plus difficiles à réaliser de la part de personnes physiques, a donné l'assurance qu'en tout état de cause si une pratique de ce genre était découverte, l'Administration interviendrait pour y mettre un terme sans délai.

Compte tenu de ces précisions, votre Commission des finances a accepté le principe de cet article.

Toutefois, sur la proposition de M. Guy Petit, elle a adopté un amendement tendant à supprimer la disposition interdisant, à titre temporaire, la déduction des déficits provenant d'immeubles de plaisance. Elle a estimé, en effet, que cette disposition risquait d'entraîner la dégradation de notre patrimoine immobilier dans les régions touristiques.

Article 10.

Règle générale de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte initialement proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le barème prévu à l'article 11 ci-après sous déduction, s'il y a lieu, du crédit de 5 % institué à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions par l'article 12 et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 13.

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 sont, dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive, applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte proposé par votre Commission.

Le montant...

... lieu, de la réduction de 5 % instituée à l'égard...

... article 13.

Conformé.

Commentaires. — Voir les commentaires figurant sous l'article 12 ci-après.

Article 11.

Barème de l'impôt.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du Code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 francs ;

15 % à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs ;

20 % à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs ;

25 % à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 francs.

35 % à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3.000.000 de francs ;

45 % à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de francs ;

55 % à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 de francs ;

65 % à la fraction supérieure à 12.000.000 de francs.

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 184 et 195 du Code général des impôts.

2. Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil d'Etat, limiter le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et éventuellement diminué du montant du crédit de 5 % prévu à l'article 12 ci-après, à un pourcentage du revenu global net. Toutefois, cette disposition ne pourra trouver son application que lorsque la taxe complémentaire instituée par l'article 18 de la présente loi aura été supprimée.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Conforme.

2. Le Gouvernement devra saisir d'urgence le Parlement, selon la procédure d'urgence, d'un projet de loi limitant à 55 % du revenu global net, le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et, éventuellement diminué du montant du crédit de 5 % prévu à l'article 12 ci-après.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

2. A compter du 1^{er} janvier 1961, le montant de l'impôt sera calculé par application du barème ci-dessus et, après imputation éventuelle de la réduction de 5 % prévue à l'article 12 ci-après, ne pourra excéder 55 % du revenu global net du contribuable.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

3. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du Code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

Conforme.

Conforme.

4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1^{er} du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 % du montant du revenu net imposable.

Conforme.

Conforme.

5. — Le paragraphe 1^o de l'article 196 du Code général des impôts est complété par les mots :

Conforme.

« ... ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

Conforme.

La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus sera compensée par une augmentation des droits sur les tabacs de luxe.

Supprimé.

Commentaires. — Voir les commentaires figurant sous l'article 12 ci-après.

Article 11 bis.

Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application.

Supprimé.

Commentaires. — Voir les commentaires figurant sous l'article 12 ci-après.

Article 12.

**Crédit de 5 % du montant de l'impôt pour les revenus
provenant de traitements, salaires et pensions.**

Texte initialement proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Un crédit d'impôt égal à 5 % du montant des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements, salaires et pensions est ouvert aux contribuables lorsque les rémunérations correspondantes entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du Code général des impôts ou sont exonérés de ce versement.

Ce crédit vient en diminution du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Texte proposé par votre Commission.

Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus est, en ce qui concerne les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions, réduit d'une somme égale à 5 % des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de ces traitements, salaires et pensions lorsque ces rémunérations entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du Code général des impôts ou sont exonérés de ce versement.

Commentaires. — Les articles 10 à 12 prévoient les règles générales de calcul du nouvel impôt unique sur le revenu des personnes physiques. Ces règles sont les suivantes :

1° *Quotient familial.* — Le système du quotient familial est maintenu.

2° *Barème de l'impôt.* — a) Le nouveau barème applicable est celui actuellement en vigueur pour la surtaxe progressive majoré uniformément de 5 points.

Le projet soumis donne le barème applicable aux contribuables ayant droit à deux parts au regard du quotient familial (contribuables mariés sans enfant à charge et contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge).

Comparés aux taux de l'actuelle surtaxe progressive les nouveaux taux sont les suivants :

TRANCHES DE REVENUS	TAUX actuel de la surtaxe progressive	TAUX du nouvel impôt unique.
Fraction de revenu qui n'excède pas 440.000 F.....	0 %	5 %
Fraction de revenu comprise entre 440.000 et 700.000 F....	10 %	15 %
Fraction de revenu comprise entre 700.000 et 1.200.000 F....	15 %	20 %
Fraction de revenu comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 F....	20 %	25 %
Fraction de revenu comprise entre 1.800.000 et 3.000.000 F....	30 %	35 %
Fraction de revenu comprise entre 3.000.000 et 5.000.000 F....	40 %	45 %
Fraction de revenu comprise entre 5.000.000 et 12.000.000 F....	50 %	55 %
Fraction de revenu supérieure à 12.000.000 F.....	60 %	65 %

b) Les majorations de taux existant à l'heure actuelle pour certains contribuables célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge sont supprimées.

c) Aux termes de deux amendements introduits par l'Assemblée Nationale, le Gouvernement devra, d'une part, déposer, selon la procédure d'urgence, un projet de loi limitant le montant de l'impôt calculé par application du nouveau barème ci-dessus à 55 % du revenu global net ; d'autre part, déposer, au cours de la deuxième session 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3° *Cas particulier des salariés.* — L'augmentation de 5 points du barème de l'impôt progressif constitue pour les non-salariés la contrepartie de la suppression de la taxe proportionnelle. Au contraire, elle entraînerait pour les salariés — sous réserve de l'augmentation de la réfaction sur les salaires visée à l'article 6 du projet — une augmentation de la charge fiscale ; aussi est-il prévu (art. 12) que le montant de l'impôt calculé par application du nouveau barème sera diminué d'un montant égal à 5 % des sommes effectivement soumises à l'impôt et provenant de traitements, salaires ou pensions.

De ce fait, la charge résultant pour les salariés de l'augmentation de 5 points du barème de l'impôt se trouvera exactement compensée par la déduction spéciale qui leur est accordée. En définitive, la réforme sur ce point se traduira pour les salariés par une opération blanche.

4° *Modalités diverses.* — Paragraphe 3 de l'article 11 : Est reconduite la disposition de l'article 9 du Code général des impôts selon laquelle lorsqu'une société distribue des revenus à une personne dont elle refuse de révéler l'identité, ces revenus sont taxés, entre les mains de la société, au taux de la tranche la plus élevée.

Paragraphe 4 de l'article 11 : Lorsqu'un contribuable, bien qu'ayant des revenus en France, n'y a pas sa résidence, ces revenus jusqu'à présent étaient assujettis à la seule taxe proportionnelle (au taux de 22 %). Par suite de la suppression de cette taxe, les contribuables se trouvant dans cette situation seront assujettis au nouvel impôt unique et considérés, pour le calcul du quotient familial, comme mariés sans enfant à charge (soit deux parts). Toutefois, le montant de l'impôt calculé dans ces conditions ne pourra être inférieur à 24 % du montant du revenu net imposable.

Paragraphe 5 de l'article 11 : L'Assemblée Nationale a introduit une disposition prévoyant que les enfants accomplissant leur service militaire légal ou les rappelés servant en Algérie seront considérés comme étant à la charge du contribuable, la perte de recettes résultant de cette disposition devant être compensée par une augmentation du prix des tabacs de luxe.

Article 11 *bis* : Enfin, l'Assemblée Nationale a voté un article 11 *bis* qui tend à inviter le Gouvernement à déposer, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu.

5° *Majoration d'un décime.* — Il est à noter que la majoration d'un décime au profit du fonds national de solidarité institué par l'article 1^{er} du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 n'est pas supprimée.

*
* *

Ces articles ont donné lieu à un large débat au sein de votre Commission des finances.

Finalement, votre Commission des finances vous propose d'amender le texte présenté sur les points suivants :

1° Au paragraphe 2 de l'article 11, il ne semble pas nécessaire d'avoir recours à un projet de loi spécial pour limiter à 55 % du revenu global net le montant maximum de l'impôt qui peut être dû par un contribuable. Cette limitation devrait donc être inscrite dans le présent texte ;

2° L'article 11 *bis*, qui prévoit le dépôt par le Gouvernement en 1960 d'un projet de loi relatif à un nouveau barème d'impôt sur le revenu des personnes physiques, n'a, en définitive, que le caractère d'un vœu et n'a donc pas, semble-t-il, à figurer dans un texte législatif. La disjonction de l'article vous est donc proposée ;

3° La majoration du prix des tabacs de luxe, prévue à l'article 11, *in fine*, rentrant dans le domaine réglementaire, cette disposition devrait également être disjointe ;

4° L'expression de « crédit d'impôt », employée pour désigner la réduction d'imposition accordée aux salariés et pensionnés, pouvant prêter à équivoque, une modification de forme des articles 10 et 12 est, en conséquence, proposée.

Par ailleurs, votre Commission des finances a repoussé deux amendements de M. Jacques Duclos prévoyant, l'un, un nouveau barème pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et l'autre, la suppression corrélative de la réduction d'impôt de 5 points instituée en faveur des salaires, traitements et pensions par l'article 12.

Article 13.

Limite d'exonération et décote.

Texte initialement
proposé par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et éventuellement diminué du crédit de 5 % prévu à l'article 12, n'excède pas 7.000 francs par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

Conforme.

Lorsque le montant...

...à l'article 11 ci-dessus et après application éventuelle de la réduction de 5 % prévue à l'article 12 n'excède pas...

...n'est pas perçue.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Lorsque ce montant est compris entre 7.000 francs par part et 14.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 14.000 francs et ledit montant.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Les contribuables salariés dont l'unique revenu n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article institue un abattement en faveur des petits revenus.

D'une part, l'impôt ne sera pas mis en recouvrement si son montant n'excède pas 7.000 francs *par part*.

D'autre part, lorsque son montant sera compris entre 7.000 francs et 14.000 francs *par part*, le contribuable bénéficiera d'une décote égale, *par part*, à la différence entre 14.000 francs et le montant de l'impôt afférent à chaque part.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de décote ayant un caractère législatif. Toutefois, en vertu d'une décision ministérielle, valable pour l'année 1959, la surtaxe progressive n'est pas mise en recouvrement lorsque le montant total de l'impôt — *sans tenir compte du nombre de parts* — est inférieur à 8.000 francs. Lorsque ce montant est compris entre 8.000 francs et 12.000 francs, il est appliqué une décote égale au double de la différence entre le chiffre de 12.000 francs et ledit montant.

Enfin, une disposition introduite par l'Assemblée Nationale prévoit que les salariés dont l'unique revenu n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti ne peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une modification de forme consécutive à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 12.

Article 14.

Imposition des revenus non commerciaux et assimilés perçus par des contribuables n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions définies à l'article 92 du Code général des impôts à des personnes ou sociétés visées à l'article 3 du même code ainsi que les bénéfices, revenus, produits et redevances énumérés audit article 92 qui sont réalisés en France par ces mêmes personnes ou sociétés donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 %.

Cette retenue est opérée et recouvrée dans les conditions, suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 105 à 107, 1671 et 1740 du Code général des impôts.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions *non commerciales* définies à l'article 92 du Code général des impôts à des personnes ou sociétés *qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente au sens de l'article 3* du même Code ainsi que...

... fixé à 24 %.

Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle, lorsqu'un particulier ou une société n'ayant pas d'installation professionnelle en France y perçoit des revenus au titre de l'exercice d'une activité non commerciale, la personne physique ou morale qui paie ces revenus doit percevoir, par voie de retenue à la source, le montant de la taxe proportionnelle afférente auxdits revenus (au taux de 22 %).

L'article 14 prévoit la transposition de cette disposition dans le cadre du nouvel impôt unique sur le revenu. La retenue à la source serait effectuée sur la base d'un taux de 24 %.

Votre Commission des finances a adopté cet article sans observation.

Article 15.

Imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

1. Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 119 et 1678 *bis* du Code général des impôts, dont la mise en paiement ou l'échéance interviendront à compter du 1^{er} janvier 1960, donneront lieu, au titre

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé :

— à 12 % pour les intérêts des obligations négociables ;

— à 24 % pour tous les autres revenus.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle qui frappait antérieurement les produits susvisés.

Conforme.

2. Les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 à 123 du Code général des impôts dont le paiement sera effectué en France à compter du 1^{er} janvier 1960 par les intermédiaires désignés à l'article 1676 de ce Code donneront lieu, au moment de ce paiement et au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 %.

Conforme.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle antérieurement perçue.

Conforme.

A compter du 1^{er} janvier 1960, les revenus visés au présent paragraphe que les personnes physiques ou morales, ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège en France, se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, donneront lieu, sur déclaration souscrite dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 et sous les sanctions édictées par l'article 1726-2 du Code général des impôts, au versement, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une somme égale à 24 % de ces revenus.

Conforme.

3. Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement, visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du Code général des impôts, *donnent lieu, à compter du 1^{er} janvier 1960, à l'application de la retenue prévue à l'article 15. Toutefois, dans la mesure où elles justifient que les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent à des revenus de capitaux mobiliers encaissés au cours du même exercice, la*

3. — Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement, visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du Code général des impôts, *sont exempts de la retenue à la source prévue au présent article.*

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

retenue ou la taxe proportionnelle que ces revenus ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

Le montant de la somme à imputer est déterminé, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du 3^e alinéa du paragraphe 1 de l'article 16 et est réintégré dans les bases de la retenue, pour la liquidation de celle-ci.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-778 du 20 mai 1955, ainsi qu'aux sociétés de développement régional, aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer et aux sociétés sahariennes de développement, constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958.

4. Lorsque des sociétés détiennent des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du Code général des impôts ou par l'article 35 de la présente loi, la retenue prévue au paragraphe 1 ci-dessus est liquidée sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués par ces sociétés à compter du 1^{er} janvier 1960. Toutefois, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits des dites participations encaissés au cours du même exercice, la retenue ou la taxe proportionnelle que ces produits ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

Le montant de la somme à imputer est déterminé en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du 3^e alinéa du paragraphe 1 de l'article 16, et est réintégré dans les bases de la retenue pour la liquidation de celle-ci.

5. Sans préjudice des dispositions des articles 173 et 1678 bis du Code général des impôts, les personnes physiques et les sociétés ou personnes morales visées à l'article 108 de ce Code qui versent des intérêts, arrérages, et autres produits de créan,

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Le montant...

... des dispositions du 4^e alinéa du paragraphe 1 de l'article 16 *ci-après*, et est réintégré...

... de celle-ci.

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

ces de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants sont tenues de déclarer, dans le délai prévu aux articles 175 ou 223 dudit Code, les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 30.000 francs par bénéficiaire.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 238 et 1735-2 du Code susvisé.

6. Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende fiscale de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de remboursement d'actions gratuites.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

7. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 6, les clauses des statuts ou des contrats d'émission, en vertu desquelles les sociétés ou entreprises débitrices étaient tenues de prendre à leur charge la taxe proportionnelle, s'appliquent de plein droit à la retenue à la source instituée par le présent article.

Commentaires. — Cet article fixe les règles concernant l'imposition des capitaux mobiliers.

§ 1^{er}. — Il est institué sur les revenus des capitaux mobiliers d'origine française une retenue à la source à valoir sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable et qui sera perçue dans les mêmes conditions que l'est à l'heure actuelle la taxe proportionnelle. Le taux de cette retenue est de :

12 % pour les obligations négociables ;

24 % pour les autres revenus.

§ 2. — Les revenus des valeurs mobilières étrangères encaissés en France ou hors de France seront soumis de même à une retenue calculée au taux de 24 % recouvrée également selon les modalités applicables à l'heure actuelle pour la taxe proportionnelle.

§§ 3 et 4. — Il s'agit de l'adaptation, dans le cadre de la nouvelle imposition des revenus des valeurs mobilières, des dispositions actuellement en vigueur concernant d'une part les sociétés d'investissement ou sociétés assimilées et, d'autre part, les sociétés mères en ce qui concerne les dividendes que leurs filiales mettent en distribution.

§ 5. — En vue de faciliter le contrôle, les intérêts qui ne donneront pas lieu à la retenue à la source instituée par le présent article devront être déclarés par les débiteurs lorsque leur montant annuel excède 30.000 francs pour un même bénéficiaire.

§ 6. — Les sociétés ne pourront pas prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et tantièmes qu'elles mettent en distribution.

Cet article a été adopté sans modification par votre Commission des finances.

Article 16.

Régularisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le cas de retenue à la source.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

1. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu dudit article est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 10, sans qu'aucune restitution puisse être ordonnée.

1. Lorsque les bénéficiaires...

1. Lorsque les bénéficiaires...

...par l'article 10.

...par l'article 10. Lorsque le montant de cet impôt est inférieur au total de la retenue à la source, la différence est restituée au contribuable.

(Le reste sans changement.)

Pour les bénéficiaires des dividendes et autres produits prévus à l'article 15, paragraphe 3 ci-dessus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ont donné lieu, en vertu dudit article, les revenus encaissés par les sociétés d'investissements ou assimilées, est imputée, pour la quote-part de chaque bénéficiaire, sur

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 18 ci-après, l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 % ou de 12 %. La somme ainsi laissée à la charge du redevable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant, les revenus de source étrangère visés au paragraphe 2 de l'article 15, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales, ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1^{er} janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

2. Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'im-

le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé comme ci-dessus indiqué. Pour l'application de l'imputation, les revenus encaissés par les sociétés d'investissements ou assimilées, provenant des sociétés visées à l'article 15, paragraphe 4, seront réputés avoir supporté la retenue ou le versement prévu à l'article 15 aux taux qui auraient été normalement exigibles sans les dispositions du paragraphe 4 de cet article.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

2. Lorsque...

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration, sans qu'aucune restitution puisse être ordonnée.

...au vu de cette déclaration.

Commentaires. — La retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers ne constitue, en principe, ainsi qu'il l'a été indiqué ci-dessus à propos de l'article 15, qu'un précompte à valoir sur le nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'article 16 prévoit donc que le montant de la retenue opérée sur les revenus des capitaux mobiliers s'imputera sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 18 du projet de loi, l'imputation ne pourra être faite qu'à concurrence de la différence entre la retenue opérée et le montant de la taxe. Dans le cas particulier des intérêts des obligations négociables qui auront supporté la retenue au taux réduit de 12 %, l'imputation sera faite à concurrence de la différence entre le montant de cette retenue et la moitié du montant de la taxe complémentaire.

Le jeu de cette disposition aboutit donc à soumettre les revenus des capitaux mobiliers à la taxe complémentaire.

Le texte du Gouvernement prévoyait que si le montant de la retenue était supérieur au montant de l'impôt aucune restitution ne serait accordée. L'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition.

Un autre amendement, adopté par l'Assemblée Nationale, précise les modalités suivant lesquelles sera calculé le crédit d'impôt des contribuables ayant perçu des dividendes de sociétés d'investissement.

*
* *

Votre Commission des finances a estimé que, pour éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation, il convenait de préciser expressément que dans le cas où la retenue serait supérieure au montant de l'impôt le trop-perçu serait remboursé. Sous réserve de cette modification, elle vous propose d'adopter le présent article.

Article 17.

Régularisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le cas de retenue à la source.

Texte. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés aux articles 14 et 15, §§ 1 et 3, ci-dessus ne sont pas astreints par la législation fiscale à souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant ces revenus, cet impôt est considéré comme acquitté du fait de la retenue à la source à laquelle ont donné lieu ces sommes et revenus.

Commentaires. — Cet article règle la situation des contribuables non-résidents ayant supporté des retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers qu'ils ont perçus. Ces contribuables n'étant astreints à aucune déclaration en vue de leur imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, aucune régularisation ne pourra intervenir.

Votre Commission des finances a adopté cet article sans modification.

Article 18.

Institution d'une taxe complémentaire sur certains revenus.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

1. A titre temporaire, il est établi, à compter du 1^{er} janvier 1960, une taxe complémentaire qui frappe les revenus des personnes physiques autres que :

1° Les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;

2° Les revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ;

3° Les produits et revenus visés à l'article 231 ter du Code général des impôts ;

4° Les bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France par des personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts.

2. La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 300.000 francs ou 440.000 francs sui-

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

1. A titre temporaire, il est établi, à compter du 1^{er} janvier 1960 *et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1962*, une taxe complémentaire...

... visés à l'article 15 ci-dessus ;

3° Les produits...

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

1. A titre temporaire...

... visés à l'article 15 ;

3° Les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du Code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire, en vertu des articles 240, 241 et 1994 dudit Code ;

4° Les bénéfices...

(Le reste sans changement.)

... des impôts.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

vant les distinctions, afférentes aux diverses catégories de revenus, actuellement prévues, pour l'application du taux réduit de la taxe proportionnelle, à l'article 1^{er} du décret n° 55-466 du 30 avril 1955. Toutefois, les revenus fonciers sont rangés parmi les catégories de revenus pour lesquelles la taxe ne porte que sur la partie du revenu dépassant 300.000 francs.

3. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la taxe complémentaire est également applicable aux revenus visés au paragraphe 3 de l'article 3.

4. La taxe complémentaire instituée par le présent article est admise en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3. Sous réserve...

... de l'article 3 de la présente loi.
Conforme.

5. — Le taux de la taxe complémentaire est porté à 15 % sans abattement à la base, en ce qui concerne les revenus provenant des travaux effectués en infraction à l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 1940. Sont réputés remplissant cette condition les travaux effectués pour des tiers et qui n'ont pas donné lieu à paiement par les donneurs d'ouvrage de charges fiscales et sociales correspondantes.

Les donneurs d'ouvrage sont solidairement tenus, lorsqu'ils ont agi sciemment, au paiement de la taxe prévue au présent paragraphe et de toutes autres taxes et cotisations éventuellement dues au Trésor et aux organismes de sécurité sociale.

Commentaires. — § 1^{er}. — La suppression intégrale de la taxe proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 1960 aurait entraîné des pertes de recettes pour le Trésor jugées trop importantes, aussi est-il proposé de substituer à titre temporaire à la taxe proportionnelle une nouvelle taxe dite taxe complémentaire frappant les revenus des personnes physiques autres que :

1° Les traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ;

2° Les revenus des capitaux mobiliers. Ces derniers, comme on l'a vu, seront en fait assujettis à cette taxe dans le cadre de la retenue à la source qu'ils subiront en application des articles 15 et 16 ci-dessus ;

3° Les bénéfices des professions non commerciales qui sont obligatoirement déclarés par des tiers, à l'exclusion de ceux des charges et offices. Ces bénéfices, dans le régime actuel, sont soumis, on le rappelle, non à la taxe proportionnelle au taux de 22 %, mais à un versement forfaitaire au taux de 5 % (cf. art. 7) ;

4° Les bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France par des personnes n'ayant pas en France de résidence. Ces revenus jusqu'ici passibles de la seule taxe proportionnelle seraient maintenant soumis à l'impôt sur le revenu au taux minimum de 24 % (cf. art. 11, § 4).

Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale prévoit que la taxe complémentaire sera supprimée au plus tard le 1^{er} janvier 1962.

§ 2. — La taxe complémentaire comporterait un abattement à la base de :

— 300.000 francs en ce qui concerne les revenus fonciers, les bénéfices des professions industrielles et commerciales, les produits des charges et offices, les bénéfices de l'exploitation agricole, ainsi que les rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes et aux gérants des sociétés en commandite par actions et aux associés de sociétés de personnes et associations en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;

— 440.000 francs en ce qui concerne les bénéfices des artisans ainsi que les bénéfices des professions non commerciales à l'exception des charges et offices.

En aucun cas, le montant total des revenus exonérés du fait de l'abattement à la base ne pourra être supérieur à 440.000 francs pour un même contribuable.

§ 3. — La taxe complémentaire s'appliquera également aux revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale.

§ 4. — La taxe complémentaire sera déductible pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de même que dans le régime actuel, le montant de la taxe proportionnelle est déductible pour la détermination du revenu global imposable à la surtaxe progressive.

§ 5. — Les rémunérations provenant d'un travail clandestin, c'est-à-dire n'ayant pas donné lieu au règlement par l'employeur des charges fiscales et sociales correspondantes, seront assujetties à la taxe complémentaire au taux de 15 % sans abattement à la base.

*
* *

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article sous réserve, au paragraphe 1^{er}, d'une modification de forme pour tenir compte de l'abrogation de l'article 231 *ter* du Code général des impôts prévue à l'article 7 du présent projet de loi.

Article 19.

Taux de la taxe complémentaire.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

La taxe est calculée au taux de 8 %.

Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil d'Etat, diminuer par étapes le taux de la taxe complémentaire dans la mesure où il sera constaté, par un document public, que l'application de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aura entraîné un élargissement suffisant de l'assiette des cotisations dues, au titre dudit impôt, par les personnes soumises à la taxe complémentaire.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La taxe visée à l'article précédent est calculée au taux de 8 %.

Chaque année, au plus tard le premier mardi d'octobre, le Gouvernement saisira le Parlement d'un document public rendant compte de l'élargissement de l'assiette des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par les personnes soumises à la taxe complémentaire depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'impôt sur le revenu des dites personnes.

Un article spécial du projet de loi de finances précisera le taux de la taxe complémentaire proposé par le Gouvernement pour l'année suivante.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Supprimé.

Supprimé.

Commentaires. — Le taux de la taxe complémentaire est fixé à 8 %. Toutefois, un amendement voté par l'Assemblée Nationale a prévu que le Gouvernement devrait informer chaque année le Parlement de l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur les personnes physiques et proposer, dans le cadre du projet de loi de finances, le taux de la taxe complémentaire applicable l'année suivante.

*
* *

Votre Commission des finances estime inutile l'amendement voté par l'Assemblée Nationale. En effet, aux termes de l'article 18 ci-dessus, la taxe complémentaire sera perçue au maximum pour les années 1960 et 1961. Pour 1960, le taux est d'ores et déjà fixé à 9 % par l'article 22 ci-après. Le taux de 8 % prévu par le présent article ne peut donc s'appliquer qu'à l'année 1961 et il n'y a pas lieu de prévoir d'autres dispositions.

Elle vous propose donc de disjoindre les deux derniers alinéas de l'article en cause.

Article 20.

Modalités d'application de la taxe complémentaire.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Sous réserve des *dispositions des articles 4, 5, 9, 18 et 19 ci-dessus*, la taxe complémentaire est soumise, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, aux sanctions applicables, aux modalités de recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la taxe proportionnelle actuellement en vigueur.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Sous réserve des *modifications apportées par la présente loi*, la taxe complémentaire...

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — L'article 20 prévoit que, d'une manière générale, la taxe complémentaire sera soumise aux mêmes règles que l'actuelle taxe proportionnelle.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption sans modification de cet article.

Article 21.

Etablissement des impositions directes dues au titre des années 1958 et antérieures.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Les impositions primitives ou supplémentaires dues au titre des années 1958 et antérieures continueront à être établies, jusqu'à l'expiration des délais de répétition, d'après les dispositions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1960.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

Les impositions primitives...

... 1^{er} janvier 1960, sous réserve des modifications apportées au contentieux fiscal par la présente loi.

Commission. — Cet article prévoit que les impositions primitives ou supplémentaires restant dues au titre de l'année 1958 et des années antérieures continueront à être établies suivant la législation actuellement en vigueur sous réserve des modifications apportées au contentieux fiscal par le présent projet.

Votre Commission des finances a adopté sans observation le présent article.

Article 22.

Règles relatives à l'établissement des cotisations afférentes
aux bénéfices et revenus réalisés en 1959.

Texte. — L'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire afférents aux revenus et bénéfices de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959 seront établis, au titre de ladite année, d'après le montant de ces bénéfices ou revenus, dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, en ce qui concerne les revenus des personnes physiques de l'année 1959, le pourcentage visé à l'article 6 est porté de 80 à 81 % et le taux de la taxe visée à l'article 19 de 8 à 9 %.

Commentaires. — Cet article fixe les conditions dans lesquelles le nouveau régime fiscal sera mis en vigueur.

Seront soumis aux nouvelles dispositions les revenus et bénéfices de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959.

Par ailleurs, pour limiter en 1960 les pertes de recettes qu'occasionneront au Trésor les allègements prévus en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques, deux dispositions transitoires sont prévues :

1° Le montant des traitements, salaires et pensions sera assujéti à l'impôt à concurrence de 81 % au lieu de 80 %.

2° La taxe complémentaire sera majorée d'un point et portée à 9 %.

Le rendement supplémentaire à attendre de ces deux mesures est évalué à 19 milliards.

Votre Commission des finances a adopté sans modification le présent article.

Article 23.

Conditions dans lesquelles les cotisations émises au titre des années 1958 et antérieures peuvent être admises en déduction pour l'assiette de l'impôt.

Texte. — Pour la détermination du revenu global net devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1959 et suivantes, les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) établies au titre de l'année 1958 continueront d'être admises en déduction, mais à concurrence seulement du tiers de leur montant. Les cotisations afférentes aux années antérieures à 1958 pourront être déduites pour leur totalité.

Commentaires. — Dans le régime actuel, le contribuable, pour la détermination de son revenu global net, peut déduire le montant de la taxe proportionnelle qu'il a payée l'année précédente.

Le projet de réforme prévoit qu'il pourra, le cas échéant, déduire également du revenu assujéti au nouvel impôt unique le montant des cotisations qu'il aurait encore à régler au titre de la taxe proportionnelle.

Toutefois, en ce qui concerne la taxe proportionnelle afférente à l'exercice 1958, qui normalement a dû être payée en 1959 et dont le montant serait, par conséquent, déductible du revenu global de l'année 1959, la déduction sera limitée au tiers du montant de la taxe.

Cette mesure a pour but de limiter la perte de recettes qui résultera pour le Trésor en 1960 des allégements importants accordés aux contribuables jusqu'ici assujéttis à la taxe proportionnelle.

Le présent article a été adopté sans observation par votre Commission des finances.

Article 24.

Conditions dans lesquelles les déficits reportables des années 1958 et antérieures peuvent être imputés sur les bases de l'impôt.

Texte. — Les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des impôts relatives à chaque catégorie de revenus seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

Lorsque cette imputation ne pourra pas être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de report appréciés lors de la constatation de chaque déficit.

Commentaires. — Cet article prévoit que les déficits constatés dans chaque catégorie de revenus et encore reportables sur les exercices suivants seront déduits du revenu global de l'année 1959.

Si cette déduction ne peut être intégralement opérée sur le revenu de 1959, le déficit résiduel sera imputé sur les revenus des exercices ultérieurs dans la limite toutefois des délais de report calculés à compter de la constatation des déficits.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25.

Crédit de 5 % pour les revenus nets des capitaux mobiliers acquis en 1959.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Il sera ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 % du montant des revenus nets de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 148 du Code général des impôts ou des intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source de la taxe proportionnelle selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 1678 bis du même code, qui seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

Ce crédit viendra en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et il sera tenu compte du montant de l'impôt ainsi diminué pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 10.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Ce crédit...

... article 10 de la présente loi.

Commentaires. — Cet article a pour objet de régler le problème soulevé par l'imposition des revenus des capitaux mobiliers encaissés en 1959.

Lors de leur encaissement, ces revenus ont en effet été amputés automatiquement du montant de la taxe proportionnelle, retenue à la source par la société débitrice ; d'autre part, ils seront inclus dans le revenu global du contribuable au titre de l'exercice 1959. Or ce revenu sera assujéti en 1960 à l'impôt selon un barème majoré de 5 points par rapport au barème de l'actuelle surtaxe progressive. Ainsi, les revenus de l'espèce se trouveraient surimposés.

Pour éviter cette anomalie, il est proposé de déduire du montant du nouvel impôt unique frappant les revenus de l'exercice 1959 une somme égale à 5 % du montant des revenus nets des capitaux mobiliers encaissés par le contribuable en 1957.

Ce système aboutit donc, en définitive, à ne pas appliquer aux capitaux mobiliers qui ont été assujéttis en 1959 à la taxe proportionnelle la majoration de 5 points prévue par le barème du nouvel impôt unique.

Le présent article a été adopté sans modification par votre Commission des finances.

Article 25 bis.

Financement des dépenses des chambres d'agriculture.

Texte. — Il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole ainsi qu'à celles de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambre d'agriculture et du Fonds national de péréquation, et dans la limite des cotisations votées par les établissements publics mentionnés ci-dessus, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques déterminent chaque année les sommés susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des chambres d'agriculture, de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambre d'agriculture et du Fonds national de péréquation.

Les dispositions contraires des articles 545 à 545-2 du Code rural sont abrogées.

L'article 1607 du Code général des impôts et l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogées.

Commentaires. — A l'heure actuelle, aux termes de l'article 1607 du Code général des impôts et des articles 545 et 545-2 du Code rural, les Chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir pour leurs frais de fonctionnement au maximum 55 centimes additionnels au principal de la contribution foncière. Sur ces ressources, les Chambres d'agriculture, d'une part, peuvent dans la limite du produit de 5 centimes verser une cotisation à l'assemblée permanente des présidents de Chambres d'agriculture, d'autre part, dans la limite du produit de 10 centimes, financent le Fonds national de péréquation des Chambres d'agriculture.

Le présent article a pour objet de supprimer les limitations existant à l'heure actuelle quant aux ressources de ces différents organismes.

Dorénavant, il sera pourvu aux dépenses de fonctionnement des Chambres d'agriculture, de l'assemblée permanente des présidents de Chambres d'agriculture et du Fonds national de péréquation au moyen d'une imposition additionnelle, non limitée, à la contribution foncière.

Toutefois, il est prévu que des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances détermineront chaque année les sommes susceptibles d'être ainsi imposées pour subvenir aux besoins des organismes dont il s'agit.

*
* *

Votre Commission des finances tient à souligner que cet article, qui n'appelle pas d'observations de sa part quant au fond, aurait sans doute été plus à sa place dans une loi de finances que dans le présent projet de réforme fiscale ; elle croit néanmoins devoir vous en proposer l'adoption.

TITRE II

L'IMPOSITION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET L'IMPOT SUR LES SOCIETES

I. — La situation actuelle.

Outre les contributions prélevées au profit des collectivités locales (contributions mobilière et foncière, patente), les entreprises industrielles et commerciales sont assujetties à trois impôts d'Etat :

— *l'impôt sur les bénéfices* ;

— *le versement forfaitaire de 5 % sur les salaires*, dont le taux a été porté à 10 % pour la fraction des rémunérations comprise entre 3 et 6 millions de francs et à 16 % pour la fraction supérieure à 6 millions ;

— *la taxe d'apprentissage* qui a la même assiette que le versement forfaitaire et dont le taux est de 0,40 %.

L'impôt essentiel est l'impôt sur les bénéfices qui prend des formes différentes selon la nature des entreprises.

§ I. — LA CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DANS LE DROIT FISCAL

Deux critères ont été retenus : l'importance des entreprises qui joue pour l'évaluation du bénéfice et leur forme juridique qui détermine la nature de l'imposition.

A. — LES MODES D'ÉVALUATION DES BÉNÉFICES

Il existe deux régimes d'évaluation du bénéfice :

1° Le régime du *forfait* applicable *aux seuls entrepreneurs individuels* (qui peuvent toutefois opter pour l'imposition d'après le

bénéfice réel) ; le bénéfice est évalué par l'administration et, en cas de désaccord avec le contribuable, par la commission départementale des impôts directs ;

2° Le régime de *l'imposition d'après le bénéfice réel*.

La frontière entre ces deux régimes est fixée par référence au chiffre d'affaires : sont assujettis au régime du forfait les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas :

— 30 millions de francs dans le cas de vente d'objets ou fourniture de logement ;

— 8 millions dans le cas de fourniture de services.

B. — LA NATURE DE L'IMPOSITION

Selon leur nature juridique, les entreprises sont assujetties soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés.

1° L'impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.).

Les entreprises dont les bénéfices sont taxés dans le cadre de *l'impôt sur le revenu des personnes physiques* de leurs propriétaires comprennent :

— les entreprises personnelles soumises au régime du forfait ou de l'imposition d'après le bénéfice réel ;

— les sociétés de personnes et associations en participation n'ayant pas opté pour la taxation à l'impôt sur les sociétés : dans ce cas, les associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leurs droits dans la société ou l'association.

En ce qui concerne les *taux* et les *modalités de recouvrement*, nous renvoyons le lecteur à ce qui a été dit dans le titre I.

2° L'impôt sur les sociétés (I. S.).

a) *Champ d'application* :

Sont obligatoirement soumises à l'I. S. quel que soit leur objet :

— les sociétés anonymes ;

— les sociétés en commandite par actions ;

— les sociétés à responsabilité limitée (sauf faculté pour certaines S. A. R. L. d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes) ;

— les sociétés coopératives et leurs unions ;

— les établissements et organismes publics se livrant à des opérations de caractère lucratif.

Peuvent opter pour l'imposition à l'I. S. :

— les sociétés en nom collectif ;

— les sociétés en commandite simple ;

— les associations en participation.

Sont exemptés de l'I. S. :

En totalité :

— les sociétés civiles ;

— les caisses de crédit agricole mutuel ;

— les syndicats agricoles et les coopératives ainsi que leurs unions ;

— les sociétés de navigation maritime établies à l'étranger, sous réserve de réciprocité de la part de leur pays d'origine ;

— les sociétés de jardins ouvriers, les œuvres des sociétés de secours mutuels (sauf pour le revenu de leurs immeubles) ;

— les sociétés d'H. L. M. et de crédit immobilier, les offices publics d'H. L. M., les sociétés coopératives ou d'économie mixte de construction ;

— les associations sans but lucratif ;

— les groupements forestiers visés par le décret du 30 décembre 1954.

En partie :

— les coopératives de consommation et de production, pour les bonis et bénéfices distribués, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leurs portefeuilles ou les plus-values réalisées sur la vente de titres ou parts sociales ;

— les sociétés agréées se livrant au financement de la recherche ou de l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire de la Communauté, au Maroc et en Tunisie ;

— les sociétés de développement régional ;

— les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer ;

- les sociétés sahariennes de développement ;
- les sociétés nationales d'investissement et les autres, sous certaines conditions ;
- pour les remboursements des avances de l'Etat, les banques populaires.

b) *Lieu d'imposition :*

L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale pour l'ensemble de ses activités en France (y compris les départements d'outre-mer). Il est établi au *siège de la direction des entreprises* de la société ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

c) *Taux d'imposition :* 50 %.

d) *Modalités de recouvrement :*

Chaque trimestre, sont versés des acomptes provisionnels égaux au cinquième de l'impôt payé au cours du plus récent exercice.

Le versement du solde de l'impôt est effectué spontanément par la société dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

*
* *

En apparence, la fiscalité des entreprises apparaît simple : il n'y a que deux sortes d'impôts sur les bénéfices. Elle est, en réalité, extrêmement complexe, et cette complexité résulte essentiellement des modalités du calcul du bénéfice réel.

§ II. — LE CALCUL DU BÉNÉFICE RÉEL

Les règles de calcul sont sensiblement les mêmes en ce qui concerne les entreprises personnelles ou sociétés de personnes qui ont opté pour ce mode d'évaluation et les sociétés de capitaux.

Le bénéfice imposable est le *bénéfice net*.

Le *bénéfice net* est égal à la différence entre l'actif net à la clôture de l'exercice et l'actif net à l'ouverture de l'exercice, diminuée des apports et augmentée des prélèvements effectués par les associés.

On appelle *actif net* l'excédent des *valeurs d'actif* sur les *créances des tiers*, les *amortissements* et les *provisions* justifiées.

L'assiette est donc fonction de l'évaluation de certains éléments du bilan. Elle est, par ailleurs, modifiée par la taxation ou la non-taxation de bénéfices accessoires et la déduction de certaines charges inscrites au compte d'exploitation.

A. — L'ÉVALUATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS DU BILAN

Quatre éléments doivent plus particulièrement retenir l'attention : les valeurs immobilisées et les stocks pour l'évaluation desquels l'entreprise est autorisée à tenir compte des fluctuations monétaires ; les amortissements qui sont liés à la valeur des immobilisations correspondantes et dont le régime peut influencer favorablement ou défavorablement la propension à investir ; les provisions pour fluctuations de cours qui libèrent les approvisionnements des fluctuations constatées sur les marchés mondiaux.

1° La revision des bilans.

Elle a pour but d'exprimer les valeurs des immobilisations figurant au bilan, compte tenu de la dépréciation du franc : en créant une nouvelle marge d'amortissement, elle permet aux entreprises de reconstituer leurs installations à l'abri des prélèvements fiscaux.

La revision est *facultative* et *permanente*.

Sont susceptibles d'être réévalués :

- *les immobilisations et leurs amortissements* : la réévaluation s'effectue en multipliant le prix d'achat ou de revient des éléments par des coefficients fixés par décrets, variant selon l'année au cours de laquelle chacun de ces éléments est entré dans le patrimoine de la société (méthode des indices) ;
- *le portefeuille-titres* : la réévaluation s'effectue :
 - pour les titres cotés, d'après le cours moyen du dernier mois de l'exercice ;
 - pour les titres non cotés, d'après leur valeur intrinsèque ou, si elle est inférieure, par la méthode des indices ;
- *les créances et les dettes en monnaie étrangère*, d'après le dernier cours officiel.

La société qui procède à une telle révision, constitue, au passif du bilan, une *réserve de réévaluation* qui est exonérée tant qu'elle reste dans le patrimoine social.

Si cette réserve de réévaluation est incorporée au capital, elle est passible d'un droit de 2,4 %.

Si elle est répartie entre les associés, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955, elle est soumise au paiement d'une taxe spéciale forfaitaire de 12 %.

En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, la réserve provenant de la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé est taxable à 6,6 % (I. R. P. P.) ou à 10 % (I. S.) si la cession ou cessation intervient plus de cinq ans après la création du fonds ; dans le cas contraire, elle est retenue dans les bases de l'impôt pour la moitié de son montant.

Toute entreprise qui effectue une réévaluation est tenue de présenter ses écritures suivant les normes du plan comptable général.

2° L'évaluation des stocks.

a) — *règle générale* : les stocks sont évalués

— soit au prix de revient ;

— soit au cours du jour à la date de clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

b) — *assouplissements* : des assouplissements ont dû être introduits dans la législation afin que ne soient pas considérés comme bénéfiques de simples plus-values monétaires.

On détermine pour chaque entreprise un *stock indispensable* (stock-outil) maintenu ou reconstitué en franchise d'impôt :

— soit par l'application d'une *décote* à l'évaluation normale des stocks (inscrite à l'actif du bilan),

— soit par la constitution d'une dotation (inscrite au passif du bilan).

La consistance du stock-outil n'est pas déterminée suivant une conception économique, mais suivant une conception comptable : on prend la moyenne des stocks existants à la clôture des cinq exercices 1950 à 1954, chiffre révisé tous les dix ans, sauf cas exceptionnels (par exemple lorsqu'a été constatée une augmentation de la production de 20 % pendant trois exercices consécutifs).

La *décote (ou la dotation)* est *indexée sur les prix des marchandises en stocks*, les indices de variation étant fixés par décrets de telle sorte qu'à la clôture de chaque exercice on peut déduire du bénéfice imposable un *complément de décote (ou de dotation)* dans la limite de la différence entre le montant maximum de la réduction calculé à la clôture et le montant de la réduction figurant au bilan à l'ouverture de cet exercice.

3° Le calcul des amortissements.

a) *Biens amortissables* : ceux dont la durée est limitée dans le temps : immeubles, matériel, outillage, mobilier, brevets ;

b) *Valeur de base du bien amortissable* : le prix de revient (réévalué s'il y a lieu dans le cadre de la revision des bilans) ;

c) *Modalités d'amortissement* : le régime normal est l'amortissement linéaire ; toutefois, pour provoquer l'investissement dans des secteurs déficitaires, ont été mis au point divers régimes d'amortissement accéléré :

1. Amortissements normaux : ils se calculent en *multipliant un taux constant par la valeur de base*.

Exemples :

- immeubles à usage commercial : 2 à 3 % ;
- usines : 5 % ;
- mobiliers et matériels : 5 à 10 % ;
- matériel automobile : 20 à 25 %.

2. Amortissements accélérés : les formules ne sont pas uniformes comme le prouve la liste ci-dessous :

— *doublément de la première annuité d'amortissement* (c'est-à-dire réduction d'un an de la durée d'amortissement) pour les matériels neufs acquis ou construits postérieurement au 31 décembre 1950, utilisés pour des opérations de fabrication, de transformation, de manutention ou de transport, dont la durée d'utilisation excède cinq ans. (Art. 39-1-2° du Code général des impôts.)

— *déduction spéciale de 10 % du prix de revient* pour les matériels acquis postérieurement au 31 décembre 1953 et utilisés pour la manutention interne, l'épuration des eaux, l'assainissement de l'atmosphère, la production de vapeur, chaleur ou énergie, la sécurité, les machines de bureau, l'équipement des laboratoires de

recherches ; pour les matériels fabriqués en métropole et commandés entre le 29 mai 1959 et le 1^{er} janvier 1960 et dont la liste est donnée par l'arrêté du 29 mai 1959.

La déduction spéciale doit être retranchée du prix d'acquisition pour le calcul de l'amortissement normal ou de l'amortissement accéléré. (Art. 39 *septies* du Code général des impôts.)

— *dotation complémentaire pour les entreprises minières et sidérurgiques* calculée en fonction du chiffre d'affaires d'après des pourcentages fixés par l'administration.

— *dotation complémentaire pour les exportateurs* égale au chiffre obtenu en appliquant au montant de l'annuité normale le rapport constaté, au cours de l'exercice, entre le montant des exportations et le chiffre d'affaires global.

— *amortissement de 50 %* dès la première année des investissements affectés à la recherche scientifique ou des actions acquises dans des sociétés se consacrant à la recherche.

d) *Possibilité de report* : en cas d'exercice déficitaire, il est possible de reporter les amortissements non utilisés sur les exercices bénéficiaires ultérieurs, sans limitation de durée.

4° La constitution, en franchise d'impôt, de provision pour fluctuations des cours des matières premières d'origine internationale.

Elle a été établie en faveur des entreprises dont l'objet principal est d'assurer la première transformation de ces matières premières.

Elle est plafonnée à un montant déterminé à partir des stocks de base, dont le prix varie soit avec le cours du dollar, soit, si les matières premières ont un cours mondial, avec ce cours.

B. — LA TAXATION DE DIVERS BÉNÉFICES ACCESSOIRES

1° Les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés.

Elles sont égales à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable (c'est-à-dire amortissements déduits) :

a) *Si elles sont réalisées en cours d'exploitation* : elles sont intégralement taxées, sauf si le redevable prend l'engagement de réinvestir dans son entreprise une somme égale à ces plus-values ajoutées au prix de revient de l'élément cédé, et ce dans un délai de trois ans (les plus-values de cession d'actions de sociétés de recherche sont également exonérées si elles sont réinvesties pour le même objet).

b) *Si elles sont réalisées en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise :*

— moins de cinq ans après la création de l'entreprise : elles sont taxées au taux de 25 % ;

— plus de cinq ans : elles sont taxées au taux de 10 %.

2° Les produits du portefeuille.

a) *Cas général :* ils sont taxés au taux normal, la taxe proportionnelle de 22 % retenue à la source s'imputant sur l'impôt des sociétés.

Remarque. — Dans le cas des revenus exonérés du paiement de la taxe proportionnelle, la société est considérée comme ayant payé cet impôt et peut le déduire de l'impôt sur les bénéfices (principe de « l'exemption vaut paiement »).

b) *Cas des dividendes reçus par les sociétés-mères de leurs filiales :* ils sont taxés pour un quart de leur montant seulement à condition :

— que la mère et la filiale soient constituées sous forme de S. A. ou de S. A. R. L. ;

— que la mère soit française ;

— que sa participation soit d'au moins 20 % dans le capital de la filiale. Ce pourcentage est ramené à 5 % si la filiale a pour objet la recherche ou l'exploitation minière en métropole ou outremer (décret du 20 mai 1955) ; à 10 % si les actions ou parts ont été remises à la mère en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du Ministre de l'Industrie, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Commissariat au Plan et du Commissariat à la Productivité (décret du 14 août 1957).

C. — LA DÉDUCTION DE CERTAINES DÉPENSES

Sont considérés comme charges déductibles :

1° Le *loyer des immeubles*, si l'exploitant est locataire.

2° Les *dépenses de personnel et de main-d'œuvre*, y compris le montant des participations versées en espèces aux travailleurs, en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; les rémunérations allouées aux gérants de S. A. R. L. ou aux présidents directeurs généraux de S. A. à la condition qu'elles ne présentent pas d'exagération et correspondent à un travail effectif ; les jetons de présence.

Remarque. — Les tantièmes attribués aux administrateurs de S. A. ne sont pas déductibles.

3° Les *charges sociales*, y compris la cotisation d'assurance-chômage instituée par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

4° Les *charges financières*, c'est-à-dire les intérêts des capitaux prêtés par des tiers, les frais d'émission d'actions ou de parts sociales.

5° *Certains impôts*, et notamment :

- tous les impôts locaux ;
- les taxes sur le chiffre d'affaires ;
- la taxe d'apprentissage ;

Remarque. — Ne sont pas déductibles :

- l'impôt sur les sociétés (ou les impôts personnels de l'exploitant) ;
- la taxe d'incorporation au capital de la provision pour renouvellement des stocks ;
- la taxe de 12 % perçue en cas de distribution de la réserve de réévaluation.

6° *Certaines dépenses à caractère social ou culturel* :

- les versements à fonds perdus (1 % sur les salaires) effectués aux sociétés de construction ;
- dans la limite de 2 0/00 du chiffre d'affaires, les dons effectués à des sociétés ou organismes de recherche.

7° *Tous autres frais généraux divers* dont on ne peut donner une énumération complète. Citons :

- les commissions, courtages et agios ;
- les frais de transports, d'expédition, de correspondance, de bureau, de publicité, de chauffage, de voyage, de représentation ;
- les frais nécessités par les rapports avec la clientèle ;
- les cotisations aux syndicats et chambres syndicales ;
- les frais d'abonnement aux publications professionnelles ;
- les frais d'entretien du mobilier commercial et du mobilier de livraison, etc.

Il convient de remarquer, au sujet des frais généraux, qu'à l'initiative du Conseil de la République, la loi du 13 décembre 1957 a autorisé le Gouvernement :

— à instituer par décret, après consultation des organisations professionnelles, un régime forfaitaire de détermination du montant des frais et charges déductibles ;

— à exclure certaines dépenses de caractère somptuaire.

Aucun décret n'a encore été publié.

*
**

II. — Les grandes lignes de la réforme.

La réforme découle d'un postulat, celui de la *stabilisation définitive de la monnaie* dont elle tire les conséquences et d'une nécessité : *favoriser l'expansion économique* par un aménagement de l'impôt.

1° Tirer les conséquences de la stabilisation monétaire.

Par la constitution en franchise d'impôt de réserves de réévaluation et de décotes sur stocks, les entrepreneurs ont pu, dans le passé, échapper aux effets de la dépréciation monétaire.

Sans discuter de l'équité de telles mesures, on peut leur faire trois critiques :

— elles ont compliqué la fiscalité de telle sorte que seuls les spécialistes sont en mesure de les utiliser ;

— elles ont affaibli la résistance des entrepreneurs à la hausse des prix comme toutes les mesures d'indexation ;

— elles constituent un privilège inadmissible quand investissements et stocks, qui sont en somme indexés, sont financés par des crédits qui, eux, ne le sont pas ; l'entrepreneur gagne sur deux tableaux en évitant la taxation des plus-values monétaires tout en remboursant ses emprunts avec une monnaie dépréciée.

La stabilisation monétaire étant considérée comme acquise :

a) On procède à une ultime réévaluation des bilans et les réserves correspondantes, en étant soumises à une imposition modérée au taux de 3 %, seront libérées de toute taxation ulté-

rieure au titre de bénéfiques ; elles pourront en outre être incorporées au capital en franchise de tout droit d'apport pendant un délai de quatre années.

Cette révision sera obligatoire pour les grandes entreprises, facultative pour les petites et les moyennes qui seront seulement incitées à y procéder par la suppression à bref délai des avantages liés à cette opération.

b) *On supprime la possibilité de constituer des décotes sur stocks* et les décotes existantes, taxées au taux de 6 %, seront exonérées de tout autre impôt et pourront être incorporées au capital dans les mêmes conditions que les réserves de réévaluation.

La *provision pour fluctuation de cours*, qui reflète les variations de prix constatées sur les marchés internationaux en dehors de toute fluctuation monétaire, est conservée, son champ d'application étant même élargi puisqu'il sera tenu compte des matières premières d'origine nationale soumises aux cours mondiaux.

2° Favoriser l'expansion économique.

Investir est devenu une nécessité pour faire face à toutes les charges nationales et internationales que nous aurons à supporter dans un très proche avenir.

Or, sur deux points, la fiscalité des entreprises constitue un frein à la modernisation des entreprises et au développement des activités :

— *notre régime de droit commun des amortissements* (application d'un taux constant à la valeur de base du bien amortissable) n'a pas, en matière d'investissements, les vertus des régimes d'amortissements accélérés utilisés par les principaux pays de la Communauté européenne et la Grande-Bretagne. L'amortissement massif au début de la période d'utilisation d'un bien réduit dans l'immédiat l'impôt de l'entrepreneur, mais en élargit l'assiette plus tard, lorsqu'il s'amenuise ; aussi n'y a-t-il qu'une ressource pour éviter cet inconvénient, pour fuir devant l'impôt, c'est d'investir à nouveau.

Sans doute existe-t-il dans notre droit fiscal des régimes d'amortissements accélérés applicables à certains matériels et limités à certaines périodes, mais ils forment un ensemble disparate et trop complexe.

— *la double imposition des revenus des participations* — malgré les assouplissements qui ont été introduits par le régime particulier des sociétés mères et des filiales — est un obstacle à l'association d'entreprises en des sociétés nouvelles et l'on sait qu'il s'agit là d'une forme nouvelle du développement général de l'économie.

Compte tenu de ces remarques, la réforme :

a) *introduit dans notre régime fiscal l'amortissement dégressif ;*

b) *étend le régime des sociétés mères à toutes les entreprises créant des sociétés nouvelles, sous réserve d'agrément ministériel donné après avis du Comité de direction du Fonds de développement économique et social.*

Telles ont été les intentions du Gouvernement.

Examen des articles 26 à 45 ter.

Article 26.

Evaluation des stocks.

Texte initialement déposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
1. Les dispositions de l'article 38, § 3 (3°, 4° et 5° alinéa) du Code général des impôts relatives au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.	Conforme.	Conforme.
2. En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.	Conforme.	Conforme.
Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du Code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959.	Conforme.	Conforme.
3. En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'un quelconque des exercices clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 %, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 %.	3. En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 %, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 %.	Conforme.

**Texte initialement déposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. *Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans.*

La provision...

... à trois ans.

Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — 1° L'article 38 (§ 3) du Code général des impôts permettait aux entreprises d'échapper à la taxation des plus-values monétaires constatées dans l'évaluation de leurs stocks par la constitution de décotes (inscrites à l'actif du bilan) ou de dotations (inscrites au passif).

Cette possibilité est supprimée pour les variations de prix postérieures au 30 juin 1959 ;

2° Afin de placer les entreprises sur un pied d'égalité fiscale ou, en d'autres termes, afin de leur permettre de bénéficier à plein de la taxation des décotes ou dotations au taux modéré de 6 %, les entreprises pourront pratiquer ou compléter la réduction à laquelle elles auraient pu prétendre en vertu de la réglementation en vigueur jusqu'à la clôture du deuxième exercice qui suivra la promulgation de la réforme, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1961 ;

3° Le troisième paragraphe prévoit une mesure de sauvegarde : au cas où, pour un produit donné, serait constatée au cours d'une période n'excédant pas deux exercices une hausse de prix supérieure à 10 %, il pourra être constitué en franchise d'impôt une *provision pour hausse de prix* correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 % : cette provision sera réintégrée dans le bénéfice imposable dans un *délai de six ans* à partir de sa constitution.

Il résulte par ailleurs d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale que ce délai pourra être prolongé dans les secteurs où la rotation des stocks est supérieure à trois ans : votre Commission des finances vous propose de lier la durée de la réintégration à la durée de la rotation des stocks pour tenir compte du fait que certains produits (vins fins, bois, fonte...) nécessitent un vieillissement.

Sous réserve de cette observation, votre Commission des finances vous demande d'adopter l'article 26.

Article 27.

Evaluation des stocks.

Texte. — 1. Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, § 3 (3°, 4° et 5° alinéas) du Code général des impôts, aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

2. En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution, en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provisions pour fluctuations des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III au Code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date.

La dotation sur stocks éventuellement constituée par les entreprises visées ci-dessus, à la clôture d'un exercice ultérieur, suivant les modalités fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26 ci-dessus, sera, le cas échéant, immédiatement virée au compte de provisions pour fluctuations des cours à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le montant de ces provisions à la limite maximum calculée à la date de cette clôture, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Commentaires. — 1° En comptabilité, les décotes déjà effectuées sont inscrites au passif du bilan à un compte de dotation.

2° Les entreprises qui, pouvant prétendre à la constitution de provisions pour fluctuations des cours, avaient préféré pratiquer des décotes ou dotations sur stocks, sont autorisées à inscrire en fran-

chise d'impôt au compte « provisions pour fluctuations de cours » la fraction de la décote ou dotation correspondant à ces provisions, à condition qu'elle n'excède pas le plafond fixé en ce qui concerne lesdites provisions. Rappelons que ces plafonds sont fixés à partir d'un stock de base et compte tenu soit du cours du dollar, soit, dans le cas de matières cotées sur les marchés internationaux, de leurs cours effectifs.

Le virement en cause devra être opéré dans un délai de trois mois après la publication de la loi en ce qui concerne les décotes déjà effectuées, immédiatement en ce qui concerne les décotes effectuées en vertu du paragraphe 2 de l'article précédent (c'est-à-dire les décotes que l'on pourrait qualifier de rétroactives).

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 28.

Provisions pour fluctuation des cours.

Texte. — Le deuxième alinéa du 5° de l'article 39, § 1 du Code général des impôts, est complété comme suit :

« Ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux. »

Commentaires. — Le régime des provisions pour fluctuations de cours, jusque-là réservé aux matières premières d'origine internationale, est étendu aux matières premières d'origine nationale lorsque leurs prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des finances qui vous en propose l'adoption.

Article 29.

Exclusion des frais généraux des entreprises de certaines dépenses de caractère somptuaire.

Texte. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont exclues des charges déductibles visées à l'article 39 du Code général des impôts, qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais :

— les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;

— les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Ces dispositions trouveront, pour la première fois, leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1959 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéficiaires de l'année 1959 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Commentaires. — A l'initiative du Conseil de la République, la loi n° 57-1273 du 13 décembre 1957 avait autorisé le Gouvernement :

1° A instituer par décret, après consultation des organisations professionnelles, un régime forfaitaire de détermination du montant des frais et charges déductibles ;

2° A exclure de l'assiette de l'impôt certaines dépenses de caractère somptuaire.

Le Gouvernement n'a pas utilisé les pouvoirs qui lui avaient été délégués, invoquant pour cela des difficultés d'application insurmontables en ce qui concerne l'établissement d'un régime forfaitaire de calcul des frais généraux.

Par contre, l'article 29 du projet de réforme reprend la seconde proposition en interdisant la déduction des charges ayant trait à l'exercice de la chasse et de la pêche ainsi que les dépenses d'acquisition ou d'entretien des résidences de plaisance ou d'agrément (à l'exclusion de celles afférentes à des propriétés affectées à un usage social, colonies de vacances par exemple).

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 29 bis.

Interdiction aux sociétés de posséder des biens destinés à la chasse.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il est interdit aux sociétés anonymes, aux sociétés en nom collectif par actions, aux sociétés à responsabilité limitée de posséder directement ou indirectement des biens fonciers principalement destinés à la chasse ou d'acquérir ou de louer des droits de chasse.

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, lesdites sociétés devront aliéner les biens, droits ou baux susvisés. Le produit de la vente de ces biens, droits ou baux fera l'objet d'une

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

inscription spéciale dans le compte de profits et pertes de l'exercice au cours duquel l'aliénation aura eu lieu et les sommes provenant de cette aliénation seront réparties aux actionnaires et assujetties aux impôts en vigueur.

Les administrateurs et directeurs généraux seront personnellement et solidairement responsables de l'exécution de cette disposition.

Les infractions au présent article seront sanctionnées par une amende dont le minimum sera égal à la valeur des biens ou droits considérés et le maximum égal au triple de cette valeur.

Texte proposé par votre Commission.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pleven : il va plus loin que l'article qui précède puisqu'il contraint les sociétés qui possèdent des biens destinés à la chasse ou qui ont loué des droits de chasse à aliéner ces biens ou droits dans un délai d'un an et édicte des peines sévères en cas d'infraction à cette disposition.

Votre Commission des finances, après une discussion à laquelle ont pris part notamment MM. Desaché, Driant, Guy Petit et de Villoutreys, a estimé qu'une telle disposition, du moment qu'elle se propose de modifier profondément le droit des sociétés tel qu'il résulte de la loi de 1867, ne pouvait trouver sa place dans un projet de réforme fiscale : elle devrait faire l'objet d'une proposition de loi spéciale qui serait soumise à la Commission des lois.

Aussi vous demande-t-elle de supprimer l'article 29 *bis*.

Article 30.

Amortissement des biens d'équipement.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles *par nature*, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises industrielles pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret

1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles *d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession*, acquis ou fabriqués...

1. L'amortissement des biens...
... d'industrie. Un décret
en Conseil d'Etat, pris avant le
1^{er} janvier 1960, fixera...

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

en Conseil d'Etat fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

Cessent d'être applicables, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter de la même date, les amortissements accélérés résultant des dispositions des articles 39-1-2° (3° et 4° alinéa) et 39 septies du Code général des impôts et, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises, de matériels ou d'outillages.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers meubles et immeubles.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

... législation existante.

Conforme.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

... législation existante.
En aucun cas, les coefficients applicables aux taux linéaires d'amortissement ne sauraient être inférieurs à 1,5.

Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

Conforme.

Pour un outillage donné, les entreprises pourront différer d'un an l'application du régime de l'amortissement dégressif. Durant la première année de la mise en service de cet outillage, elles pratiqueront l'amortissement linéaire.

Conforme.

Commentaires. — Cet article introduit dans notre droit fiscal le régime de l'amortissement dégressif :

— pour tous les biens d'équipement industriels autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux professionnels ;

— pour les investissements hôteliers, meubles et immeubles.

Il ne fait que poser un principe, les modalités et les plafonds de cet amortissement devant être fixés par décret en Conseil d'Etat. Il semble toutefois que l'amortissement s'effectuera par taxation à taux constant des valeurs résiduelles du bien amortissable. Pour

fixer ce taux, on partira du taux actuel de l'amortissement linéaire que l'on affectera d'un coefficient (1,5 ou 2,5).

Exemple : Un bien est amortissable en 5 ans ; actuellement, on amortit 20 % du bien chaque année. Dans l'amortissement dégressif, en appliquant le coefficient 2,5, le taux d'amortissement sera de 50 % (notons qu'il s'agira d'un taux maximum et qu'une entreprise pourra, à sa convenance, utiliser des taux moindres) :

- 1^{re} année : 50 % de la valeur du bien ;
- 2^e année : 25 % de la valeur du bien ;
- 3^e année : 12,5 % de la valeur du bien ;
- 4^e année : 6,25 % de la valeur du bien ;
- 5^e année : le reste, soit 6,25 %.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a complété le projet initial en prévoyant que les taux d'amortissement seraient majorés en ce qui concerne les matériels utilisés d'une façon continue.

*
* *

Votre Commission, qui n'a pas d'observations à présenter sur le fond même de cet article, vous propose les modifications suivantes :

1° A la demande de votre Rapporteur général, il est précisé :

— que le décret prévu dans le premier paragraphe sera publié avant le 1^{er} janvier 1960, ce afin de faire connaître aux entreprises le plus tôt possible les modalités d'amortissement qu'elles pourront pratiquer dans le prochain exercice ;

— que les coefficients applicables aux taux linéaires d'amortissement ne pourront être inférieurs à 1,5, chiffre d'ailleurs cité comme minimum par le Secrétaire d'Etat aux Finances lors de son audition.

Votre Rapporteur général a en outre proposé — et la Commission adopté — une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du premier paragraphe afin de mettre les dispositions qu'il renferme en harmonie avec celles de l'article 41 tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale : on se souvient que le droit d'option ouvert pendant cinq ans entre l'amortissement dégressif et certains régimes d'amortissements accélérés a été étendu à l'ensemble de ces derniers régimes ;

2° A la demande de M. Bousch, il est prévu que pour un outillage donné, les entreprises pourront différer d'un an l'appli-

cation de l'amortissement dégressif — elles utiliseront pendant cette période l'amortissement linéaire — afin d'éviter que la mise en service d'un équipement très coûteux, peu productif lors de sa mise au point, ne se traduise, la première année, par un écrasement des dividendes du fait d'une forte tranche d'amortissement.

Votre Commission des finances a par ailleurs repoussé un amendement de M. Jacques Duclos qui avait pour objet de supprimer, dans un délai de trois ans, tous les régimes particuliers d'amortissements ; la définition qui était donnée de la valeur amortissable et de la durée de l'amortissement ne soulevait toutefois pas d'objection.

Article 30 bis.

Délai accordé aux entreprises en cas de cession pour la réintégration au bénéfice des frais exposés pour la création de certains établissements.

Texte. — Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 du décret n° 59-1003 du 17 août 1959 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise ou de décès de l'exploitant, les sommes, dont l'imposition a été provisoirement différée en application des dispositions de l'article 39 *octies* du Code général des impôts, doivent être rapportées en totalité aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement.

« En cas de cession affectant spécialement l'exploitation de l'établissement de vente du bureau d'études ou du bureau de renseignements installé à l'étranger ou de suppression dudit établissement ou bureau, ainsi qu'en cas de modification survenant dans son mode d'exploitation et propre à l'exclure du champ d'application de l'article susvisé, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application de ces dispositions doivent être rapportées, par fractions égales aux bénéfices imposables de trois exercices consécutifs à partir de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement, sans que puisse être dépassé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 39 *octies* du Code général des impôts. »

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Sanson et adopté par l'Assemblée Nationale.

L'article 39 *octies* du Code général des impôts dispose que les dépenses relatives à la création à l'étranger d'établissements de vente, de bureaux d'études ou de renseignements peuvent, pendant les trois premiers exercices, être admises en déduction des bénéfices imposables ; elles sont réintégrées dans les bénéfices imposables des cinq années suivantes.

Le premier paragraphe du décret n° 59-1003 du 17 août 1959 prévoyait notamment qu'en cas de cession de l'établissement situé

à l'étranger, ces sommes seraient réintégrées en totalité dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel était intervenu le changement.

L'article 30 *bis* donne un délai de trois ans.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 31.

Revision des bilans.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

1. Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque leur chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours de l'un des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi, est supérieur à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de deux ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

1. Les entreprises *privées* visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts sont tenues, lorsque la *moyenne annuelle* de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de *trois ans* partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Conforme.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la revision de certains éléments de leur bilan.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

2. Les valeurs inscrites au bilan après revision seront obligatoirement celles résultant de l'application de l'article 46 précité et déterminées, le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix intervenue jusqu'au 30 juin 1959.

Ces indices seront basés sur les valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, notamment celles de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille.

Supprimé.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>Toutefois, les entreprises peuvent, dans la limite de 25 %, pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées.</p>	<p>Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 %.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>3. En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 0/00 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du Code général des impôts.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>4. Le Gouvernement, par décret pris avant le 1^{er} juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>5. Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la révision des éléments de leur bilan.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Une révision générale des bilans est prévue qui tiendra compte de l'évolution des prix intervenue jusqu'au 30 juin 1959.

Elle est *obligatoire* pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices a été supérieur à 500 millions de francs.

Elle sera effectuée dans un délai de trois ans selon des règles qui seront fixées par décrets.

Les entreprises pourront, dans la limite de 25 % (ou plus s'il y a justification — amendement de M. Dorey), pratiquer pour tout ou partie de leurs immobilisations un abattement sur les valeurs obtenues en appliquant les règles prévues ci-dessus.

Les entreprises qui ne se soumettraient pas à ces obligations seront frappées d'une astreinte égale à 2 0/00 du chiffre d'affaires.

Les sociétés d'investissements échappent à cette obligation.

M. Burlot avait fait préciser à l'Assemblée Nationale que les indices de réévaluation seraient basés notamment sur les valeurs de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille. Comme il est prévu par ailleurs dans le texte que les réévaluations s'effectueraient selon les règles tracées par l'article 46 du Code général des impôts, l'article 31 du projet, tel qu'il a été transmis au Sénat, présente ainsi une certaine contradiction : pour la lever, votre Commission des finances vous invite à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 2.

Par ailleurs, votre Commission, sur l'initiative de M. Brunhes, se propose de demander en séance publique des précisions sur le régime de réévaluation des terrains.

Article 32.

Revision des bilans.

Texte initialement présenté par le Gouvernement.

Jusqu'à la clôture du *deuxième* exercice clos après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 31 pourront procéder à la revision de tout ou partie des éléments de leur bilan.

Les valeurs inscrites au bilan après revision ne devront pas dépasser les limites fixées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 31 ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Jusqu'à la clôture du *troisième* exercice clos après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1962, les entreprises visées...

...de l'article 31 *ci-dessus* pourront...

...leur bilan.

Conforme.

Commentaires. — Etant donné les sujétions comptables de toute révision des bilans, une telle opération demeurera facultative pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 millions de francs et pourra, en ce qui les concerne, n'être que partielle.

Elles sont toutefois incitées à procéder à une telle opération par la suppression, à bref délai, des avantages qui en résultent (possibilité de pratiquer des amortissements plus forts, incorporation hors impôt de la réserve de réévaluation).

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 33.

Revision des bilans.

Texte. — La faculté de procéder à la revision des bilans est supprimée à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

Commentaires. — La politique économique et financière du Gouvernement comporte l'abrogation de toutes les mesures de sauvegarde établies contre les risques de dépréciation monétaire. C'est pourquoi cet article supprime la faculté de procéder à la révision des bilans à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cette disposition.

Article 34.

Régime du forfait. — Augmentation des chiffres d'affaires limites.

Texte. — Dans les articles 50 et 53 du Code général des impôts, les chiffres d'affaires de 30 millions et de 8 millions de francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 40 millions et de 10 millions.

En ce qui concerne la taxation des bénéficiaires, les nouvelles limites ainsi fixées recevront leur première application pour l'imposition des bénéficiaires réalisés au cours de l'année 1959.

Commentaires. — Actuellement, les entrepreneurs individuels sont assujettis au régime du forfait si leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas :

— 30 millions de francs dans le cas de vente d'objets ou fourniture de logement ;

— 8 millions dans le cas de fourniture de services.

Pour les bénéficiaires réalisés à partir de 1959, les plafonds de chiffre d'affaires retenus sont portés respectivement à 40 millions et à 10 millions de francs.

Votre Commission des finances vous invite à adopter ce texte.

Article 35.

Aménagement du régime des sociétés mères et filiales.

Texte. — Pour l'application des articles 145 et 216 du Code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères et filiales, aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et, sous réserve des dispositions ajoutées à ce texte par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, l'article 1^{er} du décret n° 57-925 du 14 août 1957.

Les dispositions du présent article sont applicables aux actions ou parts créées en représentation d'apports effectués à compter du 1^{er} janvier 1960.

Toutefois, l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus est accordé de plein droit aux apports réalisés avant cette date lorsque la société détenant les actions ou parts émises en représentation de ces apports était en situation de prétendre au bénéfice des dispositions des décrets susvisés des 20 mai 1955 et 14 août 1957.

Commentaires. — Les dividendes reçus par les sociétés mères de leurs filiales sont taxés pour un quart de leur montant seulement à condition :

— que la mère et la filiale soient constituées sous forme de S. A. ou de S. A. R. L. ;

— que la mère soit française ;

— que sa participation soit d'au moins 20 % dans le capital de la filiale. Toutefois ce pourcentage est ramené à 5 % si la filiale a pour objet la recherche ou l'exploitation minière en Métropole ou Outre-Mer (*décret du 20 mai 1955*) ; à 10 % si les actions ou parts ont été remises à la mère en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du Ministre de l'Industrie, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Commissariat au Plan et du Commissariat à la Productivité (*décret du 14 août 1957*).

Les nécessités de l'expansion économique commandent d'assouplir encore ce régime particulier. Aussi le présent article supprime-t-il toute condition de pourcentage de participation pour les actions ou parts émises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du Ministre des Finances, après avis du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

L'agrément du Ministre des Finances est accordé de plein droit si les sociétés intéressées pouvaient prétendre au bénéfice du régime antérieur.

Ce régime sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1960.

Une telle disposition ne soulève aucune objection de la part de votre Commission des finances qui vous en propose l'adoption.

Article 36.

Champ d'application de l'impôt. — Sociétés de capitaux associées en nom ou commanditées de sociétés de personnes ou assimilées non passibles de l'impôt sur les sociétés.

Texte. — Les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du Code général des impôts sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent, dans les conditions prévues à l'article 8 du même code, en qualité d'associées en nom ou commanditées ou de membres de sociétés ou associations visées audit article.

Commentaires. — Les associés des sociétés de personnes et associations en participation n'ayant pas opté pour la taxation à l'impôt sur les sociétés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leurs droits dans la société ou l'association.

Le problème se pose de savoir si un associé qui est lui-même une société de capitaux sera soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés pour cette catégorie. Le Code est muet en la matière.

Pour l'administration fiscale, ces revenus sont passibles de l'impôt sur les sociétés. Cependant, il semble que le Conseil d'Etat marque quelques hésitations à suivre cette thèse.

Aussi l'article 36 lève-t-il tout doute.

Votre Commission des finances vous demande de l'adopter.

Article 37.

Lieu d'imposition.

Texte. — Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 bis du Code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association, pour l'ensemble de ses activités imposables en France, au siège de son principal établissement.

Les contestations relatives au lieu d'imposition ne pourront en aucun cas entraîner l'annulation de l'imposition.

Commentaires. — Jusqu'ici l'impôt sur les sociétés a été établi au siège de la direction des entreprises de la société ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

En vertu de l'article 37, il sera établi au siège du principal établissement, cette mesure étant de nature à faciliter le contrôle des déclarations des entreprises.

Par ailleurs, les contestations relatives au lieu d'imposition ne pourront entraîner l'annulation de l'imposition.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de cet article tout en faisant remarquer que si la disposition en cause doit faciliter la politique de décentralisation, elle entraînera, pour les entreprises, des frais de réorganisation importants et risque de poser un problème délicat en ce qui concerne la définition du « principal établissement ».

Article 38.

Taux de l'impôt. — Etablissements publics, associations et collectivités sans but lucratif.

Texte. — Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu au premier alinéa de l'article 219 bis du Code général des impôts, en ce qui concerne les revenus visés au paragraphe 5 de l'article 206 du même code, est fixé à 24 %.

Commentaires. — Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 50 %.

Toutefois, il était fixé à 22 % — par référence à la taxe proportionnelle — pour les revenus que tirent les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif *de la location ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis et non bâtis, de l'exploitation de leurs propriétés agricoles ainsi que des capitaux mobiliers dont ils disposent.*

La taxe proportionnelle disparaissant pour être remplacée par une taxe complémentaire, toute référence à l'impôt disparu est supprimée.

D'autre part, le taux de l'impôt est porté à 24 % (soit le même taux que celui des revenus des capitaux mobiliers).

Votre Commission des finances vous demande d'adopter ce texte sans modification.

Article 39.

Transformation de sociétés.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Conforme.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau.

Commentaires. — En l'absence de texte, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la transformation d'une société par actions ou d'une société anonyme à responsabilité limitée en société de personnes ne peut pas être considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise entraînant imposition immédiate des bénéfices non encore taxés, des plus-values constatées sur les éléments de l'actif, des provisions, dotations pour approvisionnements techniques, réserves de réévaluation, etc.

L'article 39 dispose qu'une telle transformation sera désormais considérée comme une cessation d'entreprise.

Une exception est faite en ce qui concerne les sociétés ayant un objet purement civil qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transformeraient en sociétés civiles immobilières.

Cette disposition ne soulève aucune objection de la part de votre Commission des finances qui vous invite à la voter.

Article 40.

Imputation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques acquitté sur certains éléments du bénéfice des personnes morales.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

1. L'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur *certains éléments du bénéfice des sociétés ou personnes morales en vertu de l'article 15 ci-dessus* est, *sous réserve des dispositions de l'article 216 du Code général des impôts, de celles de l'article 35 ci-dessus et du paragraphe 2 ci-après*, imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par ces sociétés ou personnes morales *dans les conditions spécifiées à l'article 220 dudit code et compte tenu des dispositions des troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1 de l'article 16 ci-dessus.*

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 220 susvisé sont abrogées, sauf en ce qui concerne les produits visés à l'article 157, 2° et 8°, du code général des impôts pour lesquels la société ou personne morale est, sous les réserves formulées audit paragraphe, considérée comme ayant supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 %.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

1. L'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur *les revenus des capitaux mobiliers dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus* est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par ces sociétés ou personnes morales *suivant le régime d'imposition défini à l'article 220 du Code général des impôts.*

Pour les dividendes et produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement et sociétés assimilées et visés au paragraphe 3 de l'article 15 ci-dessus, les dividendes et produits des sociétés mères visés au paragraphe 4 du même article et les revenus de source étrangère visés au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16, cette imputation est opérée sur la base de l'impôt que supportent ou dont se trouvent exonérés lesdits revenus, dividendes et produits.

Toutefois, il n'est pas dérogé au régime particulier réservé aux sociétés mères et filiales par l'article 216 du Code général des impôts et l'article 35 de la présente loi.

Conforme.

Commentaires. — Dans le régime antérieur, les revenus des valeurs mobilières d'une entreprise étaient soumis à la taxe proportionnelle de 12 ou 22 % qui était retenue à la source et qui s'imputait sur l'impôt des sociétés pour éviter une double taxation : ce principe a été conservé par la réforme, mais le taux de l'impôt retenu à la source, qui n'est plus la taxe proportionnelle, est porté à 24 % pour les actions et 12 % pour les obligations.

Par ailleurs, dans le cas des revenus exonérés du paiement de la taxe proportionnelle, la société était considérée comme ayant payé cet impôt et pouvait le déduire de l'impôt sur les bénéfices (principe de « l'exemption vaut paiement »).

Cette disposition est abrogée, sauf en ce qui concerne les intérêts des Bons du Trésor et la rente 3 1/2 % 1952 et 3 1/2 % 1958.

Votre Commission des finances vous demande d'adopter cet article.

Article 40 bis.

Déduction de certains dividendes du bénéfice imposable.

Texte. — Le bénéfice des dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 pris en application de l'article premier (II 3°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 peut être accordé aux sociétés ayant émis avant le 31 décembre 1961 des obligations convertibles en actions. En ce cas, la déduction prévue par ledit décret peut être effectuée jusqu'au septième exercice suivant l'émission des obligations.

Commentaires. — En vertu du décret n° 57-967 du 29 août 1957, les sociétés françaises par actions qui seront constituées ou qui procéderont à des augmentations de capital entre la date d'entrée en vigueur du décret et le 31 décembre 1961, pourront *déduire de l'assiette de l'impôt les dividendes alloués aux actions émises à l'occasion des opérations précitées et représentant des apports en numéraire.*

— durée de la déduction : les sept exercices qui suivent l'augmentation de capital ;

— limite de la déduction : 5 % du capital appelé ;

— conditions : la société concourt à l'exécution du plan ou des programmes de développement régional et a reçu l'agrément du Ministre des Finances, du Secrétaire d'Etat au Budget après avis du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

L'article 40 bis étend ces dispositions aux sociétés qui émettront des obligations convertibles en actions avant le 31 décembre 1961.

Une telle mesure avait été préconisée par le Commissariat général au Plan. Elle ne soulève aucune objection de la part de votre Commission des finances qui vous en propose l'adoption.

Article 41.

Possibilité pour les entreprises actuellement admises à un régime d'amortissements accélérés de continuer à pratiquer temporairement lesdits amortissements accélérés.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 30, les entreprises pourront, en ce qui concerne les biens d'équipement, autres que les immeubles *par nature*, acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1960 et le 1^{er} janvier 1965 et pour lesquels un régime d'amortissement accéléré est actuellement prévu, continuer — sous réserve de l'abrogation des dispositions des articles 39-1-2° (3^e et 4^e alinéa) et 39 septies du Code général des impôts prévue à l'article 30-1 (2^e alinéa) ci-dessus — à pratiquer ledit amortissement accéléré dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la présente loi.

L'option pour ce mode de calcul, qui sera exclusive de l'application du régime d'amortissement dégressif, devra être exercée lors de la production de la déclaration des résultats du premier exercice clos après la publication du décret prévu à l'article 30. Elle sera irrévocable et valable pour tous les biens de cette nature acquis ou fabriqués jusqu'au 1^{er} janvier 1965.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la présente loi, les entreprises pourront, en ce qui concerne les biens d'équipement, autres que les immeubles *d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession*, acquis ou fabriqués...

... continuer à pratiquer ledit amortissement accéléré dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la présente loi.

Conforme.

Commentaires. — Les entreprises qui bénéficiaient déjà de régimes d'amortissement accélérés pourront les conserver pour tous les biens acquis ou fabriqués jusqu'au 1^{er} janvier 1965. Mais les avantages qu'ils comportent ne pourront s'ajouter à ceux de l'amortissement dégressif prévu par l'article 30.

Votre Commission des finances vous demande d'adopter ce texte sans modification.

Article 42.

Taxation des décotes ou dotations sur stocks.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

1. Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi, en vertu de l'article 38, § 3 (3^e, 4^e et 5^e alinéa) du Code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication, sont soumises à une taxe de 6 %.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrite au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus.

Conforme.

Conforme.

Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

Conforme.

Conforme.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

Conforme.

Conforme.

2. En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Conforme.

Conforme.

Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

Conforme.

Elle est payée en six termes semestriels égaux...

... présente loi.

En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

Conforme.

Conforme.

La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

Conforme.

La taxe est acquittée en six termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 % par trimestre entier et sans fraction.

3. La taxe est également exigible, suivant les modalités fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 223 du Code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice sur les résultats duquel ont été prélevées les dotations visées ci-dessus.

4. A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1963, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27, seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs.

Cette incorporation ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 % visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

4. A la condition... articles 26 et 27 de la présente loi, seront...

... 8.000 francs.

Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1^{er} janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an, à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 % visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse.

**Texte proposé
par votre Commission.**

En cas de libération...
(Le reste sans changement.)

Commentaires. — 1° Les ~~décotes~~ ou dotations sur stocks, à l'exception de celles qui sont virées aux provisions pour fluctuations de cours, sont soumises à une taxe de 6 %, étant ainsi libérées de l'impôt sur les sociétés (ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques).

Ce taux réduit est justifié par le fait qu'il s'agit de plus-values d'ordre monétaire.

2° Le produit attendu est de 33 milliards. Afin de tenir compte de la charge que représente pour les entreprises le paiement de cette taxe, des délais de paiement sont accordés.

En ce qui concerne les sociétés, la taxe est payée en trois termes semestriels égaux, le premier terme étant exigible trois mois après la promulgation de la réforme.

En ce qui concerne les personnes physiques, la taxe, établie au titre de l'année 1959, est acquittée en trois termes égaux, le premier venant à échéance un mois après la mise en recouvrement du rôle, les suivants, six mois et un an après la première échéance.

Toute libération anticipée donne droit à un escompte de 1,5 % par trimestre.

3° Lorsqu'il s'agit de dotations constituées en vertu de l'article 26 (§ 2) du projet de loi (dotations rétroactives), les modalités de paiement sont les mêmes pour les personnes physiques que celles décrites ci-dessus. Pour les sociétés, le premier terme est exigé dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration de revenu (c'est-à-dire dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice).

4° Si les dotations sont incorporées au capital avant le 1^{er} janvier 1964, l'acte d'enregistrement est exonéré du droit d'apport en société (taux : 7,2 %). Elles ne sont assujetties qu'au paiement d'un droit fixe de 8.000 francs.

5° Le décret du 3 septembre 1953 stipule que jusqu'à l'expiration du délai de conversion des obligations en actions, toute augmentation de capital par incorporation de réserves est interdite : pour harmoniser ce texte avec les dispositions du présent article, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de M. Dorey qui prévoit des délais particuliers pour l'incorporation des décotes constituées par les entreprises émettant des obligations convertibles en actions.

Tel était le texte qui a été transmis au Sénat.

Une longue discussion s'est instaurée à laquelle ont pris part MM. Bousch, Bruhnes, Coudé du Foresto, Courrière, Desaché, Duclos, Malé, Marrane, Guy Petit et de Villoutreys, le Président Roubert et votre Rapporteur général au sujet de l'imposition des décotes.

Bien que le Secrétaire d'Etat aux Finances ait fait remarquer, lors d'une audition devant votre Commission, que la ponction qui serait effectuée sur la trésorerie des entreprises au titre de cette taxe en 1960 ne saurait les gêner puisque l'impôt sur les sociétés enregistrerait une moins-value de quelque 45 milliards par rapport à l'an passé, certains commissaires ont estimé que cette ponction pouvait faire obstacle à l'investissement dans nombre de cas. Aussi, pour étaler davantage les paiements, votre Commission a-t-elle adopté une proposition de M. Bousch — d'une portée plus générale qu'un amendement présenté par M. Pascaud — tendant à les échelonner sur six termes semestriels au lieu de trois. M. de Villoutreys avait, au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan, proposé un amendement plus en retrait (le premier des trois paiements était différé de trois mois) : il l'a retiré étant donné les conditions plus avantageuses retenues par votre Commission des finances.

Celle-ci vous propose donc l'adoption de l'article 42 ainsi modifié.

Notons enfin qu'elle a repoussé un amendement de MM. Jacques Duclos et Marrane tendant à porter la taxation des décotes à 22 % en ce qui concerne les personnes physiques et 50 % en ce qui concerne les sociétés.

Article 43.

Taxation de la réserve spéciale de réévaluation.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

1. Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du Code général des impôts à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas à la date de cette publication été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 3 %.

Conforme.

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Cette taxe est également applicable aux réserves de réévaluation qui auront été soit distribuées, soit incorporées au capital entre le 1^{er} juillet 1959 et la date de publication de la présente loi sauf, dans le second cas, imputation éventuelle sur le montant de ladite taxe, du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du Code général des impôts.

Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts, les réserves de réévaluation ayant donné lieu au paiement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1^{er} juillet 1959.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts.

2. En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée, selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Toutefois les sociétés redevables de la taxe dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1 s'en libéreront par un seul versement qui devra être effectué dans le délai susvisé.

En ce qui concerne les entreprises non passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Cette taxe...

...entre le 1^{er} juillet
1959 et le 31 décembre 1959, sauf...

... des impôts.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Elle est payée en six termes...

... délai susvisé.

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

Conforme.

La taxe est acquittée en six termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 % par trimestre entier et sans fraction.

Conforme.

Conforme.

3. La taxe est également exigible, suivant les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 33.

3. La taxe...

Conforme.

31 à 33 de la présente loi.

Conforme.

Conforme.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme sera exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 223 du code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice dont le bilan a été revisé.

4. Seront exonérés...

Conforme.

4. Seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs les actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1963.

... avant le 1^{er} janvier 1964.

Conforme.

Conforme.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 31 décembre 1962 seront soumis au droit d'apport de 7,20 % établi par l'article 719 du Code général des impôts pour les incorporations de réserves ordinaires au capital.

En ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1^{er} janvier 1964, les dispositions

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent seront soumis au droit d'apport dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

Conforme.

5. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées.

5. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées *ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions.*

5. Les dispositions...

6. L'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1963.

6. L'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1964.

ou à leurs unions ainsi qu'aux entreprises hôtelières.

Conforme.

Commentaires. — Cet article établit, en ce qui concerne les réserves de réévaluation, une taxation au taux de 3 %.

Les effets de cette taxe et les modalités de recouvrement sont ceux qui ont été prévus pour la taxe applicable aux décotes sur stocks, à l'exception du délai d'incorporation au capital hors taxe qui est allongé de un an.

Les dispositions de l'article 43 ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier et à leurs unions.

Votre Commission des finances, après avoir rejeté un amendement de MM. Jacques Duclos et Marrane tendant à élever le taux de la taxe à 5 % pour les personnes physiques et 10 % pour les sociétés, a modifié le texte qui lui était soumis sur trois points :

1° Elle a adopté une proposition de M. Bousch tendant à étaler sur six termes semestriels le paiement de la taxe ;

2° S'agissant des dispositions prévues par le deuxième alinéa du paragraphe 1, elle a substitué la date du 31 décembre 1959 à celle de la publication de la présente loi — En effet, certaines entre-

prises qui auront procédé à l'incorporation de réserves depuis le 1^{er} juillet auront payé une taxe de 2,4 % et devront acquitter un complément de 0,6 % — Mais la taxe d'incorporation étant déductible du bénéfice, alors que la taxe sur les réserves de réévaluation ne l'est pas, elles seront avantagées par rapport aux entreprises qui n'auront pu réunir à temps leur assemblée générale pour décider une telle incorporation ; afin de placer ces dernières sur un pied d'égalité avec les premières, il convenait de prolonger le délai prévu ;

3° A la demande de M. Guy Petit, les entreprises hôtelières seront exonérées du paiement de la taxe sur les réserves de réévaluation et ce afin de sauvegarder le patrimoine hôtelier.

Par ailleurs, M. Brunhes a demandé que les sociétés concessionnaires de services publics n'aient pas à payer la taxe pour la partie de leur patrimoine qui reviendra à la personne morale de droit public à la fin de la concession. Avec l'accord de votre Commission, il se propose de déposer un amendement en séance publique au cas où cette disposition ne découlerait pas du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 31 prévoyant qu'un régime spécial de réévaluation, pour les sociétés concessionnaires de services publics, sera établi par décret.

Votre Commission des finances vous demande de voter l'article 43 tel qu'elle l'a modifié.

Article 44.

Contribution foncière des propriétés bâties. — Suppression des exonérations dont bénéficient les sociétés coopératives agricoles.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Les dispositions de l'article 1385 (5°) du Code général des impôts cessent d'être applicables à compter du 1^{er} janvier 1960 aux sociétés coopératives d'approvisionnement, de production, de transformation, de conservation ou de vente de produits agricoles ainsi qu'à leurs unions.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale qui a estimé que, du moment que les agriculteurs sont exonérés de la contribution foncière sur les propriétés bâties, il n'y a pas lieu de taxer différemment ceux qui ont choisi l'équipement collectif et ceux qui ont conservé l'équipement individuel.

Votre Commission des finances n'a pas cru devoir le reprendre.

Article 45.

Contributions des patentes. — Entreprises saisonnières.

Texte initialement proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

La patente due par les établissements visés à l'article 1482 du Code général des impôts est réduite chaque année des deux tiers lorsque la durée d'exploitation saisonnière de ces établissements ne dépasse pas quatre mois par an.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Les exploitants d'hôtels de tourisme, les restaurants et les établissements de spectacles et de jeu à activité saisonnière, ne sont assujettis qu'au paiement de la moitié de la patente, à condition que leur exploitation ne s'étende pas sur une durée de plus de six mois.

Pour serrer de plus près la situation de ces contribuables, l'article 45 stipule qu'ils ne seront assujettis qu'au paiement du tiers de la patente, à condition que leur exploitation ne s'étende pas sur une durée de plus de quatre mois.

Votre Commission des finances estime que cet article n'a pas sa place dans un projet de réforme des finances de l'Etat et devra être examiné à l'occasion du projet de réforme des finances locales ; en conséquence, elle vous demande de le supprimer.

Article 45 bis.

Mise en application du plan comptable général.

Texte. — Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à une application progressive du plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le Conseil supérieur de la comptabilité.

Des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprise et des techniciens comptables, seront institués pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales compte tenu de la nature de leur activité et leur dimension.

Le Conseil supérieur de la comptabilité coordonnera les travaux des comités professionnels. Il sera saisi de leurs propositions et présentera au Ministre des Finances et des Affaires économiques un rapport distinguant, d'une part, les dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une obligation et, d'autre part, celles qui pourraient avoir la portée de simples recommandations.

Un règlement d'administration publique, pris sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du Conseil supérieur de la comptabilité, fixera la composition des comités professionnels ainsi que les diverses modalités d'application du présent article.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de M. Tony Larue rendant obligatoire le plan comptable.

Votre Commission des finances qui a, depuis longtemps, préconisé une telle mesure, vous en demande l'adoption.

Article 45 ter.

Généralisation de l'emploi du chèque.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet de loi tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de M. Leenhardt tendant à généraliser l'emploi du chèque.

Votre Commission des finances, tout en étant d'accord avec cette disposition, estime qu'elle n'a pas sa place dans un projet de réforme fiscale et vous demande de ne pas l'adopter. Elle se propose de l'introduire dans le prochain projet de loi de finances.

TITRE III

LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Les taxes sur le chiffre d'affaires comprennent essentiellement, en dehors de taxes uniques frappant certains produits, trois grandes taxes dont deux sont perçues au profit de l'État — la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services — et une au profit des collectivités locales — la taxe locale.

Le projet de réforme déposé par le Gouvernement maintenait les deux premières et supprimait la dernière.

Pour compenser les pertes de recettes résultant de la disparition de la taxe locale, il affectait aux collectivités locales le produit de la taxe sur les prestations de services — recouvrée actuellement par l'État — le produit de certains droits frappant les mutations immobilières et la moitié du produit de la taxe sur les cartes grises.

Corrélativement, pour maintenir le volume des ressources de l'État, il étendait le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et en majorait le taux.

La réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ne devait toutefois pas être immédiate et l'article 55 du projet de loi précisait qu'elle serait mise en vigueur « à une date qui sera fixée par décret et au plus tard au 1^{er} janvier 1961 ».

*
* *

L'Assemblée Nationale, en accord avec le Gouvernement, a disjoint tout le Titre III relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires. Le Secrétaire d'État aux Finances a d'ailleurs précisé, au cours de

la discussion (1), que « le Gouvernement saisira de toute manière l'Assemblée Nationale, au cours de sa prochaine session, d'un projet comportant, d'une part, la suppression de la taxe locale et, d'autre part, les ressources de remplacement proposées, sur lesquelles il est nécessaire qu'un large débat s'instaure et à propos desquelles le Gouvernement est disposé à prévoir les garanties indispensables pour passer d'un régime d'imposition à un autre ».

L'Assemblée Nationale a toutefois voté, après des incidents de séance, par 293 voix contre 120, un amendement présenté par M. Maurice Faure qui est devenu l'article 46 *bis* (nouveau) et qui est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1960 un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 % à la date du 1^{er} janvier 1961, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées. »

La séance fut levée après ce vote et, à la reprise, un long débat s'engagea sur la portée exacte de l'amendement de M. Faure, afin de savoir si l'Assemblée, en l'adoptant, devait être considérée comme s'étant déjà prononcée sur le principe même de la suppression de la taxe locale.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances déclara à ce sujet (2) : « le Gouvernement considère que le vote d'hier soir est de simple procédure. Il ne considère pas qu'il faille en tirer des conclusions quant à la décision qui sera finalement prise sur le fond.

« Cette décision sera prise en toute clarté, après discussion d'un projet comportant à la fois la suppression de la taxe locale et la définition des ressources de remplacement. »

Il confirma (3), par ailleurs, que ce problème « sera discuté au cours de la prochaine session parlementaire ; le Gouvernement déposera un projet, ou, plus exactement, reprendra son projet en l'aménageant s'il y a lieu pour prévoir, d'une part, la suppression de la taxe locale et, d'autre part, des ressources de remplacement satisfaisant aux préoccupations légitimes des collectivités locales ».

(1) J. O. Débats, page 2050, 1^{re} colonne.

(2) J. O. Débats, page 2069, 2^e colonne.

(3) J. O. Débats, page 2060, 2^e colonne.

*
* *

Votre Commission des finances, après avoir entendu les explications de M. Giscard d'Estaing qui a confirmé les déclarations qu'il avait faites à l'Assemblée nationale, vous propose de supprimer cet article 46 *bis* (nouveau).

Elle estime, en effet, comme le Secrétaire d'Etat aux Finances, que le Parlement ne pourra utilement prendre position sur la suppression ou le maintien de la taxe locale que lorsqu'il sera saisi du projet de loi particulier que le Gouvernement s'est engagé à déposer au début de la prochaine session.

La suppression de l'article 46 *bis* doit faire disparaître toute équivoque sur ce point.

Examen des articles 46 à 55.

Article 46.

Suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 2,75 %.

Texte. — *La taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 2,75 % est supprimée.*

Toutefois, à titre transitoire, le paiement de cette taxe continuera d'être exigé sur les opérations réalisées pendant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendra la suppression prévue à l'alinéa précédent, de la part des redevables effectuant des ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, sans être eux-mêmes assujettis à cette taxe.

Le délai prévu à l'alinéa précédent pourra être réduit à un mois pour les entreprises qui justifieront que le temps moyen de rotation de leur stock de marchandises n'excède pas un mois.

Le produit de l'impôt perçu en application des dispositions de deux alinéas précédents sera affecté au budget général.

Commentaires. — Cet article a été disjoint par l'Assemblée Nationale pour les raisons exposées ci-dessus.

Article 46 bis.

Réforme des finances locales.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1960 un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 % à la date du 1^{er} janvier 1961, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Votre Commission des finances vous propose la suppression de cet article pour les raisons exposées ci-dessus.

Article 47.

Ressources de remplacement en faveur des collectivités locales.

Texte. — I. Sont assis et perçus pour le compte des collectivités locales :

1° La taxe sur les prestations de services visée aux articles 256-2°, 258 et 277 du code général des impôts ; cette taxe constitue, avec la taxe au taux de 8,50 % instituée par les articles 8 et 9 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, la taxe locale sur le chiffre d'affaires ;

2° Les droits afférents aux mutations à titre onéreux mobilières et immobilières qui sont assujetties aux taxes additionnelles prévues aux articles 1584, 1595 et 1597 du même code ;

3° A concurrence de la moitié de leur produit, les taxes sur les récépissés des déclarations de mise en circulation (cartes grises) des véhicules à moteur prévues à l'article 972 du même code.

II. Pour la localisation des perceptions, il est fait application, en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services, des dispositions du premier alinéa de l'article 1576 du Code général des impôts et, en ce qui concerne les droits de mutation, de celles relatives aux taxes additionnelles prévues aux articles 1584, 1595 et 1597 du même code.

III. Les dispositions relatives aux frais d'assiette et de perception de la taxe locale instituée par l'article 8 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 sont applicables aux taxes et droits visés au présent article.

Article 48.

Répartition du produit des droits de mutation et des taxes sur les cartes grises affectés aux collectivités locales.

Texte. — Le produit des droits et taxes visés à l'article 47-I-2° reçoit, à concurrence de 2,60 % des valeurs imposables, l'affectation prévue aux articles 1584 et 1597 du code général des impôts.

Le surplus est affecté au département, qui reçoit également la moitié du produit des taxes visées à l'article 972 du Code général des impôts.

Article 49.

Répartition du produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Texte. — Le produit de la taxe locale sur le chiffre d'affaires visée à l'article 47-I-1° est réparti comme suit :

I. La commune reçoit les 64/85 du produit de la taxe s'appliquant aux affaires autres que celles de transport et celles réalisées par les personnes exerçant à titre principal le commerce des valeurs et de l'argent. Cette attribution ne peut excéder un maximum fixé par décret.

II. Le fonds national de péréquation reçoit :

1° La totalité du produit de la taxe s'appliquant aux affaires de transport et aux opérations réalisées par les personnes exerçant à titre principal le commerce des valeurs et de l'argent ;

2° Les 21/85 du produit de la taxe portant sur les affaires autres que celles visées ci-dessus ;

Toutefois, dans le département de la Seine, cette ressource est versée :

— à concurrence de 20 % au département ;

— à concurrence de 40 % à un fonds commun des communes suburbaines de la Seine ;

Les ressources de ce fonds sont réparties par un comité comprenant en majorité des maires des communes intéressées ;

3° La partie de la taxe excédant le maximum visé au paragraphe I ;

4° Le produit des pénalités afférentes à la taxe locale ainsi que la part de la taxe unique sur les viandes revenant aux collectivités locales.

Article 50.

Fonctionnement du fonds national de péréquation.

Texte. — Les sommes affectées au fonds national de péréquation sont utilisées de la manière suivante :

I. Sur une fraction qui ne peut être inférieure à 70 % des ressources du fonds national de péréquation est allouée aux communes des départements autres que la Seine une allocation calculée en fonction de l'activité commerciale de la commune dans des conditions qui seront fixées par décret et provisoirement en fonction du produit de la taxe locale à 2,10 % au titre de 1959.

II. Sur le reliquat de ces ressources, il est attribué aux collectivités locales une allocation qui leur assure une somme minimum par habitant en s'ajoutant :

— pour les départements, aux ressources prévues à l'article 48 ci-dessus ;

— pour les communes, aux ressources prévues à l'article 49 ci-dessus et à l'allocation prévue au paragraphe I ci-dessus.

III. Un comité comprenant en majorité des présidents de conseils généraux et des maires fixe, compte tenu des dispositions du paragraphe I précité, avant le 1^{er} octobre de chaque année, les sommes à répartir l'année suivante en application de ce paragraphe et le montant des allocations prévues au paragraphe II.

Si le comité du fonds national de péréquation n'a pris aucune décision à la date précitée, les sommes à répartir en application du paragraphe I sont fixées au minimum prévu par ce paragraphe et le minimum garanti est fixé par décret.

IV. Les sommes restant disponibles sont réparties entre l'ensemble des communes de chaque département suivant des critères fixés par le comité du fonds national de péréquation. Le conseil général fixe ensuite le mode de répartition de la somme allouée à l'ensemble des communes du département.

Article 51.

Majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte. — 1. Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 22,50 %, y compris la cotisation additionnelle prévue à l'article 1614 du code général des impôts.

2. Le taux réduit de 10 % est fixé à 12,50 %, sauf pour les produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, autres que les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes (gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. Autres).

3. Les taux limites de 25 % et de 12 % de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de services, fixés par l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, sont portés respectivement à 27,50 % et 15,50 %.

4. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux ordinaire, le taux réduit et le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée visés au présent article sont fixés respectivement à 13,50 %, 6 % et 16,50 %.

Article 52.

Extension du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte. — Demeurent ou deviennent assujettis obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les personnes, sociétés, groupements, coopératives et en général toutes entreprises, quels que soient leur forme juridique et les procédés employés pour la distribution des produits, qui effectuent des reventes ou des livraisons de marchandises en l'état.

Toutefois les redevables ne sont pas recherchés en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée :

a. Sur les ventes et les livraisons faites à des conditions de détail, lorsque leur chiffre d'affaires total n'a pas dépassé 80 millions de francs au cours de l'année précédente ;

b. Sur les ventes faites à des conditions autres que de détail, lorsqu'ils sont placés sous le régime du forfait pour l'établissement de l'impôt sur les revenus industriels et commerciaux et que le montant des dites ventes n'a pas, au cours de l'année précédente, dépassé la moitié de leur chiffre d'affaires total.

En ce qui concerne les livraisons visées ci-dessus, le chiffre d'affaires imposable est déterminé comme en matière de vente.

Des décrets pourront modifier le taux de la réfaction ou de l'abattement prévus par l'article 273, 1, 1° du Code général des impôts, s'il est prouvé que, pour une profession déterminée, ce taux diffère sensiblement du pourcentage réel des frais engagés pour la vente au détail et qu'il en résulte dans la profession considérée un trouble économique grave ;

2° Les commissionnaires et courtiers qui interviennent dans la vente de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique au montant des commissions, courtages et autres rémunérations ;

3° Les personnes qui effectuent des opérations de façon au sens de l'article 264 du Code général des impôts, même si ces opérations sont effectuées pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 53.

Régime des artisans et de certains prestataires de services.

Texte. — 1° Nonobstant toutes dispositions contraires, l'exemption admise par les articles 263, 2°, 264 et 270 a du Code général des impôts, en faveur des artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 dudit code, est supprimée.

Le régime spécial d'imposition des ventes de produits passibles des taux majorés de la taxe sur la valeur ajoutée faites par les artisans, prévu par le paragraphe 2 D de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 modifiée, est également abrogé.

2° Sous réserve qu'ils soient placés sous le régime du forfait, les redevables de la taxe locale sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 47, I, 1°, et notamment les artisans visés à l'article 1^{er} du Code de l'artisanat, ne sont pas recherchés en paiement de cette taxe, lorsque leur chiffre d'affaires imposable n'excède pas 2.500.000 francs.

Sous la même réserve, pour les redevables dont le chiffre d'affaires imposable est compris entre 2.500.000 francs et 5 millions, le chiffre d'affaires passible de la taxe locale est réduit d'un montant égal à la différence entre 5 millions de francs et ce chiffre d'affaires.

Article 54.

Mesures diverses.

Texte. — I. Pour l'application des dispositions des articles 52 et 53 ci-dessus, et notamment pour l'appréciation du montant global du chiffre d'affaires au-dessous duquel les redevables peuvent être dispensés d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe locale, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des affaires faites dans tous les établissements que l'entreprise possède ou exploite et dans ceux des entreprises qui se trouvent en fait sous sa dépendance au sens de l'article 273 § 2 du Code général des impôts.

II. Le gouvernement est autorisé à fixer par décret la date à compter de laquelle les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pourront effectuer la déduction prévue à l'article 273-I-1° du Code général des impôts, sur la déclaration déposée au titre du mois de l'établissement de leurs factures d'achats ou de la réalisation des importations, achats ou prestations de services ouvrant droit à cette déduction.

Article 55.

Date d'application.

Texte. — Les dispositions des articles 46 à 54 entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1961.

Commentaires. — Les articles 47 à 55 ont été disjointés par l'Assemblée Nationale pour les raisons exposées ci-dessus.

TITRE IV

LES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

I. — La situation actuelle.

Les droits frappant les mutations à titre gratuit c'est-à-dire les successions — ou mutations par décès — et les donations — ou mutations entre vifs — comprennent actuellement deux catégories d'impôts :

— d'une part, *la taxe spéciale* instituée lors de la création du Fonds national de solidarité, par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 ;

— d'autre part, *les droits de mutation* proprement dits dont le tarif actuel résulte de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Nous examinerons successivement l'assiette, les taux et le recouvrement de ces impôts.

*
* *

A. — L'ASSIETTE

Les biens soumis à l'impôt varient selon que le défunt avait ou non son domicile en France au moment du décès.

S'il avait son domicile en France, les droits de succession frappent tous les biens héréditaires, à l'exception des biens existant matériellement à l'étranger (immeubles et meubles corporels, fonds de commerce, numéraire, etc.).

Dans le cas contraire, les impôts ne frappent que les biens existant matériellement en France ainsi que les biens incorporels (valeurs, créances, etc.) dont le débiteur est domicilié en France.

Dans les deux hypothèses, certains biens sont toutefois exonérés des droits ; tel est le cas notamment :

- des allocations-décès ;
- de certains capitaux-décès constitués en accessoire d'un contrat de travail ou affectés au paiement des droits de succession ;
- de certains immeubles d'habitation construits postérieurement au 31 décembre 1947 ;
- des titres des emprunts 3,5 % 1952 et 1958 ;
- des dons et legs faits à des œuvres scientifiques agréées.

Les biens imposables sont, en principe, évalués à leur valeur vénale. Toutefois, des bases légales d'évaluation sont retenues pour certains éléments du patrimoine du défunt.

Les droits frappent *l'actif net*, c'est-à-dire le patrimoine brut diminué de certaines charges ou des dettes lorsque celles-ci remplissent certaines conditions relatives à leur existence et à leur preuve.

B. — LES TAUX

1° *La taxe spéciale.*

La taxe spéciale *frappe la totalité du patrimoine héréditaire*, selon des taux progressifs allant de 1 %, pour la tranche au-dessous de 2 millions, à 5 % pour la tranche supérieure à 5 millions.

Toutefois, les successions inférieures à 2 millions en sont exonérées et celles comprises entre 2 et 3 millions bénéficient d'une réduction de taux.

2° *Les droits de mutation.*

Les droits de mutation *frappent chaque part héréditaire*, selon un *tarif progressif* variant suivant le degré de parenté et la situation familiale de l'héritier, le montant des parts, le nombre d'enfants laissés par le défunt (Cf. les tableaux annexés aux commentaires sur l'article 56).

Leur montant global ne peut excéder certains pourcentages de la part héréditaire variant selon les catégories :

- 20 % à 30 % en ligne directe et entre époux ;
- 40 % à 50 % en ligne collatérale et entre non-parents.

Toutefois, avant l'application de ces taux, un *abattement* est effectué sur l'ensemble des parts recueillies en ligne directe ou entre époux. Cet abattement est de 5 millions, majoré de 3 millions par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt (1).

Par ailleurs, les héritiers ayant au moins trois enfants bénéficient d'une réduction des taux. En revanche, ceux qui sont sans enfant supportent une majoration de 15 % s'ils sont mariés et de 25 % s'ils sont célibataires.

C. — LE RECOUVREMENT

Les droits de succession sont, en principe, payables au comptant ; mais dans certains cas, le paiement peut être fractionné.

*
* *

II. — Les grandes lignes de la réforme.

Le projet de réforme — auquel l'Assemblée Nationale n'a apporté que quelques aménagements de détail — se caractérise essentiellement :

- a) Par la suppression de la taxe spéciale créée en 1956 ;
- b) Par un allègement des droits perçus en ligne directe et entre époux compensé, pour partie, par un relèvement des droits perçus en ligne collatérale et entre non-parents ;
- c) Par un relèvement du montant des abattements opérés sur le patrimoine héréditaire ;
- d) Par la création d'un régime spécial en faveur des successions modestes dévolues à des frères ou sœurs ayant vécu avec le défunt et socialement dignes d'intérêt.

Pour limiter les conséquences financières de cette réforme, le Gouvernement a proposé que sa mise en application soit échelonnée dans le temps.

(1) Cette majoration n'est pas un avantage personnel accordé à l'enfant ou à l'ascendant. Elle est opérée même si la personne y ouvrant droit n'est pas héritière ; comme l'abattement de 5 millions, elle porte sur l'ensemble des parts.

*
* *

Votre Commission des finances vous propose, en dehors de quelques aménagements portant sur des points particuliers, d'apporter deux modifications essentielles au texte dont nous sommes saisis.

D'une part, elle considère que les tarifs retenus par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les successions en ligne collatérale et entre non-parents sont trop élevés et qu'il convient de revenir, sur ce point, aux taux qui figuraient dans le projet initial du Gouvernement.

D'autre part, elle estime nécessaire, sur le plan de l'équité, de rendre applicables, dès le 1^{er} janvier prochain, les nouveaux tarifs relatifs aux successions en ligne directe.

Examen des articles 56 à 59.

Article 56.

Assiette, liquidation et recouvrement des droits de mutation à titre gratuit.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Les articles 756, 770, 774, 783, 1241, 1803 et 1805 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 756. — Sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession :

« 1° Les frais de la dernière maladie du défunt dans la limite d'un maximum de 200.000 francs ;

« 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 200.000 francs. »

« Art. 770. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

TABLEAU I

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART nette.	TARIF applicable.
	%
N'excédant pas 5 millions de francs.....	5
Comprise entre 5 millions et 10 millions de francs	10
Comprise entre 10 millions et 25 millions de francs	15
Supérieure à 25 millions de francs.....	20

Conforme.

Conforme.

Conforme.

TABLEAU I

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART nette.	TARIF applicable.
	%
N'excédant pas 5 millions de francs.....	5
Comprise entre 5 millions et 10 millions de francs	10
Supérieure à 10 millions de francs.....	15

Conforme.

« Art. 756. — Sur justification...

... « 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 500.000 francs. »

Conforme.

TABLEAU I

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

TABLEAU II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

INDICATION DU DEGRE de parenté.	TARIF applicable.
	%
Entre frères et sœurs...	40
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains.....	50
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes..	60

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 781, 782, 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. »

« Art. 774. — I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 6 millions de francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« II. Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 2 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la condition :

« 1^o Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 60 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

TABLEAU II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

INDICATION DU DEGRE de parenté.	TARIF applicable.
	%
Entre frères et sœurs...	40
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains.....	60
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes..	70

Conforme.

Art. 774...

... abattement
de 10 millions de francs....

... ou représentés.

Conforme.

« II. Pour la perception des droits de mutation par décès il est effectué un abattement de 3 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition :

« 1^o Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

**Texte proposé
par votre Commission.**

TABLEAU II

Reprise du texte du Gouvernement.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

« 2° Qu'il ait constamment *vécu* avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

« 2° Qu'il ait *été* constamment *domicilié* avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

Conforme.

Conforme.

« Art. 783. — Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 200.000 francs. »

Conforme.

Conforme.

« Art 1241. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ;

« 2° Les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 % 1952-1958 à capital garanti ;

« 3° Les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe. »

Conforme.

« Art. 1803. — Est puni...

« Art. 1803. — I. Est punie d'une amende égale au double du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 10.000 francs :

... inférieure à 1.000 francs :

« 1° Toute indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de succession :

« 1° Toute indication inexacte, *ayant une incidence sur le montant des droits*, dans un acte...

« — du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les héritiers, donataires ou légataires ;

« — des nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires, légataires ou usufruitiers ;

« 2° Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette ; le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende ;

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

« 3° Toute contravention aux dispositions des articles 735, 771, 798 à 801 ; en outre, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs ayant contrevenu aux dispositions des articles 799 et 800 sont personnellement tenus des droits exigibles sauf recours contre le redevable ;

« 4° Toute omission constatée dans une déclaration de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit.

« II. Il est fait application du minimum de 10.000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention. »

« Art. 1805. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 % par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation. Cette amende ne peut être inférieure à 1.000 francs.

« Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 1235, les héritiers, donataires ou légataires payent une astreinte de 1.000 francs par mois ou fraction de mois de retard.

« Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais. »

**Texte voté par l'Assemblée
Nationale.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 3 juin 1956 cesse d'être applicable à compter de la date de publication de la présente loi au Journal officiel.

**Texte proposé
par votre Commission.**

... à aucun droit

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — L'article 56 tend à modifier divers articles du Code général des impôts.

*
* *

1° *Modification de l'article 756.*

L'article 756 du Code général des impôts, dans sa rédaction actuelle, prévoit que les frais de dernière maladie du *de cuius* peuvent être déduits dans la limite d'un maximum de 200.000 francs.

Le Gouvernement propose que les frais funéraires soient également déductibles dans la même limite.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à ces dispositions ; mais votre Commission des finances vous propose, à l'initiative de son Rapporteur général, de porter le plafond des frais funéraires déductibles de 200.000 francs à 500.000 francs.

*
* *

2° *Modification de l'article 770.*

L'article 770 du Code général des impôts est celui qui fixe les taux des droits de succession.

Le Gouvernement a proposé :

— d'une part, pour les successions en ligne directe et entre époux, de maintenir le tarif progressif, mais en abaissant les tarifs et en supprimant les différenciations tenant compte du nombre des enfants du défunt ;

— d'autre part, pour les successions en ligne collatérale et entre non-parents, de remplacer le tarif dégressif par un tarif proportionnel dont les taux varieraient selon le degré de parenté et seraient plus élevés que les taux actuels.

Les propositions gouvernementales ont été ratifiées par l'Assemblée Nationale sous réserve de l'adoption d'un amendement présenté par sa Commission des finances et tendant à alléger encore les tarifs en ligne directe et entre époux — lorsque la part nette revenant à chaque ayant droit dépasse 25 millions de francs — et à aggraver, en contrepartie, les tarifs en ligne collatérale et entre non-parents.

Auparavant, l'Assemblée Nationale avait repoussé successivement un amendement de MM. Pierre Ferri et Georges Bonnet tendant à supprimer les droits de succession en ligne directe et entre

époux et un amendement de M. René Regaudie tendant, au contraire, à les majorer.

*
* *

Votre Commission des finances a estimé que les taux proposés en ce qui concerne les successions en ligne collatérale étaient trop élevés. M. Lachèvre a signalé que cette mesure était une erreur et a rappelé que, dans le passé, le Gouvernement avait déjà dû diminuer des taux devenus excessifs. MM. Courrière, Masteau et de Montalembert ont souligné que les successions étaient souvent vidées de toute substance en raison des frais qui s'ajoutent au prélèvement fiscal et MM. Bousch et Brunhes ont indiqué que, dans certains cas, les Français peuvent avoir intérêt à investir à l'étranger. En conséquence, votre Commission des finances vous invite à revenir aux taux qui figuraient dans le projet initial du Gouvernement.

Les deux tableaux des pages suivantes donnent la comparaison entre le régime actuel, le régime adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale et celui proposé par votre Commission des finances.

*
* *

Par ailleurs, votre Commission des finances appelle tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur les observations présentées par trois de nos collègues.

Tout d'abord, M. le Président Roubert a souligné que l'allègement des droits risquerait d'être inopérant si les services de l'Enregistrement procédaient systématiquement à la réévaluation des biens immobiliers.

En second lieu, M. Masteau a demandé, pour éviter une disparité brutale entre les héritiers suivant la date à laquelle les successions se sont ouvertes, que les successions en cours fassent l'objet d'un examen bienveillant. Il a notamment indiqué qu'il faut à tout prix éviter, en ce qui les concerne, un cumul entre les taux anciens — plus élevés que les taux actuels — et la réévaluation des biens par l'administration dont avait parlé M. le Président Roubert.

Enfin M. de Montalembert indique qu'il serait souhaitable que le Gouvernement mette à l'étude, en partant des projets et des rapports qui ont déjà été élaborés sur ce sujet, des modalités nouvelles de paiement des droits de succession permettant d'éviter le démantèlement des exploitations agricoles et le morcellement des propriétés foncières.

*
* *

TABLEAU I

Montant des droits de mutation en ligne directe et entre parents.

REGIME ACTUEL						REGIME PROPOSE			
Nombre d'enfants laissés par le défunt	Tranches de part héréditaire. (en francs).					Quel que soit le nombre d'enfants laissés par le défunt	Tranches de part héréditaire. (en francs).		
	jusqu'à 500.000 F.	de 500.000 à 2 millions	de 2 millions à 10 millions	plus de 10 millions	Maximum		moins de 5 millions	de 5 à 10 millions	supérieurs à 10 millions
	%	%	%	%	%	%	%	%	
3 enfants et plus.....	6	12	16	24	20				
2 enfants	8	15	20	30	25				
1 enfant ou sans enfant.	13	20	25	35	30	5	10	15	

TABLEAU II

Montant des droits de mutation en ligne collatérale et entre non parents.

QUALITE des HERITIERS	REGIME ACTUEL					REGIME PROPOSE	
	Tranches de part héréditaire. (en francs).						
	jusqu'à 5.000	de 100.000 à 500.000	de 2 millions à 10 millions	plus de 10 millions	Maximum	par l'Assemblée Nationale	par votre Commission
	%	%	%	%	%	%	
Frères et sœurs.....	21,85	40,25	46	48,30	40	40	40
Neveux et nièces.....	27,60	46	51,75	54,05	45	60	50
Non parents.....	33,85	51,75	57,50	59,80	50	70	60

3° *Modification de l'article 774.*

a) *Paragraphe I^{er}.* — Le paragraphe I^{er} de l'article 774, dans sa rédaction actuelle, permet d'effectuer sur l'ensemble des parts héréditaires recueillies en ligne directe ou entre époux, avant le calcul de l'impôt, un abattement de 5 millions majoré de 3 millions par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt.

Le Gouvernement, dans son projet initial, proposait :

— d'une part, que l'abattement porte, non plus sur la totalité des parts mais sur chaque part recueillie par un conjoint, un enfant vivant ou représenté ou un ascendant ;

— d'autre part, que l'abattement soit fixé uniformément à 6 millions pour chacune de ces parts.

En séance publique, il a accepté un amendement de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale portant le montant de l'abattement à 10 millions par part.

Votre Commission des finances ne vous propose aucune modification de ces dispositions.

b) *Paragraphe II.* — Les dispositions du paragraphe II sont des dispositions nouvelles concernant les successions modestes dévolues à des frères ou des sœurs ayant vécu avec le défunt et socialement dignes d'intérêt.

Dans son projet initial, le Gouvernement prévoyait que la part recueillie par l'une de ces personnes bénéficierait d'un abattement de deux millions à la double condition d'être infirme ou d'avoir 60 ans et d'avoir vécu constamment avec le défunt pendant les cinq ans ayant précédé le décès.

En séance publique, le Gouvernement a déposé un amendement tendant :

— d'une part, à abaisser de dix ans l'âge initialement prévu (50 ans au lieu de 60 ans) ;

— d'autre part, à substituer la notion de « domicile commun » à celle de « vie commune », afin de faire bénéficier de ces dispositions ceux que le Secrétaire d'Etat aux Finances a appelé « les cas de détresse humaine » et notamment le frère ou la sœur qui bien qu'ayant le même domicile que le défunt n'auraient pu vivre effectivement avec lui parce qu'ils auraient été hospitalisés.

Par ailleurs, un amendement de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale a porté le montant de l'abattement de 2 à 3 millions

Votre Commission des finances vous propose d'adopter toutes ces dispositions sans aucune modification.

*
* *

4° *Modification de l'article 783.*

Dans sa rédaction actuelle, l'article 783 du Code général des impôts réduit de moitié — mais dans la limite de 100.000 francs — les droits de succession dus par les mutilés de guerre atteints d'une invalidité de 50 % au moins.

Le Gouvernement propose de porter le plafond à 200.000 francs.

L'Assemblée Nationale a ratifié cette proposition et votre Commission des finances l'a également adoptée.

*
* *

5° *Modification de l'article 1241.*

Dans la nouvelle rédaction qu'il propose pour l'article 1241, le Gouvernement tend :

a) A uniformiser la situation des héritiers et des donataires — actuellement réglée différemment par les articles 1241 et 1242 du Code général des impôts — auxquels sont dévolus certains immeubles d'habitation construits postérieurement au 31 décembre 1947 ;

b) A confirmer l'exonération dont bénéficie actuellement les titres des « emprunts Pinay » en vertu de l'article 1243 *ter* du Code général des impôts ;

c) A exonérer des droits de succession les réversions de rentes viagères en ligne directe ou entre époux qui sont actuellement imposables.

Ces dispositions ont été adoptées sans aucune modification par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des finances.

*
* *

6° *Modification de l'article 1803.*

Dans la nouvelle rédaction qu'il propose pour l'article 1803, le Gouvernement remet en ordre et uniformise — en majorant toutefois certains taux d'amende — les mesures de contrôle et les sanctions relatives aux droits de succession et figurant actuellement dans les articles 1796 à 1799, 1803 et 1804, 1807 à 1816 du Code général des impôts.

Ces dispositions ont été adoptées sans aucune modification par l'Assemblée Nationale, mais votre Commission des finances vous propose d'y apporter divers aménagements.

D'une part, après les observations qui ont été présentées par MM. Courrière et Masteau, elle considère qu'il convient, dans le paragraphe I^{er}, de ramener le taux des amendes de 10.000 francs à 1.000 francs et de préciser que celles-ci ne peuvent être infligées, en cas d'erreur dans les énonciations d'état civil, que lorsque ces inexactitudes peuvent avoir une incidence sur le montant des droits.

D'autre part, votre Commission des finances vous invite à supprimer purement et simplement le paragraphe II dont les dispositions lui paraissent excessives.

*
* *

7° *Modification de l'article 1805.*

La nouvelle rédaction de cet article a essentiellement pour objet :

— en ce qui concerne les amendes, de fixer le minimum à 1.000 francs au lieu de 500 francs et de supprimer le maximum actuellement fixé à la moitié du droit simple ;

— en ce qui concerne les astreintes, de les porter uniformément à 1.000 francs par mois au lieu de 50 francs pour le premier mois et de 100 francs pour les autres mois.

Ces dispositions ont été adoptées sans aucune modification par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des finances.

*
* *

8° *Suppression de la taxe spéciale.*

En application de l'article 58 du présent projet, la taxe spéciale — instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, et dont le troisième paragraphe de l'article 57 du projet propose l'abrogation — ne devrait être supprimée qu'à partir du 1^{er} janvier 1960.

En séance publique, le Gouvernement a déposé un amendement — adopté par l'Assemblée Nationale — tendant à supprimer cette taxe dès la promulgation du projet de loi.

Dans un souci de forme, votre Commission des finances vous propose de reporter cet amendement à l'article 58.

Article 57.

Exonérations et abrogation de diverses dispositions.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :	Conforme.	I. Sont exemptés...
1° Les dons et legs visés aux articles 781 et 782 du Code général des impôts ;		
2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.		... Affaires économiques ;
		3° Les mutations à titre gratuit de bois et de forêts.
II. Sont abrogés les articles 738, 748, 765, 772, 776, 777, 780, 786, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 <i>ter</i> , 1718 (2 ^e et 3 ^e alinéas), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du Code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article 1 ^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.	Conforme.	II. Sont abrogés les articles 738, 748, 765, 772, 776, 777, 780, 788 à 790, 792...
		... du 30 juin 1956.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Texte voté par
l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

III. — Dans l'alinéa 3° de l'article 782 du Code général des impôts, les mots : offices publics d'habitation à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions ».

Conforme.

Commentaires. — Cet article comprend trois paragraphes ayant des objets différents.

Paragraphe I^{er}. — Le paragraphe I^{er} a pour objet d'exempter des droits de mutation les dons et legs visés aux articles 781 et 782 et notamment ceux faits :

— à des sociétés mutualistes et aux offices d'H. L. M., actuellement frappés d'une taxe de 2 % ;

— aux établissements publics ou d'utilité publique à but charitable :

— à des œuvres culturelles ou artistiques agréées, par analogie avec ce qui a été prévu par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 en faveur des œuvres scientifiques agréées.

Ces dispositions ont été adoptées sans aucune modification par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des finances, sur amendement de MM. Monichon, de Montalembert, Peschaud, Guy Petit, Courrière et Paul Chevallier, vous propose d'exonérer également des droits de succession les mutations à titre gratuit de bois et de forêts, confirmant ainsi une proposition de résolution en ce sens que le Conseil de la République avait adoptée le 27 mars 1958.

*
* *

Paragraphe II. — Le paragraphe II abroge divers articles du Code général des impôts :

— soit devenus sans objet en raison de la nouvelle rédaction de certains articles modifiés par l'article 56 du présent projet, comme par exemple les articles 1796 à 1799, 1804 et 1807 à 1816 relatifs aux pénalités ;

— soit ayant perdu tout intérêt pratique, comme les articles 802 à 804 relatifs à l'envoi en possession de biens situés à l'étranger.

En revanche, il faut souligner l'abrogation de certaines dispositions dont :

— l'article 765 qui soumettait aux droits de succession, les assurances-vie contractées par le défunt ;

— l'article 776 qui majorait les impôts payés par les héritiers sans enfants ;

— l'article 786 qui réduit de 25 % le montant des droits en cas de donation-partage ou de donation par contrat de mariage ;

— les articles 788 à 790 et 792 relatifs au contrôle des coffres-forts ;

— les articles 794 à 796 relatifs au contrôle des titres nominatifs ;

— l'article 1236 relatif aux successions de personnes domiciliées en Tunisie : ce pays étant devenu indépendant, une convention franco-tunisienne devra régler les cas de double imposition ;

— l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 qui avait institué la taxe spéciale sur les successions.

Sur la proposition de M. de Villoutreys, votre Commission des finances vous invite à maintenir en vigueur l'article 786 du Code général des impôts relatif au régime spécial de la donation-partage ou de la donation par contrat de mariage.

*
* *

Paragraphe III. — Sur la proposition de sa Commission des finances, l'Assemblée Nationale a introduit, dans l'article 57, un nouveau paragraphe qui tend à exonérer des droits de mutation les dons et legs faits non seulement aux offices de H. L. M. — cas déjà prévu par l'article 782 du Code général des impôts — mais encore à leurs unions.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter ces dispositions sans aucune modification.

Article 58.

Mise en œuvre de la réforme.

Texte initialement proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Les articles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1960, à l'exception des nouveaux abattements et tarifs prévus en ligne directe et entre époux qui prendront effet le 1^{er} janvier 1961. Jusqu'à cette dernière date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Texte proposé par votre Commission.

Les articles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 56-639 du 3 juin 1956 cesse d'être applicable à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Commentaires. — Pour atténuer l'incidence budgétaire de la réforme, le Gouvernement a proposé que la mise en œuvre de celle-ci soit échelonnée dans le temps et de différer au 1^{er} janvier 1961 — au lieu du 1^{er} janvier 1960, date générale d'application — les dispositions relatives à la diminution des droits frappant les successions en ligne directe et entre époux.

L'Assemblée Nationale a ratifié les propositions gouvernementales sous réserve de l'adoption, à l'article 56, d'un amendement — qui aurait normalement dû être inséré dans l'article 58 — relatif à la suppression, avant même le 1^{er} janvier 1960, de la taxe spéciale.

Votre Commission des finances a considéré qu'il était inéquitable de faire une différenciation entre les successions en ligne directe et celles en ligne collatérale. Aussi, après toutes les observations qui ont déjà été analysées sous l'article 56, elle vous invite, sur la proposition de votre Rapporteur général, qui rejoignait un amendement déposé par Mlle Rapuzzi et MM. Chochoy et Tron, à rendre tous les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 1960, tout en maintenant la suppression immédiate de la taxe spéciale.

Article 59.

Successions comprenant des biens situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et des biens situés en Algérie, dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer. Mode de liquidation des droits de mutation par décès.

Texte. — Lorsqu'une succession comprend à la fois des biens imposables en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et des biens imposables soit en Algérie, soit dans les Etats de la communauté et les territoires d'outre-mer, le montant des droits est liquidé, compte tenu, le cas échéant, de tous abattements, charges ou déductions, sur la valeur de l'intégralité de la succession; toutefois, les droits ainsi déterminés ne sont exigibles que dans la mesure du rapport existant entre, d'une part, la valeur des biens auxquels s'appliquent les dispositions du Code général des impôts et, d'autre part, l'intégralité de l'actif net successoral.

Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques rendront applicable cette disposition. A compter de la date qui aura été fixée pour sa mise en vigueur simultanée en France et en Algérie, cesseront d'avoir effet les articles 657, 666 et 763 du code général des impôts.

Commentaires. — Cet article est relatif aux successions « mixtes » c'est-à-dire aux successions comprenant :

— d'une part, des biens situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

— d'autre part, des biens situés en Algérie ou dans les territoires d'outre-mer et les Etats de la Communauté.

Dans ce cas, en application du principe de la territorialité de l'impôt, l'actif successoral se partage en masses distinctes, chacune d'elles étant soumise à la législation du territoire sur lequel sont situés les biens et bénéficiant ainsi, à plein, de tous les avantages de cette législation : abattements, réductions de taux, tranches faibles du tarif progressif.

Le Gouvernement a estimé que la situation ainsi faite aux héritiers était injustifiée. Il propose donc que, au regard de la législation française, les droits soient calculés sur la totalité de l'actif successoral.

Toutefois, seule une partie de ces droits serait effectivement payée en France et le pourcentage de perception serait égal à la proportion existant entre les biens situés en France par rapport à l'ensemble des biens de la succession.

Ces dispositions ont été adoptées sans aucune modification par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des finances.

TITRE V

LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement a indiqué que « les modifications apportées aux droits d'enregistrement et de timbre procèdent non d'une préoccupation budgétaire, mais d'un souci de simplifier et de rationaliser un domaine particulièrement complexe de notre législation fiscale ».

Dans ce domaine, il s'agit donc de simples aménagements et non de modifications profondes de la législation.

*
* *

I. — Les droits d'enregistrement.

En matière de droits d'enregistrement, le projet de réforme a essentiellement pour objet :

— de ramener à 8, au lieu de 18, le nombre des droits fixes d'enregistrement en arrondissant leur montant ;

— d'instituer un tarif réduit pour les arrêts en cas d'appel ou de pourvoi en cassation contre des jugements des tribunaux d'instance ou des tribunaux de police ;

— d'aménager les règles de liquidation du droit proportionnel de condamnation ;

— d'abroger les dispositions qui rendaient les parties non condamnées aux dépens solidaires du paiement des droits ;

— de supprimer le droit de titre pour les ventes et les marchés à caractère commercial.

*
* *

II. — Les droits de timbre.

En matière de droits de timbre, le projet de réforme a notamment pour objet :

— d'instituer un minimum de perception de 25 francs qui, en séance publique, a été abaissé à 10 francs pour les sommes inférieures à 400 francs ;

- de ramener à 20, au lieu de 41, les taux des droits fixes qui seront désormais des multiples du minimum de perception ;
- de porter de 100 à 250 francs le plafond au-dessus duquel le droit de timbre des quittances est exigible.

La fabrication et la mise en place des nouveaux timbres demandant un certain délai, la réforme ne sera mise en application qu'à une date ultérieure qui sera fixée par arrêté.

*
* *

Les propositions gouvernementales ont été très peu modifiées par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des finances.

Examen des articles 60 à 70.

Article 60.

Droits fixes d'enregistrement. — Unification des tarifs.

Texte. — Les tarifs et minima ci-après édictés par les articles 667 à 674 du Code général des impôts, modifiés par l'article 1^{er} du décret n° 57-728 du 27 juin 1957, par les articles 839 et 840 du même code, tels qu'ils résultent de l'article 2 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, par l'article 998 dudit code et par l'article 43 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

TEXTES	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
C.G.I. art. 667, 668	160	250
C.G.I. art. 667 <i>bis</i>	130	250
C.G.I. art. 669	420	500
C.G.I. art. 669 <i>bis</i>	690	1.000
C.G.I. art. 670	820	1.000
C.G.I. art. 670 <i>bis</i>	1.380	2.000
C.G.I. art. 671	1.650	2.000
C.G.I. art. 672	3.450	4.000
C.G.I. art. 673	6.900	8.000
C.G.I. art. 674	13.800	16.000
C.G.I. art. 839, 840	140	250
C.G.I. art. 998	575	600
Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 43.....	11.500	16.000
	5.800	8.000

Commentaires. — L'article 60 majore, en unifiant les tarifs, certains droits fixes d'enregistrement frappant les actes énumérés aux articles suivants du Code général des impôts :

	Tarif actuel.	Tarif proposé.
	(En francs.)	
Art. 667. — Actes et mutations.....	160	250
Art. 667 bis. — Certains actes judiciaires..	130	250
Art. 668. — Certificats de propriété, ces- sions de baux, etc.....	160	250
Art. 669. — Procès-verbaux de conciliation.	420	500
Art. 669 bis. — Jugements de la police ordi- naire et des juges d'instance, ordon- nances de référé, etc.....	690	1.000
Art. 670. — Acceptations et renonciations pures et simples de successions, clô- tures d'inventaires, cessions de bre- vets, etc.....	820	1.000
Art. 670 bis. — Jugements en matière gra- cieuse, arrêts sur appels d'ordonnances de toute nature, etc.....	1.380	2.000
Art. 671. — Dissolutions de sociétés, adjudi- cations à la folle enchère, constitutions de certaines sociétés, etc.....	1.650	2.000
Art. 672. — Jugements de police correc- tionnelle et de grande instance, arrêts sur les jugements en matière gra- cieuse, etc.....	3.450	4.000
Art. 673. — Jugements de grande instance prononçant un divorce, etc.....	6.900	8.000
Art. 674. — Arrêts définitifs de la Cour de Cassation, arrêts de cour d'appel pro- nonçant un divorce.....	13.800	16.000
Art. 839. — Inscriptions d'hypothèques, mentions marginales des subroga- tions, etc.....	140	250
Art. 840. — Actes accessoires.....	140	250
Art. 998. — Certains actes extrajudiciaires, notamment certains exploits d'huis- siers	575	600

Tarif
actuel. Tarif
proposé
(En francs.)

Art. 698. — (Art. 43 de la loi du 4 août 1956) :

Droit maximum perçu sur la partie qui a succombé devant :

— le Conseil d'Etat.....	11.500	16.000
— les tribunaux administratifs	5.800	8.000

Ces dispositions ont été adoptées, sans aucune modification, par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des finances.

Article 60 bis.

Régime des cessions gratuites par les collectivités aux organismes d'H. L. M.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Dans l'alinéa 6° de l'article 668 du Code général des impôts, les mots « au nom des offices publics d'habitation à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « au nom des organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs unions ».

Texte proposé par votre commission.

I. — Dans l'alinéa...

... ou de leurs unions ».

II. — L'alinéa 6° de l'article 668 du code général des impôts est complété *in fine* par la disposition suivante :

« ou au nom des sociétés d'économie mixte à but non lucratif dont la majorité du capital est détenue par ces collectivités publiques. »

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption d'un amendement présenté par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et tend à modifier le 6° alinéa de l'article 668 du Code général des impôts.

Cet alinéa soumet à un droit fixe de 250 francs (taux nouveau proposé par l'article 60 du présent projet) l'enregistrement des transferts de propriété à titre gratuit, effectués par les communes ou les départements au nom des offices publics d'H. L. M.

Ce nouvel article propose d'étendre ce même régime aux transferts intéressant également les unions d'organismes d'H. L. M.

Votre Commission des Finances, sur la proposition de M. Kistler, vous invite à soumettre aux mêmes dispositions les transferts de propriété à titre gratuit, effectués par les collectivités locales, au nom des sociétés d'économie mixte qu'elles ont créées pour construire des immeubles destinés au logement des fonctionnaires.

Article 61.

Enregistrement des actes judiciaires.

Texte. — I. — Les droits prévus pour l'enregistrement des arrêts des cours d'appel et de la cour de cassation sont réduits de moitié en cas d'appel ou de pourvoi contre les ordonnances de toute nature et contre les jugements des juges d'instance ou des tribunaux de police.

II. — L'article 696 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 696.* — Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts susceptibles de servir de titre pour le paiement ou la prestation de sommes ou valeurs mobilières sont passibles, sur le montant de ces sommes ou valeurs, d'un droit de 5,50 %.

« Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur une décision rendue par défaut, la perception sur la décision contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des sommes ou valeurs ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel. »

III. — 1. — L'article 1707 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1707.* — Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires.

« Toutefois, les parties condamnées aux dépens sont seules débitrices des droits. »

2. — L'article 702 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« *Art. 702.* — Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 1707... » (le reste sans changement).

Commentaires. — L'article 61 comprend trois paragraphes ayant des objets différents.

Paragraphe I^{er}. — Il institue un droit spécial égal à la moitié du droit normal (de 1.380 francs à 13.800 francs d'après les anciens tarifs et de 2.000 francs à 16.000 francs d'après les nouveaux), selon les cas, pour l'enregistrement des arrêts des cours d'appel et de la Cour de cassation en cas d'appel ou de pourvoi contre des jugements des juges d'instance ou des tribunaux de police.

Paragraphe II. — Il complète l'article 696 du Code général des impôts en précisant que les divers actes judiciaires susceptibles d'être frappés du droit d'enregistrement sont ceux « susceptibles de servir de titre pour le paiement ou la prestation de sommes ou valeurs mobilières ».

Paragraphe III. — Il modifie les articles 1707 et 702 du Code général des impôts pour dispenser les parties non condamnées aux dépens de faire l'avance de droits souvent difficiles à récupérer sur leurs adversaires.

*
* *

Toutes ces dispositions ont été adoptées sans aucune modification par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des finances.

Article 62.

Enregistrement des actes de commerce.

Texte. — I. — L'article 647 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 647.* — Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, ainsi que pour les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, numéro 1 du code de commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 725 de la présente codification. »

II. — Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1 du code de commerce, et entrant dans les prévisions de l'article 725 du Code général des impôts sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du même code.

III. — Les articles 646, § II, 12°, et 707 du Code général des impôts sont abrogés.

Commentaires. — Cet article assouplit les modalités d'enregistrement des actes de commerce ; il supprime le droit proportionnel dont ils étaient antérieurement passibles dans certains cas et lui substitue un droit fixe de 1.000 francs (nouveau tarif prévu à l'article 670 du Code général des impôts).

Il a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale et votre Commission des finances.

Article 62 bis (nouveau).

Mutations à titre onéreux des hôtels transformés en appartements.

Texte. — L'article 1372, premier alinéa, du Code général des impôts, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1372.* — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 % pour les acquisitions d'immeubles ou de fraction d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, sauf lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière. »

Commentaires. — Sur amendement de M. Guy Petit, votre Commission des finances vous propose d'insérer cet article additionnel relatif aux ventes d'appartements dans un hôtel transformé en local d'habitation.

A l'heure actuelle, toutes les mutations à titre onéreux concernant les locaux d'habitation sont frappées, en application de l'article 1372 du Code général des impôts, d'un impôt d'Etat au taux réduit de 1,40 % au lieu du taux général de 13,20 %.

Cette réduction de taux se justifie parfaitement sur le plan économique et le plan social, lorsqu'il s'agit d'accroître le nombre des habitations, en vue de faire face à la crise du logement.

Encore faut-il que la création d'habitations supplémentaires ne provoque pas la destruction de moyens économiques, comme le patrimoine hôtelier du pays, dont le maintien et le développement sont éminemment souhaitables. Les incidences sociales de cette destruction ne sont pas négligeables car elles tendent à priver d'emploi un nombre croissant de travailleurs de l'hôtellerie.

Pour y mettre un frein, votre Commission des finances a estimé qu'il convenait d'appliquer à toutes les opérations de cette nature les dispositions fiscales de droit commun applicables en la matière.

Article 63.

Droits de timbre. — Minimum de perception.

Texte initialement proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Il est ajouté au Code général des impôts un article 859 bis ainsi conçu :

« Art. 859 bis. — Il ne peut être perçu moins de 25 francs dans le cas où les valeurs soumises à l'impôt du timbre ne produiraient pas cette somme. »

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

« Art. 859 bis. — Sous réserve des dispositions de l'article 912 de la présente codification, il ne peut être perçu moins de 25 francs dans le cas où l'application des tarifs de l'impôt du timbre ne produirait pas cette somme. »

Commentaires. — Cet article fixe à 25 francs le minimum de perception en matière de droits de timbre.

Or, à l'article 64, le Gouvernement a admis que le minimum de droit de timbre pourrait n'être que de 10 francs pour les sommes inférieures à 400 francs.

Votre Commission des finances vous propose donc de coordonner les rédactions des articles 63 et 64.

Article 64.

Timbre de quittance.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

I. — L'article 912, § 1, du Code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 912. — I. Est fixé à :

« 25 francs quand les sommes *n'excèdent pas* 5.000 francs ;

« 50 francs quand les sommes sont comprises entre 5.000 et 10.000 francs ;

« Et au-delà, 25 francs en sus par fraction de 10.000 francs, le droit de timbre... »

(Le reste sans changement.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. — Le paragraphe I de l'article 912 du Code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 912. — I. — Est fixe à :

« 10 francs quand les sommes *n'excèdent pas* 400 francs ;

« 25 francs quand les sommes sont comprises entre 400 et 5.000 francs ;

« 50 francs quand les sommes sont comprises entre 5.000 et 10.000 francs ;

« Et au-delà, 25 francs en sus par fraction de 10.000 francs, le droit de timbre... »

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — L'article 912 du Code général des impôts, dans sa rédaction actuelle, fixe ainsi qu'il suit le tarif des timbres des quittances :

- 7 F au-dessous de 500 F.
- 11 F de 500 F à 1.000 F.
- 23 F de 1.000 F à 5.000 F.
- 54 F de 5.000 F à 10.000 F.
- 135 F de 10.000 F à 50.000 F.
- 23 F par fraction de 10.000 F au-delà.

Dans son projet initial, le Gouvernement proposait de fixer les nouveaux tarifs suivants :

- 25 F au-dessous de 5.000 F.
- 50 F de 5.000 F à 10.000 F.
- 25 F par fraction de 10.000 F au-delà.

Mais au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, compte tenu des observations qui lui avaient été présentées en ce qui concerne le prix des places de cinéma, a déposé un amendement qui tend à prévoir un taux spécial de 10 francs pour les sommes inférieures à 400 francs.

*
* *

Pour bien comprendre le problème, il faut d'ailleurs se référer à l'article 65 du présent projet qui vise également les droits de timbres de quittance.

A l'heure actuelle, en application de l'article 1290 du Code général des impôts, dont la modification est proposée par l'article 65 du présent projet, les sommes inférieures à 100 francs sont dispensées du droit de quittance.

Il résulte donc de la combinaison des articles 912 et 1290 du Code général des impôts que, suivant leur prix, les places de cinéma sont ainsi assujetties au droit de quittance :

- moins de 100 F..... exonération.
- de 100 F à 500 F..... 7 F.
- de 500 F à 1.000 F..... 11 F.

Dans le système finalement adopté par l'Assemblée Nationale, et compte tenu de l'article 65, l'imposition serait la suivante :

- moins de 250 F..... exonération.
- de 250 F à 400 F..... 10 F.
- au-delà 25 F.

Votre Commission des finances a adopté ces dispositions sans aucune modification.

Article 65.

Timbre de quittance. — Exonération.

Texte. — L'article 1290 du Code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 1290. — Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

« 1° Les quittances de 250 francs et au-dessous... »

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Cet article porte de 100 francs à 250 francs le montant des sommes exonérées du droit de quittance.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Articles 66 et 67.

Envoi de colis dits agricoles et de colis de journaux.

Texte de l'article 66. — Les articles 942 et 943 du Code général des impôts sont abrogés.

Texte de l'article 67. — Il est ajouté au Code général des impôts un article 1359 bis ainsi conçu :

« Art. 1359 bis. — Les bulletins d'expédition des colis dits agricoles et des colis de journaux d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ne sont pas soumis au droit de timbre perçu par application des articles 927 et 941 du présent code. »

Commentaires. — L'article 66 supprime les droits de timbre de 0,50 franc et 0,75 franc qui sont actuellement perçus sur l'expédition de colis familiaux (art. 942 du Code général des impôts) et de colis de journaux (art. 943 dudit Code).

L'article 67 exonère l'expédition des colis dits agricoles et des colis de journaux des droits de timbre prévus par les articles 927 (23 francs ancien tarif et 25 francs nouveau tarif) et 941 du Code général des impôts (timbre sur les contrats de transport).

Il n'est que le corollaire du précédent. En effet, les droits réduits dont bénéficient actuellement ces expéditions étant supprimés, celles-ci seraient soumises au droit commun. Il est donc nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour les exonérer des droits généraux.

Aussi votre Commission des finances vous propose d'adopter ces deux articles sans aucune modification.

Article 68.

Taxe sur les objets perdus ou trouvés.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>L'article 962 du Code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 962. — Toute déclaration d'objet perdu ou trouvé est assujettie à la perception d'une taxe de 100 francs pour tout objet d'une valeur supérieure à 5.000 francs. »</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>L'article 962 du Code général des impôts est abrogé.</p>

Commentaires. — Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale à la suite, semble-t-il, d'un malentendu.

En effet, l'article 962 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toute déclaration d'objet perdu ou trouvé est assujettie à la perception d'une taxe de 45 francs pour tout objet d'une valeur supérieure à 500 francs et inférieure à 5.000 francs ; d'une taxe de 90 francs pour une valeur supérieure à 5.000 francs.

« Cette taxe est acquittée par le propriétaire de l'objet perdu ou, à défaut, par l'inventeur, lorsqu'il retire l'objet à l'expiration des délais légaux. »

Le Gouvernement avait proposé de remplacer les divers taux actuels par un taux unique de 100 francs pour tout objet d'une valeur supérieure à 5.000 francs.

L'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission des finances, n'a pas ratifié les propositions du Gouvernement et, avec l'accord du Secrétaire d'Etat aux Finances, a disjoint l'article 62 pour supprimer une taxe qui lui « paraît être un survivance désuète ».

En réalité, la mesure adoptée par l'Assemblée Nationale ne correspond nullement au but recherché.

La disjonction de l'article 62 laisse subsister l'article 962 du Code général des impôts et ne supprime que les aménagements que le Gouvernement voulait lui apporter.

La taxe sur les déclarations d'objets perdus ou trouvés continuerait donc à être perçue.

Partageant les préoccupations de l'Assemblée Nationale, votre Commission des finances vous propose d'abroger l'article 962 du Code général des impôts.

Article 69.

Unification et harmonisation des taux de différents droits de timbre.

Texte. — Les tarifs ci-après édictés par les articles 876, 878, 894, 895, 897, 912, § II, 915, 924, 926, 927, 944, 946, 950, 952 à 955, 958 à 960, 961, 964 à 965 bis, 966 et 967, 970 et 971 du Code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 5 du décret n° 57-1333 du 28 décembre 1957, l'article unique de la loi n° 58-75 du 31 janvier 1958 et l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
876	960 francs.	1.000 francs.
	480 »	500 »
876 et 878.....	240 »	250 »
894	4,80 p. 1.000	5 p. 1.000
895	1,10 p. 2.000	
897	7 francs.	25 francs.
912, § II.....	11 »	25 »
	1,50 p. 100	
915	1,80 p. 100	2 p. 100
	2,40 p. 100	
924, 927, 944, 946.....	23 francs.	25 francs.
926	11 »	25 »
	100 »	100 »
	540 »	500 »
950	1.080 »	1.000 »
	2.640 »	2.500 »
	270 »	500 »
952	55 »	100 »
	135 »	250 »
953	480 »	500 »
954 a.....	23.000 »	24.000 »
954 c.....	770 »	750 »
955	50 »	100 »
	770 »	750 »
958	1.550 »	1.500 »
959	180 »	250 »
960	275 »	250 »
961 (§ 1).....	35.000 »	35.000 »
961 (§ 2).....	1.550 »	1.500 »
964, 965.....	275 »	250 »
	16 »	250 »
965 bis.....	480 »	1.000 »
	155 »	500 »
	90 »	250 »
966 (§ 1).....	3.200 »	3.200 »
966 (§ 3).....	180 »	250 »
966 (§ 4).....	2.100 »	2.000 »
	660 »	750 »
967	100 »	250 »
970	270 »	250 »
971 (§ 1 ter).....	770 »	1.000 »
971 (§ 2).....	1.550 »	1.500 »

Commentaires. — Cet article harmonise et transforme en multiples de 25 francs différents droits de timbre actuellement applicables et récapitulés dans le tableau ci-dessous :

ARTICLES DU CODE	Tarif actuel	Tarif proposé
<i>Article 876.</i> — Papier timbré :		
— papier registre.....	960 francs.	1.000 francs.
— papier normal.....	480 —	500 —
— demi-feuille de papier normal...	240 —	250 —
<i>Article 878.</i> — Papier timbré, droit minimum	240 —	250 —
<i>Article 894.</i> — Lettres de change, billets à ordre ou au porteur, etc.....	0,48 %	0,5 %
<i>Article 895.</i> — Mêmes effets mais étrangers circulant en France.....	0,055 0/00	0,5 %
<i>Article 897.</i> — Effets de commerce domiciliés dans une banque ou un bureau de chèques postaux.....	7 francs.	25 francs.
<i>Article 912 (§ 2).</i> — Dépôts en espèces chez un banquier.....	11 —	25 —
<i>Article 915.</i> — Tickets de P. M. U.:		
— courses de Paris.....	1,50 %	} 2 %
— courses de province.....	1,80 %	
— cynodromes	2,40 %	
<i>Article 924</i>)	23 francs.	25 francs.
<i>Article 927</i>) Divers transports.....		
<i>Article 944</i>)		
<i>Article 946</i>)		
<i>Article 926.</i> — Bulletins de bagage....	11 —	25 —
<i>Article 950.</i> — Cartes d'entrée dans les casinos :		
— journée	100 —	100 —
— semaine	540 —	500 —
— mois	1.080 —	1.000 —
— saison	2.640 —	2.500 —
<i>Article 952.</i> — Cartes d'identité :		
— V. R. P.....	270 —	500 —
— carte frontalière.....	55 —	100 —
— autres cartes.....	135 —	250 —
<i>Article 953.</i> — Cartes de séjour.....	480 —	500 —
<i>Article 954.</i> — Cartes de travail des étrangers commerçants ou industriels :		
— valable plus de trois ans.....	23.000 —	24.000 —
— valable moins d'un an.....	770 —	750 —
<i>Article 955.</i> — Casier judiciaire.....	50 —	100 —
<i>Article 958.</i> — Carte d'identité de nomades étrangers.....	770 —	750 —
— selon les cas.....	1.550 —	1.500 —
<i>Article 959.</i> — Visa des registres des hôteliers	180 —	250 —
<i>Article 960.</i> — Certificats de résidence.	275 —	250 —
<i>Article 961.</i> — § 1. — Ouverture de débits de boissons.....	35.000 —	35.000 —
§ 2. — Inscription comme brocanteur, autorisation de faire commerce de substances vénéneuses	1.550 —	1.500 —

ARTICLES DU CODE	Tarif actuel	Tarif proposé
Article 964. — Légalisation par le ministère de la Justice.....	275 —	250 —
Article 965. — Légalisation par le ministère de la France d'Outre-Mer....	16 —	250 —
Article 965 bis. — Délivrance de certificats pour la navigation intérieure... — selon les cas.....	480 — 155 — 90 —	1.000 — 500 — 250 —
Article 966. — § 1. — Passeports.....	3.200 —	3.200 —
§ 3. — Sauf-conduits ..	180 —	250 —
§ 4. — Titres de voyages pour réfugiés ou apatrides.....	2.100 —	2.000 —
Article 967. — Visa de passeport..... — selon les cas.....	660 — 100 —	750 — 250 —
Article 970. — Permis de conduire internationaux.....	270 —	250 —
Article 971. — Permis de conduire : — droit d'examen..... — cartes roses.....	770 — 1.550 —	1.000 — 1.500 —

Les propositions gouvernementales ont été ratifiées par l'Assemblée Nationale et par votre Commission des finances qui s'est toutefois étonnée de voir figurer, dans ce tableau, deux articles — l'article 961 (§ 1) relatif à l'ouverture des débits de boissons et l'article 966 (§ 1) relatif aux passeports — dont les tarifs restent inchangés.

Article 70.

Mise en œuvre de la réforme.

Texte. — Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances, qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 1960, fixera la date d'application des articles 63 à 69 de la présente loi.

Commentaires. — En raison du délai exigé par la fabrication et la mise en place des nouveaux timbres, cet article laisse à un arrêté ministériel le soin de fixer la date d'application de la réforme qui ne pourra toutefois pas être postérieure au 1^{er} juillet 1960.

Votre Commission des finances ne vous propose aucune modification à ces dispositions.

TITRE VI

LA REPRESSION DE LA FRAUDE FISCALE

Il existe deux moyens de lutter contre la fraude : multiplier les contrôles pour déceler le plus de fraudeurs possibles — mais là se pose un problème de personnel — ou frapper très sévèrement les fraudeurs pour donner à réfléchir à ceux qui seraient tentés de le devenir : c'est ce second moyen qui a été retenu dans la présente réforme.

Par ailleurs, la fraude étant à l'intérieur d'une profession une forme de concurrence déloyale, les groupements professionnels auront toute facilité pour se constituer partie civile dans les poursuites engagées par l'administration à l'encontre des fraudeurs.

Enfin, fraudeurs et complices seront solidairement responsables du paiement des amendes.

Tel est l'objet du titre VI auquel votre Commission des finances a apporté une adjonction tendant à associer plus étroitement les comptables à la responsabilité des entreprises qui font appel à leur concours pour l'établissement de leurs déclarations fiscales et à créer un corps d'experts comptables agréés par l'administration.

Examen des articles 71 à 75 bis (nouveaux).

Article 71.

Manœuvres frauduleuses. — Relèvement du taux des amendes pénales.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

L'amende de 360.000 à 1.800.000 francs prévue par l'article 1835 du Code général des impôts est portée au taux de 500.000 à 3 millions de francs. Le minimum de l'amende prévue au quatrième alinéa du même article est porté à 1.500.000 francs.

Texte proposé par votre Commission.

L'amende de 360.000 à 1.800.000 francs prévue par l'article 1835 du Code général des impôts est portée au taux de 360.000 à 3 millions de francs. Le minimum de l'amende prévue au quatrième alinéa du même article est porté à 500.000 francs.

Commentaires. — Aux termes de l'article 1835 du Code général des impôts, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire au paiement de l'impôt est passible — indépendamment des sanctions fiscales applicables à chaque impôt particulier — d'une amende de 360.000 francs à 1.800.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, l'amende est comprise entre 360.000 francs et 3,6 millions de francs et l'emprisonnement peut aller de quatre à dix ans.

Le texte qui nous est soumis aggrave les taux des amendes en les portant à 500.000 francs et 3 millions de francs et dans le cas de récidive en rehaussant le minimum jusqu'à 1.500.000 francs.

Votre Commission des finances, qui est d'accord pour relever les plafonds des peines prévues, estime qu'il convient d'adopter des

minima plus modérés car ces derniers lient le juge. Elle vous propose en conséquence :

— de laisser subsister dans le premier alinéa le « plancher » de 360.000 francs ;

— en ce qui concerne le cas récidive de le porter de 360.000 à 500.000 francs au lieu de 1.500.000 francs.

Elle vous demande d'adopter l'article 71 tel qu'elle l'a modifié.

Article 72.

Solidarité des personnes condamnées pour fraude fiscale en ce qui concerne le paiement des droits et des pénalités fiscales.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Il est ajouté au Code général des impôts un article 1835 bis ainsi rédigé : « Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1835, 1836 ou 1837 du présent code, sont solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Il est ajouté...

... code, peuvent être solidairement tenus, avec...

... y afférentes ».

Commentaires. — Les articles 1835 et suivants du Code général des impôts permettent bien d'obtenir à l'encontre des fraudeurs et de leurs complices des condamnations pénales.

Mais l'administration se trouve la plupart du temps dans l'impossibilité de procéder au recouvrement des sommes très importantes que représentent l'impôt fraudé et les pénalités encourues, le redevable de ces sommes, en général une S. A. R. L. sans aucun actif, étant insolvable, que cette insolvabilité existe dès l'origine ou ait été organisée en temps utile.

Aussi le texte proposé établit-il entre fraudeur et complice une obligation solidaire au paiement des droits fraudés et des pénalités.

Le projet gouvernemental rendait cette solidarité automatique. L'Assemblée Nationale a atténué cette rigueur en laissant au juge le soin de décider si la solidarité est applicable : elle visait par là le cas où le complice est un salarié du fraudeur.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter ce texte sans modification.

Article 73.

Poursuites correctionnelles basées sur les articles 1835 à 1837 du Code général des impôts. — Groupements professionnels. Intervention comme partie civile.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>I. Il est ajouté au Code général des impôts un article 1835 ter ainsi rédigé : « Les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels sont habilités à exercer les droits réservés à la partie civile dans les poursuites déjà exercées sur plainte des administrations fiscales en vertu des articles 1835 à 1837 du Code général des impôts ».</p>	<p>I. Il est ajouté...</p> <p>... articles 1835 à 1837 du Code général des impôts et chaque fois que l'administration exerce directement des poursuites correctionnelles pour infraction au Code général des impôts ».</p> <p>Conforme.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>II. Les administrations fiscales sont autorisées à fournir aux organismes intéressés les renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile.</p>		

Commentaires. — Ce texte a pour objet de reconnaître aux groupements professionnels le droit de se constituer partie civile dans les poursuites engagées par l'administration contre les auteurs de fraudes fiscales : la fraude fautive, en effet, la concurrence, causant des préjudices à l'intérêt collectif de la profession.

Pour leur faciliter l'exercice de ce droit, les administrations fiscales seraient autorisées à donner aux organisations en cause tous les renseignements nécessaires.

Votre Commission des finances, sans méconnaître l'intérêt d'une telle disposition, estime qu'elle présente un certain nombre d'inconvénients du fait de la multiplicité des groupements professionnels

d'obédiences diverses et qu'elle peut aboutir à l'utilisation des informations fournies par l'administration à des fins autres que celles prévues par l'article considéré.

Aussi vous demande-t-elle de le supprimer.

Article 74.

**Achats ou ventes sans facture. — Remboursements injustifiés obtenus de l'Etat.
Aggravation des sanctions.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Le premier alinéa de l'article 1835 du Code général des impôts est complété comme suit : « Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen, soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, l'amende sera de 1.500.000 à 10 millions et l'emprisonnement de deux à cinq ans ».

Texte proposé par votre Commission.

Le premier alinéa...

... remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 100.000 à 10 millions de francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables ».

Commentaires. — Ce texte a pour objet d'aggraver les pénalités prévues par l'article 1835 du Code général des impôts — qui ont par ailleurs été relevées par l'article 71 du projet qui nous est soumis — en ce qui concerne : d'une part, cette modalité de fraude qui a tendance à se répandre de plus en plus, la vente sans facture ; d'autre part, la fraude qui consiste à obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés.

Votre Commission des finances a estimé que le taux minimum de l'amende, 1.500.000 francs, est trop élevé pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées à propos de l'article 71 : elle l'a ramené à 100.000 francs.

D'autre part, elle a précisé que le juge devait avoir la possibilité de ne prononcer qu'une des deux peines prévues, amende ou emprisonnement, et d'accorder au fraudeur mineur les circonstances atténuantes (art. 463 du Code pénal).

Article 75.

Relèvement du taux des amendes prévues à l'article 1760 du Code général des impôts.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Dans l'article 1760 du Code général des impôts, les chiffres de 5.000 francs et de 100.000 francs se substituent respectivement à ceux de 500 francs et de 5.000 francs.

L'article 1760 bis du Code général des impôts complété par le décret n° 54-1028 du 12 octobre 1954 est abrogé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

Conforme.

L'article 1760 bis du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — Les fraudes en matière de contributions directes sont actuellement punies :

— d'une amende en principal de 500 à 5.000 francs (art. 1760 du C. G. I.), taux portés à 5.000 et 50.000 francs pour les fraudes concernant les alcools ayant le caractère de spiritueux rectifiés (art. 1760 bis) ;

— du quintuple des droits fraudés sans préjudice de la confiscation des objets saisis en contravention.

Le projet qui nous est soumis aggrave les taux de ces pénalités en les portant à 5.000 et 100.000 francs — ce qui permet d'abroger l'article 1760 bis qui avait créé un cas particulier de fraude.

Le Gouvernement fait remarquer que les taux jusqu'alors en vigueur ne représentent guère plus de deux ou trois fois ceux des amendes qui étaient en vigueur à la fin du siècle dernier.

Votre Commission des finances vous invite à voter cet article sans modification.

Article 75 bis (nouveau).

Mise en jeu de la responsabilité des experts comptables.

Texte. — Dans le but d'associer plus étroitement les experts comptables à la responsabilité des entreprises qui font appel à leur concours pour l'établissement de leurs déclarations fiscales ou des comptes qui sont produits à l'appui desdites déclarations, le Gouvernement déposera dans un délai de six mois un projet de loi tendant :

1° En ce qui concerne les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, à étendre la responsabilité des commissaires aux comptes à tout ou partie des conséquences, au regard de la législation fiscale, des irrégularités graves relevées dans les comptabilités soumises à leur contrôle ;

2° En ce qui concerne les entreprises commerciales et industrielles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui font appel au concours de tiers pour l'établissement de leurs déclarations et des comptes justificatifs, à rendre ces derniers éventuellement responsables solidairement des conséquences fiscales et des amendes, lorsque les comptes auront été reconnus irréguliers par la juridiction compétente ;

3° A définir les règles de discipline de la profession d'expert comptable agréé par l'administration fiscale et à assouplir les mesures de contrôle de l'administration fiscale à l'égard des personnes physiques ou morales faisant appel à leur concours.

Commentaires. — En vous proposant cet article, votre Commission des finances s'est inspirée du système britannique des « chartered accounters ». On sait qu'en Angleterre, les comptes des entreprises ne sont pas revêtus de la seule signature des propriétaires ou gérants, mais aussi de celle de comptables membres d'un ordre qui engage, de ce fait, leur responsabilité au regard de l'Administration.

L'association plus étroite des comptables à la responsabilité des contribuables qui font appel à eux et l'organisation en France d'un corps d'experts comptables agréés par l'Administration présenteraient des avantages pour les entrepreneurs, pour l'Administration et pour la profession de comptable :

— les entrepreneurs, que la complexité de la législation fiscale contraint à faire appel à des spécialistes, seraient assurés que toute faute commise dans l'établissement de leurs déclarations ne leur serait plus intégralement imputée lorsqu'ils sont de bonne foi : le comptable incompetent serait frappé à leur place ; par ailleurs, en demandant le concours d'un comptable agréé par l'administration, ils s'entoureraient du maximum de garanties en la matière ;

— l'administration fiscale verrait, de son côté, son rôle de contrôle allégé chaque fois que les déclarations et comptes seraient revêtus de la signature d'un comptable en qui elle peut avoir confiance puisqu'elle lui a donné son agrément ;

— la profession de comptable y trouverait également son compte puisque seraient bientôt éliminées de son sein nombre d'officines qui sont de véritables auxiliaires de la fraude fiscale qu'elles provoquent bien souvent.

Pour ces raisons, votre Commission des finances vous demande d'approuver les dispositions qui font l'objet du présent article.

TITRE VII

LE CONTENTIEUX

On sait que le contentieux fiscal est soumis :

— aux *tribunaux de l'ordre judiciaire* en ce qui concerne les droits d'enregistrement, de timbre et les contributions indirectes ;

— aux *tribunaux de l'ordre administratif* en ce qui concerne les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires.

Une telle séparation n'est pas le fait de la raison, mais tout simplement de l'histoire. Elle présente l'inconvénient d'aboutir à l'élaboration de deux corps de doctrine différents — le juge judiciaire jugeant plus selon la lettre des textes, le juge administratif jugeant plus selon leur esprit — à deux régimes de procédure et de peines bien distincts.

L'idéal serait l'existence d'un ordre juridictionnel spécialisé dans le contentieux fiscal. Sans aller jusque-là, le Gouvernement avait demandé, dans l'article 76 de son projet, l'autorisation de procéder par décrets à une simplification des règles de procédure applicables aux divers impôts, à une harmonisation de ces règles et des sanctions s'y rapportant ainsi qu'à un renforcement des garanties accordées aux contribuables.

La Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, dès le mois de juillet dernier, avait invité le Gouvernement à compléter son projet par une série d'articles améliorant les conditions actuelles du fonctionnement du contentieux fiscal, faute de quoi elle établirait elle-même le texte d'une réforme : c'est ce qu'elle a fait, en liaison d'ailleurs avec le Gouvernement, qui a donné son accord aux dix-huit articles qui se substituent à l'ancien article 76.

A la vérité, il ne s'agit pas d'une réforme totale, mais d'un aménagement des règles du contentieux soumis au juge administratif qui, pour la plupart, ont pour objet de garantir le redevable contre tout arbitraire.

Sur certains points, des innovations intéressantes ont été apportées :

— la composition de la commission départementale a été modifiée de telle sorte qu'elle comporte, outre une représentation paritaire de l'administration et des contribuables, la présence d'un arbitre qui la présidera désormais et qui est un magistrat de l'ordre administratif ; cette commission sera, en outre, compétente en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;

— l'administration de la preuve n'est plus à la charge du redevable : le juge appréciera en fonction des éléments comptables ou autres qui lui seront fournis ;

— les délais dans lesquels l'administration doit fournir des explications aux juges sont fixés de telle sorte que la procédure sera accélérée ;

— la procédure du référé est introduite dans notre droit fiscal ;

— l'Etat devra verser des intérêts moratoires lorsqu'il sera condamné à restitution ;

— toute consultation liera désormais l'administration qui ne pourra plus effectuer de rehaussement par la suite.

Ce faisant le contribuable sera mieux armé devant l'administration.

Votre Commission des finances a approuvé cet ensemble de dispositions nouvelles qui nous viennent de l'autre assemblée. A son tour, elle vous propose un article additionnel par lequel elle demande au Gouvernement de déposer, dans les six mois, un projet de loi tendant à l'unification des délais de répétition, de la procédure et des délais de procédure, des pénalités et des juridictions concernant les divers impôts, taxes ou droits.

Par ailleurs, elle a, d'ores et déjà, donné un avis favorable à des amendements qui seront présentés en séance par MM. Marcihacy et Tron.

Examen des articles 76 à 76 T.

Article 76.

Réforme du contentieux fiscal.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le Gouvernement procédera, avant le 31 décembre 1961, par décrets pris après avis du Conseil d'Etat, à une réforme du contentieux fiscal en vue d'une simplification des règles de procédure applicables aux divers impôts, d'une harmonisation de ces règles et des sanctions s'y rapportant ainsi que d'un renforcement des garanties accordées aux contribuables.

Texte voté par l'Assemblée Nationale

Le paragraphe 2 de l'article 1652 du Code général des impôts, modifié par l'article 67 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et par l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959, est à nouveau modifié comme suit :

« 2. — Cette Commission est composée de trois magistrats en activité ou honoraires :

« — un Conseiller d'Etat, président,

« — un Conseiller à la Cour de Cassation,

« — un Conseiller-maître à la Cour des Comptes.

« Assistent également aux séances de la Commission avec voix consultative :

« — deux hauts fonctionnaires de la Direction générale des impôts désignés par le Ministre des Finances ;

« — un haut fonctionnaire de l'Administration de l'Agriculture désigné par le Ministre de l'Agriculture ;

« — deux représentants désignés par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (*taxe proportionnelle*) au titre des bénéfices agricoles.

« Un agent supérieur de la Direction générale des impôts, désigné par le Ministre des Finances, remplit les fonctions de secrétaire. Un ou plusieurs agents de la même Direction générale... »

(Le reste sans changement.)

Commentaires. — En proposant cet article, la Commission des finances de l'Assemblée Nationale n'a fait que suivre une des conclusions du rapport Brasart concernant la composition de la *Commission centrale permanente des bénéficiaires agricoles* qui fixe les éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole lorsque

ces éléments n'ont pas été fixés par la commission départementale, ou lorsqu'il est fait appel des décisions de cette dernière commission.

Le groupe d'études suggérait « de compléter la composition de la commission centrale par l'adjonction aux trois hauts magistrats (un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de Cassation, un conseiller maître à la Cour des Comptes), de deux représentants de l'administration et de deux représentants des agriculteurs pour qu'un débat plus approfondi puisse s'instaurer. Toutefois, pour éviter les écueils révélés par l'expérience, ces membres nouveaux n'auraient que voix consultative ».

La Commission des finances de l'Assemblée Nationale a retenu cette proposition et ajouté un représentant du Ministère de l'Agriculture.

Votre Commission des finances vous propose l'adoption de ce texte, sous réserve de la suppression de la référence, dans l'avant-dernier alinéa, à la taxe proportionnelle supprimée par l'article 1^{er} du présent projet.

Article 76 A.

Commission départementale des impôts directs.

Présidence et représentation du contribuable. — Délais d'application.

Texte. — La commission départementale des impôts directs, prévue à l'article 1651 du Code général des impôts, est placée sous la présidence effective d'un conseiller du tribunal administratif désigné par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du président du tribunal.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le redevable a la possibilité de demander que siège au sein de la commission chargée de statuer sur son cas, la personne qu'il estime la plus compétente pour connaître de sa profession, choisie parmi les membres titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues à l'article 1651 du Code général des impôts susvisé.

Le paragraphe 6 de l'article 1651 est abrogé.

La présidence de la Commission devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960 dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs.

Commentaires. — Cet article modifie la composition de la *Commission départementale des impôts directs* qui, rappelons-le, était une commission paritaire composée de huit membres et présidée par le Directeur des contributions directes.

Il y aura désormais quatre représentants de l'administration, quatre représentants du contribuable et un magistrat de l'ordre administratif qui assurera la présidence et qui sera désigné par arrêté du seul Ministre de l'Intérieur.

La Commission des finances de l'Assemblée Nationale aurait désiré que la présidence fût confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle s'est toutefois ralliée à l'avis du Gouvernement qui a fait valoir que les magistrats de l'ordre administratif, juges du contentieux de l'impôt direct, avaient la formation requise pour la tâche en cause.

Pour plus de garanties, ce magistrat ne pourra pas siéger au tribunal administratif dans le jugement des litiges portant sur une imposition dont il aura eu à connaître comme président de la Commission des impôts directs.

Le *Comité d'arbitrage*, autrefois prévu pour trancher les conflits en cas de partage des voix dans la Commission départementale, n'a plus de raison d'être et est supprimé.

Votre Commission des finances vous demande d'adopter cet article. Elle émet toutefois des réserves sur la nécessité de la réforme qu'il apporte : il semble, en effet, que le système antérieur donnait toute satisfaction.

Article 76 B.

Forfait des exploitants individuels. — Demande en réduction de la base assignée par la commission départementale des impôts directs.

Texte. — Dans le dernier alinéa de l'article 51 du Code général des impôts, les mots « à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut produire normalement », sont remplacés par les mots suivants : « en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre ».

Commentaires. — Cet article vise à modifier les dispositions du Code général des impôts prévoyant selon quelles modalités les redevables sont appelés à apporter la preuve de leur bénéfice *en matière de forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux*.

En effet, dans le régime actuel, lorsque la taxation effectuée par l'administration est conforme à l'appréciation de la commission départementale, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en

apportant la preuve que le chiffre retenu est supérieur à son bénéfice. Dans la plus grande partie des cas, cette charge de la preuve est excessivement lourde et il est apparu qu'il serait préférable et plus équitable de laisser le juge apprécier souverainement le montant du bénéfice contesté, à charge seulement pour le redevable de fournir tous éléments comptables et autres de nature à permettre d'en apprécier l'importance.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des finances qui vous en propose l'adoption.

Article 76 C.

Imposition d'après le bénéfice réel. Procédure applicable en cas de désaccord.

Texte. — Le quatrième alinéa de l'article 55 du Code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis, soit par l'administration, soit par le contribuable, à la Commission départementale des impôts, prévue à l'article 1651 du présent code. »

Le sixième alinéa du même article est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

Commentaires. — *En matière de bénéfiques industriels et commerciaux* (régime de l'évaluation d'après le bénéfice réel) : même remarque que pour l'article 76.

Il est précisé par ailleurs que les litiges peuvent être soumis à la Commission départementale soit par l'Administration, soit par le contribuable.

Votre Commission des finances vous demande d'adopter cet article.

Article 76 D.

Procédure applicable en cas de dénonciation du forfait.

Texte. — Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 74 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la Commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation

devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

Commentaires. — *En matière de bénéfices agricoles* : même remarque que pour l'article 76 B.

Votre Commission des finances vous demande d'adopter cet article.

Article 76 E.

Régime de la déclaration contrôlée. — Procédure applicable en cas de désaccord.

Texte. — Le cinquième alinéa de l'article 98 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le désaccord persiste, il peut, à la demande de l'administration ou du contribuable, être porté devant la Commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du présent Code. »

« Le septième alinéa de l'article 98 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la Commission, le contribuable a la faculté de présenter une demande en réduction, par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

Commentaires. — *En matière de bénéfices non commerciaux* (régime de la déclaration contrôlée) : même remarque que pour l'article 76 B.

Votre Commission des finances vous demande d'adopter cet article.

Article 76 F.

Régime de l'évaluation administrative. — Demande en réduction par voie contentieuse.

Texte. — Le dernier alinéa de l'article 102 du Code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé. »

Commentaires. — *En matière de bénéfices non commerciaux* (régime de l'évaluation administrative) : même remarque que pour l'article 76 B.

Votre Commission des finances vous demande d'adopter cet article.

Article 76 G.

Procédure devant le tribunal administratif. — Examen des demandes des réclamants. Délais d'examen. — Communication du dossier.

Texte. — L'article 1938 du Code général des impôts est ainsi modifié.

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les demandes sont immédiatement examinées par le président du tribunal administratif qui est chargé de leur instruction et ordonne les mesures nécessaires à cet effet. »

b) La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les observations en défense et les conclusions du directeur sont notifiées au requérant conformément aux règles d'instruction de la procédure de droit commun suivie devant les tribunaux administratifs. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

c) Lorsque, dans une instance fiscale, l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de cette instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir lesdites observations au conseiller chargé de l'instruction, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée. Le président du tribunal administratif pourra imposer des délais au redevable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits dans les recours.

Le contribuable dont l'affaire est soumise à la commission départementale ou qui introduit une instance devant le tribunal administratif peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versées par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien les entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel.

Commentaires. — Les articles 76 G, 76 H et 76 I tendent à modifier la procédure devant le tribunal administratif.

La modification essentielle apportée par l'article 76 G consiste à retirer au directeur départemental la direction de l'instruction des demandes présentées devant le tribunal administratif pour la confier désormais au président du tribunal administratif.

Par ailleurs, un délai de six mois est accordé à l'administration pour produire ses observations. Ce délai peut être prorogé pour trois mois par décision du président du tribunal administratif, ou pour une plus longue durée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. En outre, en l'absence d'observations produites dans les délais, l'administration est considérée comme ayant

acquiescé aux faits invoqués par le réclamant. Cette disposition doit éviter à l'avenir que des instances engagées devant les tribunaux administratifs ne conduisent, en restant pendantes de trop nombreuses années, à un véritable déni de justice par suite du défaut de réponse de l'administration.

Enfin, des dispositions sont prévues qui doivent permettre au contribuable d'obtenir communication de tous les documents et pièces versés au dossier par l'administration, sans que toutefois le secret professionnel qui s'attache à ces renseignements soit violé.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter ce texte.

Article 76 H.

Procédure devant le tribunal administratif.

Délai ouvert pour attaquer les décisions de l'administration fiscale.

Texte. — Dans le paragraphe 1^{er} de l'article 1936 du Code général des impôts, les mots : « deux mois » sont substitués aux mots : « un mois ».

Commentaires. — Cet article porte le délai prévu pour recourir au tribunal administratif contre le rejet de la déclaration par le directeur des contributions directes d'un mois à deux mois, durée normale du délai de recours en matière de contentieux administratif.

Il n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des finances qui vous demande de l'adopter.

Article 76 I.

Procédure de l'expertise.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les paragraphes 1, 6 à 8 et 9 (premier alinéa, dernière phrase) de l'article 1940 du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

« I. — L'expertise peut être ordonnée par le tribunal administratif, soit d'office, soit sur la demande du contribuable ou sur celle du directeur. Le jugement ordonnant cette mesure d'instruction fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport et désigne un conseiller chargé de diriger l'expertise. »

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

« 6. — Le conseiller chargé de diriger l'expertise fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le réclamant et le directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance ».

(Le reste sans changement.)

« 7. — Les experts se rendent sur les lieux avec le conseiller du tribunal administratif chargé de diriger les opérations. En présence du réclamant ou de son mandataire, d'un agent du service des contributions directes désigné par le directeur et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la Commission communale des impôts directs, les experts remplissent la mission qui leur a été confiée par le tribunal. Le conseiller du tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés. »

« 8. — Le conseiller du tribunal administratif communique au directeur le procès-verbal et les rapports des experts ; ces documents sont ensuite déposés au greffe départemental du tribunal administratif où les parties, dûment avisées, peuvent en prendre connaissance pendant un délai de vingt jours francs. »

« 9 (premier alinéa, dernière phrase). — Il n'est pas tenu compte, pour la fixation des honoraires, des rapports fournis après l'expiration du délai fixé par le tribunal. »

II — Il est ajouté à l'article 1940 du Code général des impôts un paragraphe 7 bis, ainsi conçu :

« 7 bis. — Le conseiller du tribunal administratif peut, en ce qui concerne les opérations visées au paragraphe 7 ci-dessus, déléguer ses pouvoirs à l'expert du tribunal. »

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

« 8. — Le conseiller...

... délai de *trente* jours francs. »

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'article 1940 du Code général des impôts organise la procédure d'expertise.

Aux termes du texte proposé, l'expertise, au lieu de se dérouler sous la direction d'un agent des contributions directes, se déroulera sous celle d'un conseiller du tribunal administratif qui pourra toutefois déléguer ses pouvoirs à l'expert du tribunal.

Des délais sont en outre fixés par le président du tribunal administratif pour le dépôt du rapport d'expertise.

Votre Commission des finances vous demande d'adopter cet article sous réserve d'une modification du délai prévu au paragraphe 8 pour permettre aux parties de prendre connaissance des rapports d'expertise : sur la suggestion de M. Masteau ce délai a été porté à trente jours.

Article 76 J.

Recours contre les jugements des tribunaux administratifs. — Délais accordés à l'administration fiscale pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction.

Texte. — L'article 1943 du Code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose, pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction s'il y a lieu, d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé, sur demande motivée de l'administration.

« Le délai de quatre mois pourra être réduit par le Conseil d'Etat.

« Si le demandeur n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. »

Commentaires. — L'article 1943 du Code général des impôts fixe les voies de recours contre les jugements des tribunaux administratifs (appel en Conseil d'Etat).

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1943 qui se réfère au texte organique sur le Conseil d'Etat, implique qu'il appartient à la Haute Assemblée de fixer, seule, le délai dans lequel le Ministre compétent doit fournir ses observations et de le mettre au besoin en demeure de les produire.

Le texte qui vous est proposé fait à l'administration fiscale l'obligation de procéder à l'examen des recours ou aux compléments d'instruction qui pourraient être nécessaires *dans un délai de quatre mois* qui ne peut qu'exceptionnellement être prolongé. Le texte précise, par ailleurs, que si l'Administration n'a pas fourni ses observations dans les délais qui lui sont impartis, elle est réputée acquiescer aux faits invoqués par le réclamant ; si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté.

Votre Commission des finances vous demande de voter cet article.

Article 76 K.

Extension de la compétence de la commission départementale aux contestations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées.

Texte. — I. — L'article 295 bis du Code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires non déterminé selon un mode forfaitaire, lorsqu'il y aura désaccord entre l'administration et le contribuable, la commission départementale pourra être saisie comme en matière d'impôts directs.

« Si la taxation est établie conformément à la décision de la commission, le redevable ne pourra obtenir de réduction devant la juridiction contentieuse qu'en apportant tous les éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé effectivement au cours de la période d'imposition. »

II. — Dans l'article 1951 du Code général des impôts, les mots : « soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier » sont remplacés par les mots : « par voie de requête ».

III. — Il est introduit dans le Code général des impôts un article 1915 bis ainsi conçu :

« Art. 1915 bis. — Les titres de perception, en matière d'impositions assises et recouvrées par les services des contributions indirectes ou de l'enregistrement et dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative, peuvent être contestés directement devant le tribunal administratif par voie de requête présentée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du titre. »

Commentaires. — Ce texte vise à étendre la compétence de la commission départementale aux contestations en matière de chiffre d'affaires et de taxes assimilées lorsque le chiffre d'affaires servant de base au calcul des taxes n'est pas déterminé selon le mode forfaitaire.

Il supprime par ailleurs la procédure coûteuse de l'exploit d'huissier pour les actions introduites en matière de taxes sur le chiffre d'affaires : il lui substitue la voie de requête.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter ces dispositions.

Article 76 L.

Institution d'un référé fiscal.

Texte. — Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite dans les conditions fixées par le Code général des impôts, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions aux impôts directs ou aux taxes sur le chiffre d'affaires mise à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation introductive d'instance, et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend.

Le contribuable doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un

compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce.

A défaut de constitution de garanties, le comptable chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, la vente ne pouvant être effectuée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la réclamation contentieuse susvisée soit par le directeur départemental, s'il est compétent, soit par le tribunal administratif.

Le comptable chargé du recouvrement invite par lettre recommandée le contribuable à constituer des garanties.

Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues aux paragraphes précédents, le comptable notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le contribuable peut, par simple requête, saisir de la contestation le juge du référé administratif, qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président du tribunal administratif. Le juge du référé apprécie si les garanties offertes par le contribuable répondent aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ou si le contribuable peut être dispensé de garanties autres que la consignation prévue à l'alinéa 8 ci-après; dans le délai d'un mois, il décide si les garanties offertes doivent être ou non acceptées par le comptable.

Dans la huitaine de la décision du juge ou de l'expiration du délai imparti au juge pour statuer, le contribuable et le comptable chargé du recouvrement peuvent, par simple requête, saisir en appel le tribunal administratif. Celui-ci, dans le délai d'un mois, décide si les garanties doivent être acceptées comme répondant aux conditions du deuxième alinéa; à défaut de décision dans le délai, la décision intervenue au premier degré est réputée confirmée.

La requête au juge du référé n'est recevable que si le contribuable justifie qu'il a consigné auprès du comptable chargé du recouvrement à un compte d'attente une somme égale au quart des impôts contestés. Pendant la durée de la procédure de référé, le comptable ne peut exercer sur les biens du contribuable aucune action autre que les mesures conservatoires prévues au troisième alinéa du présent article.

Au cas où, en raison de la décision du directeur départemental ou du tribunal administratif sur la réclamation du contribuable, la consignation ou une fraction de la consignation doit être restituée à celui-ci, la somme à rembourser est augmentée des intérêts créditeurs prévus à l'article 76 N. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'une consignation, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions qui seront fixées par décret.

Les dispositions de l'article 1667 du Code général des impôts sont étendues aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les dispositions du présent article sont substituées aux dispositions de l'article 1666 du Code général des impôts.

Commentaires. — Ce texte introduit dans notre droit fiscal une innovation très importante, celle du *référé*.

Aux termes de l'article 1666 du Code général des impôts, le contribuable qui conteste une imposition peut surseoir au paiement de celle-ci s'il constitue des garanties « *propres à assurer le recouvrement de l'impôt* ».

Par la procédure du référé, le redevable pourra obtenir un allégement de ces garanties, à la condition qu'il ait consigné auprès du comptable chargé du recouvrement une somme égale au quart des impôts contestés. Aucune mesure, autre que conservatoire, ne peut être prise par le comptable pendant la durée du référé.

Cette disposition ne soulève aucune objection de la part de votre Commission des finances qui vous demande de l'adopter.

Article 76 M.

Création de sections fiscales dans les tribunaux administratifs.

Texte. — Il est créé dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales composées de conseillers de tribunal administratif. Les sections fiscales sont présidées par le président du tribunal administratif ou par le vice-président du tribunal administratif ou éventuellement par un président de section nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur et contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Commentaires. — Ce texte tend à créer dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs *sections fiscales* spécialisées : une telle réorganisation de nos juridictions est nécessitée par la présente réforme du contentieux.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 76 N.

Application d'intérêts moratoires aux sommes perçues par l'Etat lorsque celui-ci est condamné à un dégrèvement.

Texte. — Quand l'Etat succombe dans une instance fiscale et qu'il est condamné à un dégrèvement, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux du droit civil.

Commentaires. — Cet article prévoit que des intérêts moratoires au taux du droit civil sont versés aux contribuables sur les sommes que l'Etat est condamné à lui reverser à la suite d'une instance fiscale.

Une telle mesure est d'autant plus équitable que le contribuable qui ne peut payer un impôt dans les délais supporte des pénalités ou des intérêts de retard excédant le plus souvent le taux des prêts bancaires.

Votre Commission des finances vous demande d'adopter cet article.

Article 76 O.

Interdiction de rehaussements d'impositions antérieures en cas de changement d'interprétation des textes par l'administration.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation du redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, admise *sans réserves* par l'administration.

Les dispositions des articles 1966, 1969, 1970 et 1971 du Code général des impôts sont modifiées en conséquence.

Texte proposé par votre Commission.

Il ne sera procédé...

... admise par
l'administration.
Conforme.

Commentaires. — Cet article tend à interdire à l'administration de remettre en cause, pour les années antérieures, les interprétations qu'elle avait admises lors d'une précédente décision du vérificateur.

Ce texte donne une consécration législative à une solution qui a déjà été admise par l'administration et portée à la connaissance de ses agents par voie de circulaire, mais qui ne concerne que l'une des régies financières.

Votre Commission des finances, à la demande de M. Bousch, a supprimé du texte qui lui était soumis les mots « sans réserves » pour éviter que l'administration qui serait appelée, à la demande d'un contribuable, à donner une interprétation d'un texte, ne le fasse d'une manière restrictive.

Compte tenu de cette modification, elle vous demande d'adopter cet article.

Article 76 P.

Rectifications d'office des déclarations des contribuables.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dans le deuxième alinéa de l'article 58 du Code général des impôts, les mots : « lorsque la comptabilité présente un caractère de grave irrégularité », sont substitués aux mots : « lorsque la comptabilité est irrégulière ».

Texte proposé par votre Commission.

I. — Dans le deuxième...

... la
comptabilité n'est pas reconnue régulière ».

II. — En cas de contestation, le juge du référé est compétent.

Commentaires. — Ce texte répond aux préoccupations exprimées dans le rapport Brasart au sujet de la procédure de rectification d'office qui peut être appliquée, aux termes de l'article 58 du Code général des impôts, lorsque la « comptabilité n'est pas reconnue régulière ».

La rectification d'office entraînant renversement de la charge de la preuve n'est possible que lorsque les irrégularités constatées dans la comptabilité présentent un caractère particulièrement grave. Elle évite que l'administration ne recoure trop souvent à cette procédure en se prévalant uniquement d'irrégularités mineures.

Votre Commission des finances vous demande de voter ce texte qu'elle a modifié :

— en substituant les mots « lorsque la comptabilité n'est pas reconnue régulière » aux mots « lorsque la comptabilité est irrégulière » pour corriger une citation erronée du Code général des impôts ;

— en prévoyant l'intervention d'un magistrat pour apprécier le caractère de gravité d'une irrégularité en cas de contestation du contribuable.

Article 76 Q.

Délais d'opposition aux actes de poursuites ou aux contraintes administratives.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dans le deuxième paragraphe de l'article 1848 du Code général des impôts, les mots : « dans l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle » sont substitués aux mots : « dans le mois de l'expiration du délai imparti par l'article 1910 au chef de service pour statuer, ou dans le mois de la notification de la décision du chef de service ».

Texte proposé par votre Commission.

La troisième phrase du deuxième paragraphe de l'article 1848 du Code général des impôts est modifiée comme suit : « Si la demande est portée devant les tribunaux, elle doit, sous la même sanction, être introduite dans les quatre mois de l'expiration du délai imparti par l'article 1910 au chef de service pour statuer, ou dans les quatre mois de la notification de la décision du chef de service.

Commentaires. — Cet article vise à étendre à l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle, le délai au cours duquel les redevables peuvent présenter des réclamations relatives aux poursuites en matière de contributions directes et d'amendes.

Votre Commission des finances a estimé préférable de fixer un délai précis et constant partant de la décision qui provoque la

réclamation plutôt que de retenir une période dont la longueur varie avec la date de l'émission du rôle.

Elle vous propose l'adoption de cet article ainsi modifié.

Article 76 R.

Mise à jour annuelle du Code général des impôts.

Texte. — Chaque année, l'administration des finances publiera le Code général des impôts dans les trois mois de l'adoption de la loi de finances avec, en regard de chacun des articles, les dispositions d'application prises par décrets, arrêtés ou circulaires.

Commentaires. — La Commission des finances de l'Assemblée Nationale justifie ainsi la présentation de cet article additionnel :

« L'obligation faite à l'Administration des finances par cet article additionnel de publier chaque année le Code général des impôts avec les diverses dispositions d'application au regard de chacun des articles, répond au souci d'informer le plus complètement possible le contribuable des modifications de notre législation fiscale dont la complication est l'un des défauts le plus souvent dénoncé ».

Votre Commission des finances ne s'oppose pas à l'adoption d'une telle disposition bien qu'elle risque d'entraîner des charges pour l'Administration.

Article 76 S.

Application de la réforme du contentieux.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les délais de procédure visés aux articles 76 G et 76 J ne sont applicables qu'aux instances ouvertes après la promulgation de la présente loi.

Texte proposé par votre Commission.

Les dispositions de la présente réforme du contentieux fiscal sont applicables aux instances en cours au moment de la promulgation de la loi. Toutefois, en ce qui concerne les délais de procédure visés aux articles 76 G et 76 J, des dérogations pourront être accordées durant la période transitoire.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement.

Il prévoit que les délais de procédure devant le tribunal administratif (76 G) ou devant le Conseil d'Etat (76 J) ne seront pas applicables aux instances en cours au moment de la publication de la réforme.

Votre Commission des finances estime que, conformément aux principes généraux du droit, il n'y a pas lieu d'excepter les instances en cours du bénéfice de la réforme. Soucieuse toutefois de ne pas perturber le fonctionnement des tribunaux, elle prévoit, dans une nouvelle rédaction du texte qu'elle vous demande d'adopter, que des dérogations pourront être accordées durant la période transitoire.

Article 76 T (nouveau).

Mesures d'unification.

Texte. — Dans un délai de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé :

a) A l'unification du droit de répétition en matière d'impôts établis sur les déclarations auxquelles sont astreints les contribuables, notamment impôts sur les revenus et sur les sociétés, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, droits d'enregistrement ;

b) A l'unification des règles de procédure en matière de vérification des déclarations fiscales ;

c) A l'unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions ;

d) A l'organisation du contentieux suivant des règles communes pour les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées.

En ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, le Gouvernement devra, en tant que de besoin, déposer un projet de loi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Commentaires. — Votre Commission des finances se félicite des dispositions portant réforme du contentieux introduites par l'Assemblée Nationale. Elle pense qu'il s'agit là d'une première étape importante dans l'amélioration des rapports entre le contribuable et l'Administration.

Elle estime qu'il convient d'en franchir très rapidement une seconde. Aussi a-t-elle fait sienne une proposition de M. Tron tendant à l'unification :

— des limites imparties aux administrations dans leur teneur et dans le temps ;

— des délais de répétition ;

— de la procédure et des délais de procédure ;

— des pénalités ;

— de la juridiction,

en ce qui concerne les contributions directes, les taxes sur le chiffre d'affaires et, dans toute la mesure du possible, les droits d'enregistrement.

Ainsi plus de clarté et plus de logique seraient introduites dans une construction juridique qui résulte de l'accumulation de mesures particulières à des administrations autrefois cloisonnées : la fusion à peine ébauchée des trois régies financières ferait un grand pas.

Aussi votre Commission des finances vous demande-t-elle d'adopter l'article qu'elle a cru devoir ajouter au projet qui lui était soumis.

TITRE VIII

APPLICATION DE LA RÉFORME

Examen des articles 77 et 77 bis.

Article 77.

Modalités d'application de la réforme.

Mise en harmonie du Code général des impôts avec les nouvelles dispositions.

Texte. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Il sera également procédé par décrets à la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts avec celles de la présente loi, sans qu'il puisse en résulter une modification de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions qu'elles concernent.

Commentaires. — L'article ci-dessus donne au Gouvernement le pouvoir de fixer les modalités d'application de la réforme qui s'avéreront nécessaires et de mettre en harmonie les dispositions du Code général des impôts avec celles qui résulteront de cette réforme.

Votre Commission vous propose d'adopter ce texte sans modification.

Article 77 bis.

Application de la réforme aux départements d'outre-mer.

Texte. — Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects.

Commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement présenté par la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, tend à permettre l'application des dispositions de la présente loi aux départements d'outre-mer en tenant compte de la situation de chacun d'entre eux.

Les départements d'outre-mer, parmi lesquels l'île de la Réunion reste la seule terre de souveraineté française de l'océan Indien, se trouvent généralement en dehors des grandes voies de communication maritime, ce qui les rend tributaires d'un fret et de primes d'assurances particulièrement onéreux. En raison de la quasi monoculture sucrière et de l'absence d'autres ressources naturelles, ces départements doivent pourvoir, par l'importation, à la satisfaction de la presque totalité de leurs besoins.

Etant donné cette situation, ils ont bénéficié de mesures spéciales qui leur ont permis d'accélérer l'équipement dans le domaine public et d'améliorer l'équipement des activités traditionnelles.

Cependant, ces mesures n'ont pas permis jusqu'à présent le développement d'activités nouvelles ni procuré aux capitaux une rentabilité comparable à celle de la métropole. De ce fait, une bonne partie de ces capitaux disponibles répugne à s'immobiliser sur place.

De plus, il est extrêmement difficile de percevoir la taxe locale dans ce département, étant donné que le nombre d'assujettis y est le double de celui de la métropole. Il est à noter également que plus de 80 % du produit de la taxe à la valeur ajoutée sont perçus à la douane au moment de l'importation.

Par ailleurs, il est prouvé, après douze ans d'expérience, que la fiscalité métropolitaine est inapplicable dans ces départements sous-développés sans de profondes atténuations.

L'Assemblée Nationale a estimé qu'il était raisonnable, en s'appuyant sur l'article 73 de la Constitution, de prendre à propos de la réforme fiscale, des dispositions spéciales pour chacun de ces départements.

Votre Commission des finances partage les préoccupations de l'Assemblée Nationale et vous propose l'adoption du présent article sans aucune modification.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Votre Commission des finances vous propose les amendements suivants au texte adopté par l'Assemblée Nationale :

TITRE PREMIER

Article 3 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer le paragraphe II de cet article.

Article 4.

Amendement : Rédiger comme suit l'alinéa 3° de cet article :

« Le montant des intérêts des dettes contractées^e pour la *conservation*, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ».

Article 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 8.

Premier amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, à l'exception des intérêts des emprunts contractés par lui soit pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution, soit antérieurement au 1^{er} novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole. »

Deuxième amendement : Au troisième alinéa, 2^e ligne, substituer à la date du « 1^{er} octobre 1959 » celle du « 1^{er} novembre 1959 ».

Article 8 bis (nouveau).

Amendement : Insérer un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les décrets prévus à l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale. »

Article 9.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 10.

Amendement : Au premier alinéa, remplacer les mots : « du crédit de 5 % institué », par : « de la réduction de 5 % instituée ».

Article 11.

Premier amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 2 :

« 2. — *A compter du 1^{er} janvier 1961, le montant de l'impôt sera calculé par application du barème ci-dessus et après imputation éventuelle de la réduction de 5 % prévue à l'article 12 ci-après, ne pourra excéder 55 % du revenu global net du contribuable.* »

Deuxième amendement : supprimer le dernier alinéa du paragraphe 5.

Article 11 bis (nouveau).

Amendement : supprimer cet article.

Article 12.

Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus est, en ce qui concerne les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions,

réduit d'une somme égale à 5 % des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de ces traitements, salaires et pensions lorsque ces rémunérations entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du Code général des impôts ou sont exonérés de ce versement. »

Article 13.

Amendement : Modifier comme suit le premier alinéa de cet article :

« Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et *après application éventuelle de la réduction de 5 % prévue à l'article 12 n'excède pas...* » (le reste sans changement).

Article 16.

Amendement : Compléter *in fine* le paragraphe 1, premier alinéa de cet article, par les dispositions suivantes :

« Lorsque le montant de cet impôt est inférieur au total de la retenue à la source, la différence est restituée au contribuable ».

Article 18.

Amendement : Dans le paragraphe 1 de cet article, rédiger comme suit l'alinéa 3° :

« 3° Les produits et revenus *appartenant à la catégorie des bénéfiques des professions non commerciales au sens de l'article 92 du Code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 dudit Code.* »

Article 19.

Amendement : Supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

TITRE II

Article 26.

Amendement : Compléter l'avant-dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks ».

Article 29 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Article 30.

Premier amendement : Au paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase de cet article, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat », insérer les mots : « *pris avant le 1^{er} janvier 1960* » (le reste sans changement).

Deuxième amendement : Compléter le paragraphe 1, premier alinéa de cet article, par les dispositions suivantes :

« En aucun cas, les coefficients applicables aux taux linéaires d'amortissement ne sauraient être inférieurs à 1,5 ».

Troisième amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 1, deuxième alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages ».

Quatrième amendement : Compléter le paragraphe 1 par un quatrième alinéa, ainsi rédigé :

« Pour un outillage donné, les entreprises pourront différer d'un an l'application du régime de l'amortissement dégressif. Durant la première année de la mise en service de cet outillage, elles pratiqueront l'amortissement linéaire ».

Article 31.

Amendement : Dans le paragraphe 2 de cet article, supprimer le deuxième alinéa.

Article 42.

Premier amendement : Au paragraphe 2, deuxième alinéa, première ligne, remplacer les mots « trois termes » par « six termes » (le reste sans changement).

Deuxième amendement : Dans le paragraphe 2, rédiger comme suit le quatrième alinéa : « La taxe est acquittée *en six termes semestriels égaux*, le premier étant exigible à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ».

Article 43.

Premier amendement : Au paragraphe 1, deuxième alinéa, remplacer « la date de publication de la présente loi » par « le 31 décembre 1959 ».

Deuxième amendement : Au paragraphe 2, deuxième alinéa, première ligne, remplacer les mots « trois termes » par les mots « six termes » (le reste sans changement).

Troisième amendement : Dans le paragraphe 2, rédiger comme suit le quatrième alinéa : « La taxe est acquittée *en six termes semestriels égaux*, le premier étant exigible à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ».

Quatrième amendement : Compléter le paragraphe 5 de cet article par les dispositions suivantes : « ... ainsi qu'aux entreprises hôtelières ».

Article 45.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 45 *ter* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

TITRE III

Article 46 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

*
* *

TITRE IV

Article 56.

Premier amendement : Dans le texte modificatif proposé pour l'article 756 du Code général des impôts, rédiger ainsi qu'il suit l'alinéa 2° :

« 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 500.000 francs ».

Deuxième amendement : Dans le texte modificatif proposé pour l'article 770 du Code général des impôts, substituer au tableau II le tableau suivant du projet initial du Gouvernement :

TABLEAU II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

INDICATION DU DEGRE DE PARENTE	TARIF APPLICABLE
	%
Entre frères et sœurs.....	40
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites nièces, cousins germains	50
Entre parents au-delà du 4° degré et entre personnes non parentes	60

Troisième amendement : Dans le texte modificatif proposé pour l'article 1803 du Code général des impôts :

a) Au paragraphe I, troisième ligne, remplacer : « 10.000 francs » par « 1.000 francs ».

b) Au paragraphe I, rédiger ainsi qu'il suit l'alinéa 1° :

« Toute indication inexacte ayant une incidence sur le montant des droits dans un acte de donation... » (le reste sans changement).

Quatrième amendement : Dans le texte modificatif proposé pour l'article 1803 du Code général des impôts : supprimer le paragraphe II.

Cinquième amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 57.

Premier amendement : Dans le paragraphe 1^{er} de cet article, insérer un alinéa 3° ainsi rédigé :

« 3° Les mutations à titre gratuit de bois et de forêts ».

Deuxième amendement. — Dans le paragraphe II de cet article, supprimer l'article 786.

Article 58.

Premier amendement. — Rédiger cet article ainsi qu'il suit : « Les articles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1960. »

Deuxième amendement. — Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 3 juin 1956, cesse d'être applicable à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*. »

*
* *

TITRE V

Article 60 bis (nouveau).

Amendement : Compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

II. — L'alinéa 6° de l'article 668 du Code général des impôts est complété *in fine* par la disposition suivante :

« Ou au nom des sociétés d'économie mixte à but non lucratif dont la majorité du capital est détenue par ces collectivités publiques. »

Article 62 *bis* (nouveau).

Amendement : Ajouter un article additionnel 62 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 1372, premier alinéa, du Code général des impôts, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1372.* — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 % pour les acquisitions d'immeubles ou de fraction d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, sauf lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière. »

Article 63.

Amendement : Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Il est ajouté au Code général des impôts un article 859 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 859 bis.* — *Sous réserve des dispositions de l'article 912 de la présente codification, il ne peut être perçu moins de 25 francs dans le cas où l'application des tarifs de l'impôt du timbre ne produirait pas cette somme.* »

Article 68.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 962 du Code général des impôts est abrogé. »

*
* *

TITRE VI

Article 71.

Rédiger cet article comme suit :

« L'amende de 360.000 à 1.800.000 francs prévue par l'article 1835 du Code général des impôts est portée au taux de 360.000 à 3 millions de francs. Le minimum de l'amende prévu au quatrième alinéa du même article est porté à 500.000 francs. »

Article 73.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 74.

Amendement : A la 4^e ligne du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 1835 du Code général des impôts, après les mots : « remboursements injustifiés », rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « leur auteur est passible d'une amende de 100.000 à 10 millions de francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables. »

Article 75 bis (nouveau).

Amendement : Ajouter un article additionnel 75 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans le but d'associer plus étroitement les experts comptables à la responsabilité des entreprises qui font appel à leur concours pour l'établissement de leurs déclarations fiscales ou des comptes qui sont produits à l'appui desdites déclarations, le Gouvernement déposera dans un délai de six mois un projet de loi tendant :

« 1° En ce qui concerne les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, à étendre la responsabilité des commissaires

aux comptes à tout ou partie des conséquences, au regard de la législation fiscale, des irrégularités graves relevées dans les comptabilités soumises à leur contrôle.

« 2° En ce qui concerne les entreprises commerciales et industrielles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui font appel au concours de tiers pour l'établissement de leurs déclarations et des comptes justificatifs, à rendre ces derniers éventuellement responsables solidairement des conséquences fiscales et des amendes, lorsque les comptes auront été reconnus irréguliers par la juridiction compétente.

« 3° A définir les règles de discipline de la profession d'expert comptable agréé par l'administration fiscale et à assouplir les mesures de contrôle de l'administration fiscale à l'égard des personnes physiques ou morales faisant appel à leur concours. »

*
* *

TITRE VII

Article 76.

Amendement : Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : « taxe proportionnelle ».

Article 76 I (nouveau).

Amendement : Dans le paragraphe I, alinéa 8, remplacer les mots « vingt jours francs » par les mots « trente jours francs ».

Article 76 O (nouveau).

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, *in fine*, supprimer les mots « sans réserves ».

Article 76 P (nouveau).

Premier amendement : *in fine*, remplacer les mots : « lorsque la comptabilité est irrégulière », par les mots : « lorsque la comptabilité n'est pas reconnue régulière ».

Deuxième amendement : Compléter cet article par un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — En cas de contestation, le juge du référé est compétent ».

Article 76 Q (nouveau).

Rédiger cet article comme suit :

« La troisième phrase du deuxième paragraphe de l'article 1846 du Code général des impôts est modifiée comme suit : « Si la demande est portée devant les tribunaux, elle doit, sous la même sanction, être introduite dans les quatre mois de l'expiration du délai imparti par l'article 1910 au chef de service pour statuer, ou dans les quatre mois de la notification de la décision du chef de service ».

Article 76 S (nouveau).

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

« Les dispositions de la présente réforme du contentieux fiscal sont applicables aux instances en cours au moment de la promulgation de la loi. Toutefois, en ce qui concerne les délais de procédure visés aux articles 76 G et 76 J, des dérogations pourront être accordées durant la période transitoire ».

Article 76 T (nouveau).

Amendement : Ajouter un article additionnel 76 T (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans un délai de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé :

« a) A l'unification du droit de répétition en matière d'impôts établis sur les déclarations auxquelles sont astreints les contribuables, notamment impôts sur les revenus et sur les sociétés, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, droits d'enregistrement.

« b) A l'unification des règles de procédure en matière de vérification des déclarations fiscales.

« c) A l'unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions.

« d) A l'organisation du contentieux suivant des règles communes pour les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées.

« En ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, le Gouvernement devra, en tant que de besoin, déposer un projet de loi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

*
* *

Compte tenu des amendements ci-dessus, sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article premier.

A partir du 1^{er} janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive visées à l'article premier du Code général des impôts sont supprimées et remplacées par un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques.

Art. 2.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1960, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive visées à l'article précédent.

Art. 3.

1. — Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, au calcul des cotisations, aux sanctions applicables, au recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuellement en vigueur.

Demeurent en outre applicables :

1° Dans les mêmes conditions que précédemment les dispositions du Code général des impôts prévoyant, dans le cadre de la

taxe proportionnelle, l'obligation de déclarations par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers au titre de diverses catégories de revenus ;

2° Dans des conditions qui seront fixées par décret, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1684 du Code précité.

2. — Les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France.

3. — Nonobstant toute disposition contraire du Code général des impôts, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Art. 3 bis (nouveau).

I. — Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.

II. — Toutefois, pour l'année 1960, cette exonération ne sera applicable qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 francs.

Art. 3 ter (nouveau).

L'article 30 du Code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les immeubles non soumis à la réglementation des loyers, le propriétaire peut demander, à condition d'apporter les justifications nécessaires, que le revenu brut évalué par comparaison ou par voie d'appréciation directe, soit, sans préjudice de l'addition des recettes accessoires, limité au montant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée en conformité avec les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifiés et complétés par les dispositions subséquentes. »

Art. 4.

Les charges admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

1° Le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges effectivement supportés par le propriétaire ;

2° Le montant des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;

3° Le montant des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 % des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est maintenue à 20 % pour les propriétés rurales, dont le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire ;

5° En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, la déduction forfaitaire est portée à 35 % pendant la durée de l'exemption de 25 ans dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du Code général des impôts.

Art. 5.

1. — Lorsque, pour une exploitation agricole, la moyenne des bénéfices forfaitaires déterminée dans les conditions prévues à l'article 66 du Code général des impôts est supérieure à 1 million 200.000 francs pour les trois dernières années pour lesquelles les éléments de calcul ont été fixés par les commissions compétentes, le bénéfice de cette exploitation peut faire l'objet d'une évaluation individuelle pendant les trois années suivantes. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable, il est fait application de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 74 dudit Code.

2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 69 du Code général des impôts, le contribuable peut toutefois, dans cette hypothèse, demander à être imposé d'après son bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions en vigueur, cette option étant alors valable également pour trois ans.

3. — En cas de bail à portion de fruits, le bénéfice, déterminé comme il est dit ci-dessus, est réparti entre le bailleur et le métayer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 77 du Code général des impôts.

Art. 6.

Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 % de leur montant net.

Art. 7.

Les dispositions de l'article 231 *ter* du Code général des impôts relatif au versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales sont abrogées.

Art. 8.

Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie :

— les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

— les arrérages de rentes à titre obligatoire et gratuit constituées postérieurement au 1^{er} octobre 1959, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code civil et de celles versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;

— l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu.

Art. 9.

Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année.

Si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation, sur les sommes et revenus de source française dont les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts bénéficient et qui sont soumis à la retenue visée aux articles 14 et 15 ci-après, de déficits résultant d'une autre catégorie de revenus.

De même, n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, à l'exception des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'Inventaire supplémentaire.

Art. 10.

Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le barème prévu à l'article 11 ci-après sous déduction, s'il y a lieu, du crédit de 5 % institué, à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions, par l'article 12 et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 13.

Les dispositions de l'article premier du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 sont, dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive, applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 11.

1. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant

à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du Code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

- 5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 francs ;
- 15 % à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 francs ;
- 20 % à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 francs ;
- 25 % à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 francs ;
- 35 % à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3.000.000 de francs ;
- 45 % à la fraction comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de francs ;
- 55 % à la fraction comprise entre 6.000.000 et 12.000.000 de francs ;
- 65 % à la fraction supérieure à 12.000.000 de francs.

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 184 et 195 du Code général des impôts.

2. — Le Gouvernement devra saisir d'urgence le Parlement, selon la procédure d'urgence, d'un projet de loi limitant à 55 % du revenu global net le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et, éventuellement diminué du montant du crédit de 5 % prévu à l'article 12 ci-après.

3. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du Code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

4. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le

montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article premier du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 % du montant du revenu net imposable.

5. — Le paragraphe 1° de l'article 196 du Code général des impôts est complété par les mots :

« ...ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus sera compensée par une augmentation des droits sur les tabacs de luxe.

Art. 11 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application.

Art. 12.

Un crédit d'impôt égal à 5 % du montant des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements, salaires et pensions est ouvert aux contribuables lorsque les rémunérations correspondantes entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du Code général des impôts ou sont exonérés de ce versement.

Ce crédit vient en diminution du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13.

Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et éventuellement diminué du crédit de 5 % prévu à l'article 12, n'excède pas 7.000 francs par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

Lorsque ce montant est compris entre 7.000 francs par part et 14.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous

déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 14.000 francs et ledit montant.

Les contribuables salariés dont l'unique revenu n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 14.

Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions non commerciales définies à l'article 92 du Code général des impôts à des personnes ou sociétés qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente au sens de l'article 3 du même Code ainsi que les bénéfices, revenus, produits et redevances énumérés audit article 92 qui sont réalisés en France par ces mêmes personnes ou sociétés donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 %.

Cette retenue est opérée et recouvrée dans les conditions, suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 105 à 107, 1671 et 1740 du Code général des impôts.

Art. 15.

1. — Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 119 et 1678 *bis* du Code général des impôts, dont la mise en paiement ou l'échéance interviendront à compter du 1^{er} janvier 1960, donneront lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé :

- à 12 % pour les intérêts des obligations négociables ;
- à 24 % pour tous les autres revenus.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle qui frappait antérieurement les produits sus-visés.

2. — Les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 à 123 du Code général des impôts dont le paiement sera effectué en France à compter du 1^{er} janvier 1960 par les intermédiaires

désignés à l'article 1676 de ce code donneront lieu, au moment de ce paiement et au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 %.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle antérieurement perçue.

A compter du 1^{er} janvier 1960, les revenus visés au présent paragraphe que les personnes physiques ou morales, ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège en France, se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, donneront lieu, sur déclaration souscrite dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 et sous les sanctions édictées par l'article 1726-2 du Code général des impôts, au versement, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une somme égale à 24 % de ces revenus.

3. — Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement, visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du Code général des impôts, sont exempts de la retenue à la source prévue au présent article.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-578 du 20 mai 1955, ainsi qu'aux sociétés de développement régional, aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer et aux sociétés sahariennes de développement, constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958.

4. — Lorsque des sociétés détiennent des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du Code général des impôts ou par l'article 35 de la présente loi, la retenue prévue au paragraphe 1 ci-dessus est liquidée sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués par ces sociétés à compter du 1^{er} janvier 1960. Toutefois, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours du même exercice, la retenue ou

la taxe proportionnelle que ces produits ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

Le montant de la somme à imputer est déterminé en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16 ci-après, et est réintégré dans les bases de la retenue pour la liquidation de celle-ci.

5. — Sans préjudice des dispositions des articles 173 et 1678 *bis* du Code général des impôts, les personnes physiques et les sociétés ou personnes morales visées à l'article 108 de ce code qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants sont tenues de déclarer, dans le délai prévu aux articles 175 ou 223 dudit code, les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 30.000 francs par bénéficiaire.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 238 et 1732-2 du code susvisé.

6. — Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente au dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende fiscale de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de remboursement d'actions gratuites.

7. — Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 6, les clauses des statuts ou des contrats d'émission, en vertu desquelles les sociétés ou entreprises débitrices étaient tenues de prendre à leur charge la taxe proportionnelle, s'appliquent de plein droit à la retenue à la source instituée par le présent article.

Art. 16.

1. — Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur

le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu dudit article est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 10.

Pour les bénéficiaires des dividendes et autres produits prévus à l'article 15, paragraphe 3 ci-dessus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ont donné lieu, en vertu dudit article, les revenus encaissés par les sociétés d'investissements ou assimilées, est imputée, pour la quote-part de chaque bénéficiaire, sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé comme ci-dessus indiqué. Pour l'application de l'imputation, les revenus encaissés par les sociétés d'investissements ou assimilées, provenant des sociétés visées à l'article 15, paragraphe 4, seront réputés avoir supporté la retenue ou le versement prévu à l'article 15 aux taux qui auraient été normalement exigibles sans les dispositions du paragraphe 4 de cet article.

Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 18 ci-après, l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 % ou de 12 %. La somme ainsi laissée à la charge du redevable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant, les revenus de source étrangère visés au paragraphe 2 de l'article 15, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1^{er} janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

2. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la

législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration.

Art. 17.

Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés aux articles 14 et 15, paragraphes 1 et 3, ci-dessus, ne sont pas astreints par la législation fiscale à souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant ces revenus, cet impôt est considéré comme acquitté du fait de la retenue à la source à laquelle ont donné lieu ces sommes et revenus.

Art. 18.

1. — A titre temporaire, il est établi, à compter du 1^{er} janvier 1960 et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1962, une taxe complémentaire qui frappe les revenus des personnes physiques autres que :

1° Les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;

2° Les revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus ;

3° Les produits et revenus visés à l'article 231 *ter* du Code général des impôts ;

4° Les bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France par des personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts.

2. — La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 300.000 francs ou 440.000 francs suivant les distinctions afférentes aux diverses catégories de revenus, actuellement prévues, pour l'application du taux réduit de la taxe proportionnelle, à l'article premier du décret n° 55-466 du 30 avril 1955. Toutefois, les revenus fonciers sont rangés parmi les catégories de revenus pour lesquelles la taxe ne porte que sur la partie du revenu dépassant 300.000 francs.

3. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe premier ci-dessus, la taxe complémentaire est également applicable aux revenus visés au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente loi.

4. — La taxe complémentaire instituée par le présent article est admise en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5. — Le taux de la taxe complémentaire est porté à 15 % sans abattement à la base, en ce qui concerne les revenus provenant des travaux effectués en infraction à l'article premier de la loi du 11 octobre 1940. Sont réputés remplissant cette condition les travaux effectués pour des tiers et qui n'ont pas donné lieu à paiement par les donneurs d'ouvrage de charges fiscales et sociales correspondantes.

Les donneurs d'ouvrage sont solidairement tenus, lorsqu'ils ont agi sciemment, au paiement de la taxe prévue au présent paragraphe et de toutes autres taxes et cotisations éventuellement dues au Trésor et aux organismes de sécurité sociale.

Art. 19.

La taxe visée à l'article précédent est calculée au taux de 8 %.

Chaque année, au plus tard le premier mardi d'octobre, le Gouvernement saisira le Parlement d'un document public rendant compte de l'élargissement de l'assiette des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par les personnes soumises à la taxe complémentaire depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'impôt sur le revenu desdites personnes.

Un article spécial du projet de loi de finances précisera le taux de la taxe complémentaire proposé par le Gouvernement pour l'année suivante.

Art. 20.

Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, la taxe complémentaire est soumise, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, aux sanctions applicables, aux modalités de recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la taxe proportionnelle actuellement en vigueur.

Art. 21.

Les impositions primitives ou supplémentaires dues au titre des années 1958 et antérieures continueront à être établies, jusqu'à l'expiration des délais de répétition, d'après les dispositions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1960, sous réserve des modifications apportées au contentieux fiscal par la présente loi.

Art. 22.

L'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire afférents aux revenus et bénéfices de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959 seront établis, au titre de ladite année, d'après le montant de ces bénéfices ou revenus, dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, en ce qui concerne les revenus des personnes physiques de l'année 1959, le pourcentage visé à l'article 6 est porté de 80 à 81 % et le taux de la taxe visée à l'article 19 de 8 à 9 %.

Art. 23.

Pour la détermination du revenu global net devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1959 et suivantes, les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) établies au titre de l'année 1958 continueront d'être admises en déduction, mais à concurrence seulement du tiers de leur montant. Les cotisations afférentes aux années antérieures à 1958 pourront être déduites pour leur totalité.

Art. 24.

Les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des impôts relatives à chaque catégorie de revenus seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

Lorsque cette imputation ne pourra pas être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de report appréciés lors de la constatation de chaque déficit.

Art. 25.

Il sera ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 % du montant des revenus nets de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 148 du Code général des impôts ou des intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source de la taxe proportionnelle selon les modalités prévues au paragraphe 1° de l'article 1678 *bis* du même Code, qui seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

Ce crédit viendra en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et il sera tenu compte du montant de l'impôt ainsi diminué pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 10 de la présente loi.

Art. 25 *bis* (nouveau).

Il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole ainsi qu'à celles de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambre d'agriculture et du Fonds national de péréquation, et dans la limite des cotisations votées par les établissements publics mentionnés ci-dessus, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques déterminent chaque année les sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des chambres d'agriculture, de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambre d'agriculture et du Fonds national de péréquation.

Les dispositions contraires des articles 545 à 545-2 du Code rural sont abrogées.

L'article 1607 du Code général des impôts et l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogées.

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôt sur les sociétés.

Art. 26.

1. — Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3^e, 4^e et 5^e alinéa) du Code général des impôts relative au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

2. — En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du Code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959.

3. — En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 %, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 %.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

Art. 27.

1. — Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3^e, 4^e et 5^e alinéas) du Code général des impôts, aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

2. — En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution, en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provision pour fluctuations des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III au Code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date.

La dotation sur stocks éventuellement constituée par les entreprises visées ci-dessus, à la clôture d'un exercice ultérieur, suivant les modalités fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26 ci-dessus, sera, le cas échéant, immédiatement virée au compte de provisions pour fluctuations des cours, à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le montant de ces provisions à la limite maximum calculée à la date de cette clôture, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 28.

Le deuxième alinéa du 5^o de l'article 39, paragraphe 1, du Code général des impôts, est complété comme suit :

« ...ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux. »

Art. 29.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont exclues des charges déductibles visées à l'article 39 du Code général des impôts, qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais :

— les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;

— les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Ces dispositions trouveront, pour la première fois, leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1959 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéficiaires de l'année 1959 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Art. 29 bis (nouveau).

Il est interdit aux sociétés anonymes, aux sociétés en nom collectif par actions, aux sociétés à responsabilité limitée de posséder directement ou indirectement des biens fonciers principalement destinés à la chasse ou d'acquérir ou de louer des droits de chasse.

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, lesdites sociétés devront aliéner les biens, droits ou baux susvisés. Le produit de la vente de ces biens, droits ou baux fera l'objet d'une inscription spéciale dans le compte de profits et pertes de l'exercice au cours duquel l'aliénation aura eu lieu et les sommes provenant de cette aliénation seront réparties aux actionnaires et assujetties aux impôts en vigueur.

Les administrateurs et directeurs généraux seront personnellement et solidairement responsables de l'exécution de cette disposition.

Les infractions au présent article seront sanctionnées par une amende dont le minimum sera égal à la valeur des biens ou droits considérés et le maximum égal au triple de cette valeur.

Art. 30.

1. — L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

Cessent d'être applicables, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter de la même date, les amortissements accélérés résultant des dispositions des articles 39-1-2° (3° et 4° alinéas) et 39 *septies* du Code général des impôts et, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises, de matériels ou d'outillages.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles.

Art. 30 bis (nouveau).

Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 du décret n° 59-1003 du 17 août 1959 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise ou de décès de l'exploitant, les sommes, dont l'imposition a été provisoirement différée en application des dispositions de l'article 39 *octies* du Code général des impôts, doivent être rapportées en totalité aux bénéficiaires imposables de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement.

« En cas de cession affectant spécialement l'exploitation de l'établissement de vente du bureau d'études ou du bureau de renseignements installé à l'étranger ou de suppression dudit établissement

ou bureau, ainsi qu'en cas de modification survenant dans son mode d'exploitation et propre à l'exclure du champ d'application de l'article susvisé, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application de ces dispositions doivent être rapportées, par fractions égales aux bénéficiaires imposables de trois exercices consécutifs à partir de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement, sans que puisse être dépassé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 39 *octies* du Code général des impôts. »

Art. 31.

1. — Les entreprises privées visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même Code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la revision de certains éléments de leur bilan.

2. — Les valeurs inscrites au bilan après revision seront obligatoirement celles résultant de l'application de l'article 46 précité et déterminées, le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret compte tenu de l'évolution des prix intervenue jusqu'au 30 juin 1959.

Ces indices seront basés sur les valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, notamment celles de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille.

Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 %.

3. — En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 ‰ du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du Code général des impôts.

Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du Code susvisé.

4. — Le Gouvernement, par décret pris avant le 1^{er} juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

5. — Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des éléments de leur bilan.

Art. 32.

Jusqu'à la clôture du troisième exercice clos après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1962, les entreprises visées aux articles 34 et 35 du Code général des impôts qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 31 ci-dessus pourront procéder à la revision de tout ou partie des éléments de leur bilan.

Les valeurs inscrites au bilan après revision ne devront pas dépasser les limites fixées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 31 ci-dessus.

Art. 33.

La faculté de procéder à la revision des bilans est supprimée à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

Art. 34.

Dans les articles 50 et 53 du Code général des impôts, les chiffres d'affaires de 30 millions et de 8 millions de francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 40 millions et de 10 millions.

En ce qui concerne la taxation des bénéfiques, les nouvelles limites ainsi fixées recevront leur première application pour l'imposition des bénéfiques réalisés au cours de l'année 1959.

Art. 35.

Pour l'application des articles 145 et 216 du Code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères et filiales, aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du Conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et, sous réserve des dispositions ajoutées à ce texte par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, l'article 1^{er} du décret n° 57-925 du 14 août 1957.

Les dispositions du présent article sont applicables aux actions ou parts créées en représentation d'apports effectués à compter du 1^{er} janvier 1960.

Toutefois, l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus est accordé de plein droit aux apports réalisés avant cette date, lorsque la société détenant les actions ou parts émises en représentation de ces apports était en situation de prétendre au bénéfice des dispositions des décrets susvisés des 20 mai 1955 et 14 août 1957.

Art. 36.

Les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du Code général des impôts sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéficiaires correspondant aux droits qu'elles détiennent, dans les conditions prévues à l'article 8 du même Code, en qualité d'associées en nom ou commanditées ou de membres de sociétés ou associations visées audit article.

Art. 37.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 bis du Code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association, pour l'ensemble de ses activités imposables en France, au siège de son principal établissement.

Les contestations relatives au lieu d'imposition ne pourront en aucun cas entraîner l'annulation de l'imposition.

Art. 38.

Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu au premier alinéa de l'article 219 *bis* du Code général des impôts, en ce qui concerne les revenus visés au paragraphe 5 de l'article 206 du même Code, est fixé à 24 %.

Art. 39.

La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau.

Art. 40.

1. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur les revenus des capitaux mobiliers dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par ces sociétés ou personnes morales suivant le régime d'imposition défini à l'article 220 du Code général des impôts.

Pour les dividendes et produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement et sociétés assimilées et visés au paragraphe 3 de l'article 15 ci-dessus, les dividendes et produits des sociétés mères visés au paragraphe 4 du même article et les revenus de source étrangère visés au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16, cette imputation est opérée sur la base de l'impôt que supportent ou dont se trouvent exonérés lesdits revenus, dividendes et produits.

Toutefois, il n'est pas dérogé au régime particulier réservé aux sociétés mères et filiales par l'article 216 du Code général des impôts et l'article 35 de la présente loi.

2. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 220 susvisé sont abrogées, sauf en ce qui concerne les produits visés à l'article 157, 2° et 8°, du Code général des impôts pour lesquels la société

ou personne morale est, sous les réserves formulées audit paragraphe, considérée comme ayant supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 %.

Art. 40 bis (nouveau).

Le bénéfice des dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 pris en application de l'article premier (II 3°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 peut être accordé aux sociétés ayant émis avant le 31 décembre 1961 des obligations convertibles en actions. En ce cas, la déduction prévue par ledit décret peut être effectuée jusqu'au septième exercice suivant l'émission des obligations.

Art. 41.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la présente loi, les entreprises pourront, en ce qui concerne les biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1960 et le 1^{er} janvier 1965, et pour lesquels un régime d'amortissement accéléré est actuellement prévu, continuer à pratiquer ledit amortissement accéléré dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la présente loi.

L'option pour ce mode de calcul, qui sera exclusive de l'application du régime d'amortissement dégressif, devra être exercée lors de la production de la déclaration des résultats du premier exercice clos après la publication du décret prévu à l'article 30. Elle sera irrévocable et valable pour tous les biens de cette nature acquis ou fabriqués jusqu'au 1^{er} janvier 1965.

Art. 42.

1. — Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38 paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéa) du Code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 %.

Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrite au compte de provisions pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus.

Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

2. — En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 % par trimestre entier et sans fraction.

3. — La taxe est également exigible, suivant les modalités fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 223 du Code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice sur les résultats duquel ont été prélevées les dotations visées ci-dessus.

4. — A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1963, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la présente loi, seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs.

Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1^{er} janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 % visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse.

Art. 43.

1. — Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du Code général des impôts à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 3 %.

Cette taxe est également applicable aux réserves de réévaluation qui auront été soit distribuées soit incorporées au capital entre le 1^{er} juillet 1959 et la date de publication de la présente loi sauf, dans le second cas, imputation éventuelle sur le montant de ladite taxe, du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du Code général des impôts.

Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts, les réserves de réévaluation ayant donné lieu au payement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1^{er} juillet 1959.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts.

2. — En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée, selon les mêmes moda-

lités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Toutefois, les sociétés redevables de la taxe dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1 s'en libéreront par un seul versement qui devra être effectué dans le délai susvisé.

En ce qui concerne les entreprises non passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 % par trimestre entier et sans fraction.

3. — La taxe est également exigible, suivant les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la révision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 33 de la présente loi.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 223 du Code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice dont le bilan a été révisé.

4. — Seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 francs les actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1964.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 31 décembre 1962 seront soumis au

droit d'apport de 7,20 % établi par l'article 719 du Code général des impôts pour les incorporations de réserves ordinaires au capital.

En ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1^{er} janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent seront soumis au droit d'apport dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

5. — Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions.

6. — L'article premier du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 44.

.....

Art. 45.

La patente due par les établissements visés à l'article 1482 du Code général des impôts est réduite chaque année des deux tiers lorsque la durée d'exploitation saisonnière de ces établissements ne dépasse pas quatre mois par an.

Art. 45 bis (nouveau).

Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à une application progressive du plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le Conseil supérieur de la comptabilité.

Des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprise et des techniciens comptables, seront institués pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales compte tenu de la nature de leur activité et leur dimension.

Le Conseil supérieur de la comptabilité coordonnera les travaux des comités professionnels. Il sera saisi de leurs propositions et présentera au Ministre des Finances et des Affaires économiques un rapport distinguant, d'une part, les dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une obligation et, d'autre part, celles qui pourraient avoir la portée de simples recommandations.

Un règlement d'administration publique, pris sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du Conseil supérieur de la comptabilité, fixera la composition des comités professionnels ainsi que les diverses modalités d'application du présent article.

Art. 45 *ter* (nouveau).

Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet de loi tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire.

TITRE III

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 46.

.....

Art. 46 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} avril 1960 un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 % à la date du 1^{er} janvier 1961, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées.

Art. 47 à 55.

.....

TITRE IV

Droit de mutation à titre gratuit.

Art. 56.

Les articles 756, 770, 774, 783, 1241, 1803 et 1805 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 756. — Sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession :

« 1° Les frais de la dernière maladie du défunt dans la limite d'un maximum de 200.000 francs ;

« 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 200.000 francs. »

« Art. 770. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

Tableau I

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

FRACTION DE PART NETTE	TARIF applicable.
	%
N'excédant pas 5.000.000 de francs.....	5
Comprise entre 5.000.000 et 10.000.000 de francs.....	10
Supérieure à 10.000.000 de francs.....	15

Tableau II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

INDICATION DU DEGRE DE PARENTE	TARIF applicable.
	%
Entre frères et sœurs.....	40
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains.....	60
Entre parents au-delà du 4° degré et entre personnes non parentes.....	70

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 781, 782, 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. »

« *Art. 774.* — I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 10 millions de francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« II. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 3 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition :

« 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

« 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

« *Art. 783.* — Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 200.000 francs. »

« *Art. 1241.* — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ;

« 2° Les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 % 1952-1958 à capital garanti ;

« 3° Les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe. »

« *Art. 1803.* — I. — Est punie d'une amende égale au double du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 10.000 francs :

« 1° Toute indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de succession :

« — du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les héritiers, donataires ou légataires ;

« — des nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires, légataires ou usufruitiers ;

« 2° Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette ; le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende ;

« 3° Toute contravention aux dispositions des articles 735, 771, 798 à 801 ; en outre les dépositaires, détenteurs ou débiteurs ayant contrevenu aux dispositions des articles 799 et 800 sont personnellement tenus des droits exigibles sauf recours contre le redevable ;

« 4° Toute omission constatée dans une déclaration de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit.

« II. — Il est fait application du minimum de 10.000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention. »

« *Art. 1805.* — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 % par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation. Cette amende ne peut être inférieure à 1.000 francs.

« Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 1235, les héritiers, donataires ou légataires payent une astreinte de 1.000 francs par mois ou fraction de mois de retard.

« Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais. »

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, instituée par l'avant-dernier

alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 3 juin 1956 cesse d'être applicable à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Art. 57.

I. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Les dons et les legs visés aux articles 781 et 782 du Code général des impôts ;

2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

II. — Sont abrogés les articles 738, 748, 765, 772, 776, 777, 780, 786, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 *ter*, 1718 (2^e et 3^e alinéas), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du Code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

III. — Dans l'alinéa 3° de l'article 782 du code général des impôts, les mots : « offices publics d'habitation à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions ».

Art. 58.

Les articles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1960, à l'exception des nouveaux abattements et tarifs prévus en ligne directe et entre époux qui prendront effet le 1^{er} janvier 1961. Jusqu'à cette dernière date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Art. 59.

Lorsqu'une succession comprend à la fois des biens imposables en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et des biens imposables soit en Algérie, soit dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer, le montant des

droits est liquidé, compte tenu, le cas échéant, de tous abattements, charges ou déductions, sur la valeur de l'intégralité de la succession ; toutefois, les droits ainsi déterminés ne sont exigibles que dans la mesure du rapport existant entre, d'une part, la valeur des biens auxquels s'appliquent les dispositions du Code général des impôts et, d'autre part, l'intégralité de l'actif net successoral.

Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques rendront applicable cette disposition. A compter de la date qui aura été fixée pour sa mise en vigueur simultanée en France et en Algérie, cesseront d'avoir effet les articles 657, 666 et 763 du Code général des impôts.

TITRE V

Droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 60.

Les tarifs et minima ci-après édictés par les articles 667 à 674 du Code général des impôts, modifiés par l'article 1^{er} du décret n° 57-728 du 27 juin 1957, par les articles 839 et 840 du même Code, tels qu'ils résultent de l'article 2 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, par l'article 998 dudit Code et par l'article 43 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

TEXTES	TARIF ancien.	TARIF nouveau.
C. G. I. art. 667, 668	160	250
C. G. I. art. 667 bis	130	250
C. G. I. art. 669	420	500
C. G. I. art. 669 bis	690	1.000
C. G. I. art. 670	820	1.000
C. G. I. art. 670 bis	1.380	2.000
C. G. I. art. 671	1.650	2.000
C. G. I. art. 672	3.450	4.000
C. G. I. art. 673	6.900	8.000
C. G. I. art. 674	13.800	16.000
C. G. I. art. 839, 840	140	250
C. G. I. art. 998	575	600
Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 43	11.500	16.000
	5.800	8.000

Art. 60 bis (nouveau).

Dans l'alinéa 6° de l'article 668 du code général des impôts, les mots « au nom des offices publics d'habitation à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « au nom des organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs unions ».

Art. 61.

I. — Les droits prévus pour l'enregistrement des arrêts des cours d'appel et de la Cour de Cassation sont réduits de moitié en cas d'appel ou de pourvoi contre les ordonnances de toute nature et contre les jugements des juges d'instance ou des tribunaux de police.

II. — L'article 696 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 696. — Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts susceptibles de servir de titre pour le payement ou la prestation de sommes ou valeurs mobilières sont passibles, sur le montant de ces sommes ou valeurs, d'un droit de 5,50 %.

« Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur une décision rendue par défaut, la perception sur la décision contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des sommes ou valeurs ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel. »

III. — 1. — L'article 1707 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1707. — Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires.

« Toutefois, les parties condamnées aux dépens sont seules débitrices des droits. »

2. — L'article 702 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 702. — Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 1707... »

(Le reste sans changement.)

Art. 62.

I. — L'article 647 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 647. — Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent ainsi que pour les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1 du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 725 de la présente codification. »

II. — Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1 du Code de commerce et entrant dans les prévisions de l'article 725 du Code général des impôts sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du même code.

III. — Les articles 646, paragraphe II, 12° et 707 du Code général des impôts sont abrogés.

Art 63.

Il est ajouté au Code général des impôts un article 859 bis ainsi conçu :

« Art. 859 bis. — Il ne peut être perçu moins de 25 francs dans le cas où les valeurs soumises à l'impôt du timbre ne produiraient pas cette somme. »

Art. 64.

I. — Le paragraphe I de l'article 912 du Code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 912. — I. — Est fixé à :

« 10 francs quand les sommes n'excèdent pas 400 francs ;

« 25 francs quand les sommes sont comprises entre 400 et 5.000 francs ;

« 50 francs quand les sommes sont comprises entre 5.000 et 10.000 francs.

« Et au-delà, 25 francs en sus par fraction de 10.000 francs, le droit de timbre... »

(Le reste sans changement.)

Art. 65.

L'article 1290 du Code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 1290.* — Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

« 1° Les quittances de 250 francs et au-dessous... »

(Le reste sans changement.)

Art. 66.

Les articles 942 et 943 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 67.

Il est ajouté au Code général des impôts un article 1359 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 1359 bis.* — Les bulletins d'expédition des colis dits agricoles et des colis de journaux d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ne sont pas soumis au droit de timbre perçu par application des articles 927 et 941 du présent Code. »

Art. 68.

.....

Art. 69.

Les tarifs ci-après édictés par les articles 876, 878, 894, 895, 897, 912, paragraphe II, 915, 924, 926, 927, 944, 946, 950, 952 à 955, 958 à 960, 961, 964 à 965 *bis*, 966 et 967, 970 et 971 du Code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 5 du décret

n° 57-1333 du 28 décembre 1957, l'article unique de la loi n° 58-75 du 31 janvier 1958 et l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS	TARIFS
	ANCIENS	NOUVEAUX
876.....	960 fr.	1.000 fr.
	480 >	500 >
876 et 878.....	240 >	250 >
894.....	4,80 p. 1.000	5 p. 1.000
895.....	1,10 p. 2.000	
897.....	7 fr.	25 fr.
912, § II.....	11 >	25 >
	1,50 0/0	
915.....	1,80 0/0	2 0/0
	2,40 0/0	
924, 927, 944, 946.....	23 fr.	25 fr.
926.....	11 >	25 >
	100 >	100 >
	540 >	500 >
950.....	1.080 >	1.000 >
	2.640 >	2.500 >
	270 >	500 >
952.....	55 >	100 >
	135 >	250 >
953.....	480 >	500 >
954 a.....	23.000 >	24.000 >
954 c.....	770 >	750 >
955.....	50 >	100 >
	770 >	750 >
958.....	1.550 >	1.500 >
959.....	180 >	250 >
960.....	275 >	250 >
961 (§ 1).....	35.000 >	35.000 >
961 (§ 2).....	1.550 >	1.500 >
964, 965.....	275 >	250 >
	16 >	250 >
	480 >	1.000 >
965 bis.....	155 >	500 >
	90 >	250 >
966 (§ 1).....	3.200 >	3.200 >
966 (§ 3).....	180 >	250 >
966 (§ 4).....	2.100 >	2.000 >
	660 >	750 >
967.....	100 >	250 >
970.....	270 >	250 >
971 (§ 1 ter).....	770 >	1.000 >
971 (§ 2).....	1.550 >	1.500 >

Art. 70.

Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances, qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 1960, fixera la date d'application des articles 63 à 69 de la présente loi.

TITRE VI

Répression de la fraude fiscale.

Art. 71.

L'amende de 360.000 à 1.800.000 francs prévue par l'article 1835 du Code général des impôts est portée au taux de 500.000 à 3 millions de francs. Le minimum de l'amende prévue au quatrième alinéa du même article est porté à 1.500.000 francs.

Art. 72.

Il est ajouté au Code général des impôts un article 1835 *bis* ainsi rédigé : « Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1835, 1836 ou 1837 du présent Code peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes. »

Art. 73.

I. — Il est ajouté au Code général des impôts un article 1835 *ter* ainsi rédigé : « Les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels sont habilités à exercer les droits réservés à la partie civile dans les poursuites déjà exercées sur plainte des administrations fiscales en vertu des articles 1835 à 1837 du Code général des impôts et chaque fois que l'administration exerce directement des poursuites correctionnelles pour infraction au Code général des impôts. »

II. — Les administrations fiscales sont autorisées à fournir aux organismes intéressés les renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile.

Art. 74.

Le premier alinéa de l'article 1835 du Code général des impôts est complété comme suit : « Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen, soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, l'amende sera de 1.500.000 à 10 millions et l'emprisonnement de deux à cinq ans. »

Art. 75.

Dans l'article 1760 du Code général des impôts, les chiffres de 5.000 francs et de 100.000 francs se substituent respectivement à ceux de 500 francs et de 5.000 francs.

L'article 1760 *bis* du Code général des impôts est abrogé.

TITRE VII

Contentieux.

Art. 76.

Le paragraphe 2 de l'article 1652 du Code général des impôts modifié par l'article 67 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et par l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 est à nouveau modifié comme suit :

« 2. — Cette commission est composée de trois magistrats en activité ou honoraires :

« — un Conseiller d'Etat, président,

« — un Conseiller à la Cour de Cassation,

« — un Conseiller-maître à la Cour des Comptes.

« Assistent également aux séances de la commission avec voix consultative :

« — deux hauts fonctionnaires de la Direction générale des impôts désignés par le Ministre des Finances ;

« — un haut fonctionnaire de l'Administration de l'Agriculture, désigné par le Ministre de l'Agriculture ;

« — deux représentants désignés par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéficiaires agricoles.

« Un agent supérieur de la Direction générale des impôts, désigné par le Ministre des Finances, remplit les fonctions de secrétaire. Un ou plusieurs agents de la même Direction générale... »

(Le reste sans changement.)

Art. 76 A (nouveau).

La commission départementale des impôts directs, prévue à l'article 1651 du Code général des impôts, est placée sous la présidence effective d'un conseiller du tribunal administratif désigné par arrêté du Ministre de l'Intérieur sur proposition du président du tribunal.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le redevable a la possibilité de demander que siège au sein de la Commission chargée de statuer sur son cas, la personne qu'il estime la plus compétente pour connaître de sa profession, choisie parmi les membres titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues à l'article 1651 du Code général des impôts susvisé.

Le paragraphe 6 de l'article 1651 est abrogé.

La présidence de la commission devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960 dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la Commission départementale des impôts directs.

Art. 76 B (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 51 du Code général des impôts, les mots « à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut produire normalement », sont

remplacés par les mots suivants : « en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre ».

Art. 76 C (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article 55 du Code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si, des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis, soit par l'administration, soit par le contribuable, à la commission départementale des impôts, prévue à l'article 1651 du présent Code. »

Le sixième alinéa du même article est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

Art. 76 D (nouveau).

Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 74 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

Art. 76 E (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article 98 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le désaccord persiste, il peut, à la demande de l'administration ou du contribuable, être porté devant la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du présent Code. »

Le septième alinéa de l'article 98 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable a la faculté de présenter une demande en réduction, par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

Art. 76 F (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 102 du Code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé. »

Art. 76 G (nouveau).

L'article 1938 du Code général des impôts est ainsi modifié :

a) Le paragraphe premier est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les demandes sont immédiatement examinées par le président du tribunal administratif qui est chargé de leur instruction et ordonne les mesures nécessaires à cet effet. »

b) La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les observations en défense et les conclusions du directeur sont notifiées au requérant conformément aux règles d'instruction de la procédure de droit commun suivie devant les tribunaux administratifs. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

c) Lorsque, dans une instance fiscale, l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de cette instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir lesdites observations au conseiller chargé de l'instruction, un nouveau délai de trois

mois qui peut être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée. Le président du tribunal administratif pourra imposer des délais au redevable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits dans les recours.

Le contribuable dont l'affaire est soumise à la commission départementale ou qui introduit une instance devant le tribunal administratif peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versées par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées, ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel.

Art. 76 H (nouveau).

Dans le paragraphe premier de l'article 1936 du Code général des impôts, les mots : « deux mois » sont substitués aux mots : « un mois ».

Art. 76 I (nouveau).

I. — Les paragraphes 1, 6 à 8 et 9 (premier alinéa, dernière phrase) de l'article 1940 du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1. — L'expertise peut être ordonnée par le tribunal administratif, soit d'office, soit sur la demande du contribuable ou sur celle du directeur. Le jugement ordonnant cette mesure d'instruction fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport et désigne un conseiller chargé de diriger l'expertise. »

« 6. — Le conseiller chargé de diriger l'expertise fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le réclamant et le directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance ».

(Le reste sans changement.)

« 7. — Les experts se rendent sur les lieux avec le conseiller du tribunal administratif chargé de diriger les opérations. En présence du réclamant ou de son mandataire, d'un agent du service des contributions directes désigné par le directeur et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs, les experts remplissent la mission qui leur a été confiée par le tribunal. Le conseiller du tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés. »

« 8. — Le conseiller du tribunal administratif communique au directeur le procès-verbal et les rapports des experts ; ces documents sont ensuite déposés au greffe départemental du tribunal administratif où les parties, dûment avisées, peuvent en prendre connaissance pendant un délai de vingt jours francs. »

« 9 (premier alinéa, dernière phrase). — Il n'est pas tenu compte, pour la fixation des honoraires, des rapports fournis après l'expiration du délai fixé par le tribunal. »

II. — Il est ajouté à l'article 1940 du Code général des impôts un paragraphe 7 *bis*, ainsi conçu :

« 7 *bis*. — Le conseiller du tribunal administratif peut, en ce qui concerne les opérations visées au paragraphe 7 ci-dessus, déléguer ses pouvoirs à l'expert du tribunal. »

Art. 76 J (nouveau).

L'article 1943 du Code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose, pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction s'il y a lieu, d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé, sur demande motivée de l'administration.

« Le délai de quatre mois pourra être réduit par le Conseil d'Etat.

« Si le demandeur n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. »

Art. 76 K (nouveau).

I. — L'article 295 *bis* du Code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires non déterminé selon un mode forfaitaire, lorsqu'il y aura désaccord entre l'administration et le contribuable, la commission départementale pourra être saisie comme en matière d'impôts directs.

« Si la taxation est établie conformément à la décision de la commission, le redevable ne pourra obtenir de réduction devant la juridiction contentieuse qu'en apportant tous les éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé effectivement au cours de la période d'imposition. »

II. — Dans l'article 1951 du Code général des impôts, les mots : « soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier » sont remplacés par les mots : « par voie de requête ».

III. — Il est introduit dans le Code général des impôts un article 1915 *bis* ainsi conçu :

« Art. 1915. *bis*. — Les titres de perception, en matière d'impositions assises et recouvrées par les services des contributions indirectes ou de l'enregistrement et dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative, peuvent être contestés directement devant le tribunal administratif par voie de requête présentée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du titre. »

Art. 76 L (nouveau).

Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite dans les conditions fixées par le Code général des impôts, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions aux impôts directs ou aux taxes sur le chiffre d'affaires mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation introductive d'instance, et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend.

Le contribuable doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Ces garanties peuvent être

constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce.

A défaut de constitution de garanties, le comptable chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, la vente ne pouvant être effectuée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la réclamation contentieuse susvisée soit par le directeur départemental, s'il est compétent, soit par le tribunal administratif.

Le comptable chargé du recouvrement invite par lettre recommandée le contribuable à constituer des garanties.

Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues aux paragraphes précédents, le comptable notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le contribuable peut, par simple requête, saisir de la contestation le juge du référé administratif, qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président du tribunal administratif. Le juge du référé apprécie si les garanties offertes par le contribuable répondent aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ou si le contribuable peut être dispensé de garanties autres que la consignation prévue à l'alinéa 8 ci-après ; dans le délai d'un mois, il décide si les garanties offertes doivent être ou non acceptées par le comptable.

Dans la huitaine de la décision du juge ou de l'expiration du délai imparti au juge pour statuer, le contribuable et le comptable chargé du recouvrement peuvent, par simple requête, saisir en appel le tribunal administratif. Celui-ci, dans le délai d'un mois décide si les garanties doivent être acceptées comme répondant aux conditions du deuxième alinéa ; à défaut de décision dans le délai, la décision intervenue au premier degré est réputée confirmée.

La requête au juge du référé n'est recevable que si le contribuable justifie qu'il a consigné auprès du comptable chargé du recouvrement à un compte d'attente, une somme égale au quart des impôts contestés. Pendant la durée de la procédure de référé, le comptable ne peut exercer sur les biens du contribuable aucune action autre

que les mesures conservatoires prévues au troisième alinéa du présent article.

Au cas où en raison de la décision du directeur départemental ou du tribunal administratif sur la réclamation du contribuable, la consignation ou une fraction de la consignation doit être restituée à celui-ci, la somme à rembourser est augmentée des intérêts créditeurs prévus à l'article 76 N. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'une consignation, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions qui seront fixées par décret.

Les dispositions de l'article 1667 du Code général des impôts sont étendues aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les dispositions du présent article sont substituées aux dispositions de l'article 1666 du Code général des impôts.

Art. 76 M (nouveau).

Il est créé dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales composées de conseillers de tribunal administratif. Les sections fiscales sont présidées par le président du tribunal administratif ou par le vice-président du tribunal administratif ou éventuellement par un président de section nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur et contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 76 N (nouveau).

Quand l'Etat succombe dans une instance fiscale et qu'il est condamné à un dégrèvement, les sommes qu'il a déjà perçues et qui sont reversées au contribuable, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux du droit civil.

Art. 76 O (nouveau).

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation du redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, admise sans réserves par l'administration.

Les dispositions des articles 1966, 1969, 1970 et 1971 du Code général des impôts sont modifiées en conséquence.

Art. 76 P (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 58 du Code général des impôts, les mots : « lorsque la comptabilité présente un caractère de grave irrégularité, » sont substitués aux mots : « lorsque la comptabilité est irrégulière ».

Art. 76 Q (nouveau).

Dans le deuxième paragraphe de l'article 1848 du Code général des impôts, les mots : « dans l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle » sont substitués aux mots : « dans le mois de l'expiration du délai imparti par l'article 1910 au chef de service pour statuer, ou dans le mois de la notification de la décision du chef de service ».

Art. 76 R (nouveau).

Chaque année, l'administration des finances publiera le Code général des impôts dans les trois mois de l'adoption de la loi de finances avec, en regard de chacun des articles, les dispositions d'application prises par décrets, arrêtés ou circulaires.

Art. 76 S (nouveau).

Les délais de procédure visés aux articles 76 G et 76 J ne sont applicables qu'aux instances ouvertes après la promulgation de la présente loi.

Application de la réforme.

Art. 77.

Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Il sera également procédé par décrets à la mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts avec celles de la

présente loi, sans qu'il puisse en résulter une modification de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions qu'elles concernent.

Art. 77 *bis* (nouveau).

Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects.